

Enterrés vivants
UNE MONOGRAPHIE
DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE

Analyse et rédaction :

Samy Ghorbal (dir.), avec Héra Ammar, Hayet Ouertani et Olfa Riahi

Photographies : © Héra Ammar

Une version de cette mission, sous le titre *Le Syndrome de Siliana*, a été éditée et diffusée en Tunisie par les éditions Cérès.

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

ECPM

69, rue Michelet

93100 Montreuil / France

Tél. : 00 33 1 57 63 03 57

www.abolition.fr

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement.

© ECPM, 2013

ISBN : 978-2-9525533-7-8

Enterrés vivants

UNE MONOGRAPHIE
DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE

**SAMY GHORBAL (DIR.),
AVEC HÉLA AMMAR,
HAYET OUERTANI ET OLFA RIAHI**

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

Sommaire

INTRODUCTION D'ECPM par Raphaël Chenuil-Hazan.....	7
AVANT-PROPOS par Samy Ghorbal.....	11
MÉTHODOLOGIE	15
LISTE DES SIGLES	17
UNE HISTOIRE POLITIQUE DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE (1956 – 2012)	19
• Bourguiba, l'État et la peine de mort.....	21
• La crise de l'Indépendance et la naissance des juridictions d'exception.....	23
• Les fellaghas, bandits d'honneur, résistants et gibiers de potence.....	26
• Le complot de décembre 1962.....	28
• La Cour de sûreté de l'État : l'institutionnalisation de la justice politique.....	32
• L'interminable exécution des treize de Gafsa (17 avril 1980).....	34
• Les « émeutes du pain » et la naissance du mouvement abolitionniste tunisien (janvier à juin 1984).....	36
• Le procès de l'appartenance au Mouvement de la tendance islamique ou comment Rached Ghannouchi a échappé à la peine de mort (été 1987).....	39
• Le « printemps de Tunis » et les attermoissements de Zine El Abidine Ben Ali.....	42
• Volte-face et reprise des exécutions (1990 – 1991).....	44
• Les ambivalences d'un moratoire qui ne dit pas son nom (1992 – 2010).....	47
• La Révolution, les élections et la « grâce spéciale » du 14 janvier 2012.....	50
• Synthèse.....	55
• Recommandations spécifiques.....	55

DANS LE COULOIR DE LA MORT	57
• La prison, un univers en ébullition	58
- Organisation générale	58
- Les « pavillons de la mort »	59
- La « Cocotte-Minute » du monde carcéral tunisien	62
• Le régime carcéral des condamnés à mort	65
- La peine de mort : le protocole de l'exécution	65
- Portraits de condamnés à mort : des crimes rarement prémédités	69
- Enchaînés comme des bêtes, traités comme des sous-hommes : le cauchemar des années 1990	74
- Sévices, punitions et mauvais traitements : l'arbitraire de la prison	78
- « <i>Mourir cent fois tous les jours</i> » : le syndrome du couloir de la mort	80
- Suppression des chaînes et premiers regroupements cellulaires : le tournant de 1996	81
• Prisons et Révolution	83
- L'insurrection dans les prisons : les jours de braise de janvier 2011	83
- L'amnistie générale et la libération de Saber Ragoubi, le djihadiste de Soliman	89
- Autorisation des visites et humanisation du régime carcéral des condamnés à mort	91
• Synthèse	94
• Recommandations spécifiques	94
LE VÉCU DES CONDAMNÉS À MORT, ASPECTS CLINIQUES ET PSYCHOLOGIQUES	95
• L'annonce du verdict : le couperet de la peine de mort	96
• L'hygiène et la nourriture	100
• Maladies chroniques et suicides : un suivi médical et psychologique défaillant	103

• Parkisol, Artane, Temesta : des prisonniers sous camisole chimique	106
• Formation, occupation et « loisirs »	107
• La privation de visites: un « supplément de pénalité »?	110
• Reliaison du lien familial: une réadaptation douloureuse	113
• Synthèse	117
• Recommandations spécifiques	117

LA JUSTICE TUNISIENNE, UNE JUSTICE DE CLASSE ?

• Le droit applicable	120
- Les crimes de droit commun	120
- Les infractions à caractère militaire ou politique	121
- L'organisation judiciaire et le déroulement des procès	122
- Les droits de la défense et la procédure de révision	124
- La peine de mort: une obligation religieuse?	125
- Le discours sur le crime: entre explication, remords et déni	127
• En pratique: une justice implacable avec les faibles	128
- Avocats démissionnaires, magistrats défaillants, tribunaux engorgés: la grande misère du système judiciaire	129
- Supplices tunisiens: la torture dans les postes de police	132
- Anatomie d'une erreur judiciaire: le cas Maher-Manai	135
• Synthèse	138
• Recommandations spécifiques	138

CONCLUSION

• Géographie de la peine de mort : des disparités régionales choquantes	139
• Des mentalités qui évoluent malgré tout : un cheminement lent et discret vers l'abolition?	140
• Recommandations finales	143

Introduction d'ECPM

Raphaël Chenuil-Hazan
directeur d'ECPM

L'abolition de la peine de mort est aujourd'hui le nouveau front universel des droits de l'homme. Elle touche l'ensemble des sociétés, des continents et des civilisations. Tout comme l'esclavage ou la torture avant elle, la peine de mort sera irrémédiablement exclue des pratiques et des systèmes de justice de nos sociétés modernes.

Plus des deux tiers des pays du monde l'ont aujourd'hui abolie en droit ou en pratique. En 1977, seuls 16 pays avaient aboli la peine capitale pour tous les crimes. En 2013, on en compte 97. Les pays qui pratiquent la peine de mort sont devenus minoritaires et seuls 21 des 58 pays rétentionnistes ont procédé à des exécutions en 2012. Avec la Chine et les États-Unis, la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord est celle qui exécute le plus au monde, avec toutefois de grandes disparités selon les pays. Alors que certains États, comme l'Iran, l'Irak ou l'Arabie saoudite, exécutent régulièrement, d'autres, comme l'Algérie ou le Maroc, n'exécutent plus depuis plus de vingt ans.

La Tunisie est dans ce dernier cas, et n'a plus procédé à des exécutions depuis 1991. Elle maintient pourtant la peine capitale dans son Code pénal et condamne encore régulièrement à mort. Au cœur d'une transition politique majeure qui touche l'ensemble de la région, l'État tunisien a donné quelques espoirs aux militants abolitionnistes depuis la Révolution : des velléités du Gouvernement de transition de ratifier en 2011 le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au vote positif pour un moratoire sur les exécutions à l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2012, en passant par l'adhésion de la Tunisie à la Cour pénale internationale en juin 2011.

Et pourtant, la chute du régime despotique et mafieux de Zine El Abidine Ben Ali a révélé les fortes réticences de la majorité de la classe politique tunisienne à abolir la peine de mort. Malgré un président de la République ouvertement abolitionniste, nombreux sont les partisans de la peine capitale au sein de la majorité parlementaire, mais aussi de l'opposition, qui continuent de justifier ce châtimeur pour des raisons sécuritaires, culturelles, sociales ou religieuses. À notre grand regret, l'abolition ne sera

pas consacrée au sein de la Constitution de la nouvelle Tunisie qui devrait être votée en cette année 2013.

Partant de ce constat, Ensemble contre la peine de mort (ECPM), avec la Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM) et l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), a décidé de nourrir le débat en Tunisie au travers d'une mission d'enquête. Par-delà les formules incantatoires, cette contribution permet d'appréhender, de voir et de comprendre le vrai visage du châtiment capital. Elle lève le voile sur l'application de la peine de mort en Tunisie qui, ici comme ailleurs, reste fondamentalement une réalité judiciaire, c'est-à-dire des hommes qui décident au nom de la justice d'en tuer d'autres. Ce sont ces derniers qui ont, pour la première fois, pu témoigner de cette réalité.

C'est alors que l'on prend conscience qu'en Tunisie, comme ailleurs, la peine de mort est toujours un outil de répression politique ou sociale au service des dominants. Une grande partie des opposants tunisiens de ces soixante dernières années sont passés par le couloir de la mort. La première partie de cette enquête met en exergue les cas emblématiques de certains partisans de la première heure de Bourguiba, des comploteurs de décembre 1961, des communistes, des étudiants, des islamistes du Mouvement de la tendance islamique, des « treize » de Gafsa, des « émeutiers du pain » de 1984. Cette partie montre combien les principales victimes de cette répression sanguinaire sont aussi souvent les habitants des régions délaissées et frondeuses.

C'est ainsi que l'on s'aperçoit qu'en Tunisie, comme ailleurs, les pays qui condamnent à mort ou exécutent sont principalement les pays dont l'équité judiciaire est le plus souvent en question. La justice qui a condamné à mort en Tunisie est bien éloignée de l'idéal d'impartialité et d'équité d'un système judiciaire moderne. La probabilité d'une erreur judiciaire, irréversible dans le cas de la peine de mort, devient ici le principal argument pour justifier l'abolition.

C'est alors qu'on se rend compte que l'effet dissuasif de la peine de mort est un argument trompeur. L'enquête montre comment la plupart des condamnés à mort sont « *jetés dans le crime comme on l'est dans le malheur* » et nullement des criminels récidivistes. Par ailleurs, nulle part la menace de la mise à mort d'un criminel n'a dissuadé celui-ci de commettre son forfait, quel qu'il soit. Bien au contraire, le terroriste moderne cherche la mort et se glorifie en elle.

Cette mission d'enquête a encore été l'occasion d'approcher la situation dramatique des prisons tunisiennes. Elle indique clairement que la peine

de mort se transforme en un système de torture à tous les niveaux. De la Tunisie aux États-Unis, en passant par la Chine, le fameux « syndrome du couloir de la mort » pousse les condamnés au bord de la folie par l'attente d'une mort imprévisible, les phobies, l'isolement et les mauvais traitements.

Enfin, cette enquête se veut un outil d'aide à la décision pour les acteurs politiques et judiciaires afin de porter un certain nombre d'améliorations et de changements. La situation qui y est décrite est moins une dénonciation qu'un constat, en vue de permettre une amélioration de la situation actuelle. À cette fin, ECPM et ses partenaires proposent différentes recommandations pour moderniser le système judiciaire et pénitentiaire en Tunisie. Ceci, afin que les récits des condamnés à mort qui ont permis ce rapport ne soient plus envisageables dans la Tunisie de demain.

Avant-propos

Samy Ghorbal

De 1991 à mars 2011, les condamnés à mort tunisiens vivaient à l'isolement et au secret, sans la possibilité de recevoir des nouvelles de leurs familles ou de leurs avocats, et sans la possibilité d'en donner. Ils étaient entre cent trente et cent quarante quand la Révolution a éclaté. Les plus anciens étaient détenus depuis la fin des années 1980 et avaient passé plus de deux décennies abandonnés à un sort incertain, dans la peur et le désespoir. La peine capitale étant matériellement suspendue depuis le 9 octobre 1991, date des dernières exécutions ordonnées par Zine El Abidine Ben Ali, ce « moratoire de fait » installait ces prisonniers dans une sorte de « zone grise ». Rien n'était prévu pour eux dans le Règlement général des prisons. L'usage qui voulait que les condamnés à mort soient entravés par des fers, enfermés dans des cachots individuels et privés de tout contact avec le monde extérieur, s'est perpétué jusqu'en 1996. Plusieurs sont morts sans soins. D'autres se sont suicidés. D'autres encore ont sombré dans la folie.

Les premiers aménagements disciplinaires sont intervenus, de manière très progressive, dans la deuxième moitié des années 1990. Ils se sont matérialisés par la suppression des chaînes, les regroupements cellulaires, l'octroi d'un pécule mensuel de quelques dinars pour améliorer l'ordinaire, et l'arrivée des transistors et de la télévision. Mais, pendant toute la période allant de ces années au 14 janvier 2011, le débat sur la peine capitale a été escamoté et placé sous le boisseau. Il se pose aujourd'hui dans des termes profondément nouveaux.

Les condamnés à mort ont bénéficié d'un nouvel assouplissement majeur de leur condition en mars 2011, au lendemain de la Révolution, quand le ministre de la Justice du Gouvernement provisoire a autorisé la reprise des visites familiales, après deux décennies d'interruption. La plupart des condamnés à mort tunisiens ont vu leur peine commuée le 14 janvier 2012 par le président provisoire de la République, Moncef Marzouki, un abolitionniste déclaré. Ils sont désormais mêlés à la population des prisonniers de droit commun et les « pavillons de la mort » ont disparu.

L'exception carcérale a pris fin avec la chute de la dictature. La prison n'est plus ce lieu à part, terrible et terrifiant, mystérieux et interdit. Même si l'accès aux établissements pénitentiaires reste sévèrement réglementé, il est désormais devenu possible pour les journalistes, les organisations de la

société civile, les associations caritatives et les défenseurs des droits humains. Plusieurs commissions d'enquête, tunisiennes et étrangères, ont pu y mener des investigations approfondies, chose totalement impensable à l'époque de Ben Ali. L'arbitraire et les abus n'ont pas disparu, loin s'en faut. Mais l'existence d'une forme de surveillance et de contrôle extérieurs a contribué à les réduire. L'impunité n'est plus de mise.

La Révolution a bouleversé les équilibres internes à la prison et a transformé les interactions entre le milieu carcéral, son environnement et la société tunisienne. Notre enquête s'inscrit dans cette tendance. Elle fait suite à l'organisation d'une conférence nationale, à Tunis, à l'initiative de la Coalition tunisienne contre la peine de mort et d'Ensemble contre la peine de mort, le 2 juin 2012¹. Cet événement a mobilisé et fédéré les militants abolitionnistes de la Coalition, et au-delà d'elle, et a contribué à faire mieux connaître les arguments en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Il a permis d'échanger et de définir les stratégies et actions nouvelles à entreprendre dans le contexte d'une société et d'un espace politique en transition. Cette première action d'envergure de la société civile a également été l'occasion d'entamer des consultations avec les nouvelles autorités tunisiennes.

Ce livre comporte une dimension militante, mais ce n'est pas sa raison d'être principale. Nous l'avons organisé sous forme de récit, à la manière d'un documentaire. Il vise d'abord à faire connaître les conditions de détention et de vie des prisonniers condamnés à la peine capitale. Il donne la parole aux condamnés à mort et aux anciens condamnés à mort toujours détenus, chose qui n'avait jamais été réalisée auparavant, ni en Tunisie, ni dans aucun pays arabe. Il participe d'un travail de mémoire et constitue un témoignage de premier ordre sur la société, la justice, les mécanismes de la pénalité et l'état des mentalités. Nous voulions faire œuvre de connaissance, en décrivant et analysant la réalité de la peine de mort, dans sa genèse et son histoire, dans son utilisation et sa géographie, et dans son fonctionnement quotidien.

La population des condamnés à mort tunisiens présente une grande homogénéité. Contrairement à l'idée commune, ces condamnés ne sont, dans l'écrasante majorité des cas, ni des « barons de la pègre », ni des pervers, ni des tueurs en série. Et les repris de justice sont une minorité. Nous n'avons pas vu de monstres, mais de pauvres bougres, peu instruits, issus des classes populaires ou du sous-prolétariat. Les crimes dont ils se sont rendus

¹ Cf. Actes de la Conférence nationale CTCPM – ECPM : « En marche vers l'abolition », 2 juin 2012, Tunis. www.abolition.fr

coupables sont impulsifs, crapuleux ou sordides. Ils sont d'abord l'expression d'une violence latente, mal maîtrisée, endémique, qui se développe sur le terreau de la misère, de l'ignorance, de l'exclusion géographique et sociale. Les prisons renseignent, bien mieux que toutes les enquêtes d'opinion, sur l'état réel d'une société. Le constat est sans appel : la société tunisienne ne se porte pas bien.

En réalité, comme on le verra à la lecture de l'ouvrage, tout un pan de notre travail d'investigation déborde largement le cadre de la prison et de la peine de mort. Il met à nu les mécanismes de la pénalité en Tunisie. Les récits circonstanciés des condamnés à mort permettent de cerner et de documenter les très graves dysfonctionnements des institutions policière et judiciaire. Ils doivent nous convaincre de l'urgence et de la nécessité qu'il y a à réformer en profondeur ces deux secteurs si essentiels.

Nous savions combien les méthodes et les techniques d'interrogatoire dans les commissariats et les postes de la garde nationale, au stade préliminaire de l'enquête, pouvaient être rudes et expéditives. Mais nous n'imaginions pas l'ampleur, la fréquence et le caractère systématique de la torture infligée aux prisonniers de droit commun. Là encore, contrairement à une idée bien ancrée, la torture n'était pas le terrible privilège « réservé » à une catégorie de prisonniers (les politiques, et tout spécialement les islamistes), mais le lot commun des justiciables accusés des crimes les plus graves. Dans l'imaginaire collectif, les sous-sols de la *Dakhiliya*, le ministère de l'Intérieur, évoquent invariablement la quintessence de la barbarie. Il semblerait que la « salle de travail » de la brigade criminelle de Gorjani n'ait pas eu grand-chose à leur envier. L'enracinement de ces pratiques est tel qu'il est difficile d'imaginer qu'elles aient pu disparaître par la simple magie d'une Révolution.

En réalité, et au-delà même de cet aspect, les défaillances se situent à tous les niveaux de la chaîne du droit. Le contenu de l'enquête de police oriente et détermine très largement l'instruction et le déroulement du procès. Certains dysfonctionnements trouvent leur explication dans des causes structurelles. Le budget dévolu à la justice est trop faible. La charge de travail incombant aux magistrats dépasse, de très loin, les moyens dont ils sont dotés. Les juges sont tenus d'instruire les affaires dont ils sont saisis dans des délais raisonnables. Ils ont donc tendance à privilégier l'efficacité au détriment des droits des justiciables, à instruire à charge, à juger sur des vraisemblances plutôt que sur des preuves irréfutables, et à se reposer sur les aveux obtenus au stade préliminaire de l'enquête. Enfin, il n'est pas rare que les magistrats instructeurs n'auditionnent les prévenus qu'à seulement une ou deux reprises pendant la durée de l'instruction, qui se compte en

mois et parfois en années. Le fait que les aveux aient été extorqués sous la torture ne constitue pas un motif d'annulation. Dans ces conditions, le doute bénéficie rarement à l'accusé.

Le système judiciaire souffre donc de carences rédhibitoires et offre peu de garanties aux accusés des crimes les plus graves. Tout laisse à penser que les dysfonctionnements qui nous ont été rapportés sont malheureusement appelés à perdurer, car les moyens font cruellement défaut. La probabilité que des innocents figurent parmi les prisonniers que nous avons interrogés est très élevée. Nous n'avons évidemment pas été en mesure d'en évaluer la proportion mais, ici encore, les quelques éléments en notre possession laissent envisager le pire, c'est-à-dire un taux à deux chiffres.

L'un des objectifs prioritaires de notre enquête était de parvenir à établir une sorte de portrait-type des condamnés à mort jugés dans les affaires de droit commun. Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus ne sont guère à l'avantage de la justice tunisienne qui, en matière de peine de mort, s'apparente à une justice de classe. La proportion de travailleurs journaliers précaires, de chômeurs, de gardiens et de paysans s'élevait à 68,5 % chez les condamnés à mort dont la peine a été commuée en janvier 2012. Implacable avec les pauvres, la justice l'est tout autant avec les habitants des régions enclavées de l'intérieur, qui ont été l'épicentre de la Révolution. Les gouvernorats du nord-ouest et du centre-ouest du pays sont très largement surreprésentés. Cette disparité entre régions constitue l'autre enseignement choquant de ce livre. Tous les justiciables ne sont pas égaux devant la peine de mort. Ce simple fait réduit à néant une bonne partie de l'argumentaire de ceux qui militent, au nom de « l'exemplarité du châtimeur », pour le maintien de la peine capitale. Car où est l'exemplarité si l'appartenance à une région plutôt qu'à une autre force la main de la Justice à se montrer impitoyable?

Méthodologie

Ce travail est le compte-rendu d'une mission d'enquête judiciaire qui s'est déroulée en Tunisie du 4 au 21 décembre 2012. Dirigée et coordonnée par Samy Ghorbal (journaliste et écrivain), l'équipe d'enquête était composée de Héla Ammar (juriste), de Hayet Ouertani (psychologue) et d'Olfa Riahi (journaliste et blogueuse). La mission a pu accéder à la totalité des établissements qui accueillent des condamnés à mort ou des anciens condamnés à mort, à savoir les prisons de la Mornaguia et de la Manouba, situées dans le Grand Tunis, les prisons de Sfax et du Sers, dans le gouvernorat du Kef.

Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a travaillé en partenariat avec l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), qui a grandement facilité l'accès à notre terrain d'enquête et l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Nous tenons à adresser nos plus chaleureux remerciements à l'ensemble des acteurs, officiels et officieux, qui ont collaboré avec nous sans aucune restriction. Nous avons été reçus au palais de Carthage, par le président de la République, Moncef Marzouki, et par son ministre-conseiller, Aziz Krichen ; et au ministère de la Justice par le ministre Noureddine Bhiri et par le Directeur général des prisons, Habib Sboui. Les autorités tunisiennes et l'administration pénitentiaire ont fait preuve d'une grande disponibilité, sans jamais chercher à entraver notre enquête. Une telle attitude était inenvisageable avant la Révolution. Elle mérite d'être saluée.

Notre équipe, pluridisciplinaire, a réalisé une soixantaine d'interviews, avec des condamnés à mort, des directeurs et des gardiens de prison, des avocats, des magistrats, des universitaires, des responsables politiques et des anciens ministres.

Cette étude porte exclusivement sur les condamnés à mort, qui se divisent en deux catégories : les « anciens », ceux dont la peine a été commuée mais qui étaient ou sont toujours incarcérés ; et les « nouveaux », ceux qui sont encore sous le coup de la peine de mort.

Nous avons recensé 134 condamnés à mort et en avons interviewé 32, dont quatre femmes ; neuf étaient encore sous le coup d'une condamnation à la peine capitale, les 23 autres avaient vu, le 14 janvier 2012, leur peine commuée en peine de réclusion à perpétuité. L'échantillon que nous avons approché représente donc 23,9 % des condamnés à mort tunisiens incarcérés. Au moins deux nouvelles condamnations à mort ont été prononcées

par les tribunaux au cours du premier trimestre 2013. Neuf ex-condamnés à mort, dont la peine avait été commuée en janvier 2012, ont bénéficié d'une grâce présidentielle le 13 janvier 2013 et ont été libérés des prisons de la Mornaguia et de Sfax. Ils avaient tous passé plus de deux décennies derrière les barreaux.

Nous disposions d'une liste nominative de 121 condamnés qui nous avait été communiquée par le ministère de la Justice au début de nos investigations.

Pendant l'enquête, nous avons demandé à voir en priorité deux catégories de détenus : les plus anciens et les « néocondamnés à mort » qui étaient encore sous le coup d'une sentence capitale.

Tous les entretiens se sont déroulés en face à face, en présence de l'équipe d'enquête au complet, mais en l'absence des gardiens et de tout représentant de l'administration pénitentiaire, de manière à gagner la confiance des détenus. Tous les prisonniers ont accepté de nous parler et certains étaient littéralement intarissables. Nous avons privilégié l'aspect qualitatif, en laissant certains détenus « déborder » et s'exprimer pendant plus d'une heure trente, au lieu des trente minutes initialement allouées. Du coup, notre échantillon est un peu plus restreint que nous l'avions imaginé au départ. Mais il a gagné en densité ce qu'il a perdu en quantité.

Liste des sigles

AFTURD	Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement
AISPP	Association internationale de soutien aux prisonniers politiques
Aqmi	Al-Qaïda au Maghreb islamique
ATFD	Association tunisienne des femmes démocrates
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CJM	Code de justice militaire
CNLT	Conseil national pour les libertés en Tunisie
CP / CPT	Code pénal / Code pénal tunisien
CPP	Code de procédure pénale
CPR	Congrès pour la République
CSE	Cour de sûreté de l'État
CTCPM	Coalition tunisienne contre la peine de mort
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
FLN	Front de libération nationale (Algérie)
Geast	Groupe d'études et d'action socialiste tunisien
GSPC	Groupe salafiste pour la prédication et le combat
Hiror	Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution
IAHD	Institut arabe des droits de l'homme
LTDH	Ligue tunisienne des droits de l'homme
MTI	Mouvement de la tendance islamique, l'ancêtre d'Ennahda
OCTT	Organisation contre la torture en Tunisie
PDP	Parti démocrate progressiste
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations unies)
RCD	Rassemblement constitutionnel démocratique
SNJT	Syndicat national des journalistes tunisiens
UGTT	Union générale tunisienne du travail

UNE HISTOIRE POLITIQUE DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE (1956 – 2012)



L'histoire de la peine capitale en Tunisie reste à écrire. Elle est parfois abordée dans des articles, des livres ou des récits, mais toujours de manière incidente, jamais de façon systématique et raisonnée. Il n'existe aucune monographie sur le sujet. Pouvions-nous combler cette lacune, explorer cet angle mort de notre mémoire collective ?

Nous avons tenu à donner une profondeur historique à notre étude, afin que le lecteur puisse avoir en sa possession tous les éléments du dossier².

Notre démarche vise essentiellement à mettre en relation l'histoire de la Tunisie et l'histoire de la peine de mort. Car la peine de mort s'imbrique dans l'histoire moderne de ce pays, depuis la séquence inaugurale (la crise de l'Indépendance) jusqu'à la séquence finale (la Révolution). Elle en épouse les lignes de force, elle l'éclaire et la détermine. Elle est un dispositif de pouvoir qui participe de l'affirmation de l'autorité de l'État. Nous tenterons de décrire et de disséquer ce dispositif, d'en saisir la portée et d'en repérer les mutations.

Faut-il le rappeler ? L'une des premières décisions du Gouvernement de l'Indépendance a été la mise en place, par décret, le 19 avril 1956, d'une Haute Cour de justice, dont les membres seront désignés par l'Assemblée constituante. C'est devant cette juridiction d'exception, dont les arrêts irrévocables n'étaient pas susceptibles d'appel, qu'ont été déférés et châtiés les meneurs de la sédition yousséfiste. Leur chef, Salah Ben Youssef, l'ancien bras droit de Bourguiba devenu son ennemi juré, sera, par deux fois, condamné à mort par contumace. Ses lieutenants ont été condamnés et, pour la plupart, exécutés. Les conjurés civils et militaires du complot « de décembre 1962 », jugés en janvier 1963 par le tribunal militaire de Tunis, connaîtront le même sort funeste. Tout comme les membres du commando de Gafsa, responsables de l'attaque contre la cité minière, perpétrée le 27 janvier 1980 à l'instigation des autorités libyennes et avec la complicité de certaines franges du pouvoir algérien.

La potence était aussi le châtement qui attendait Rached Ghannouchi, l'émir du Mouvement de la tendance islamique. Son procès a été organisé à l'été 1987, devant la Cour de sûreté de l'État. Bourguiba, ulcéré par les attentats de Monastir, entendait liquider la sédition islamiste comme il l'avait fait pour la sédition yousséfiste. Il s'en est fallu d'un cheveu pour qu'il y parvienne. Nous reviendrons longuement sur les circonstances et le déroulement de cet épisode qui a fait basculer l'histoire de la Tunisie, en nous appuyant sur des témoignages inédits d'acteurs de l'époque. La peine

2 Nous nous sommes efforcés de poser des jalons en donnant les dates, les noms des suppliciés, le mode de l'exécution (fusillade ou pendaison) et le lieu, à chaque fois que nous possédions des certitudes à ce sujet. Mais beaucoup reste à dire et à faire. La chronologie précise de toutes les exécutions reste à établir.

de mort est aussi le châtement qui a été infligé, par contumace, à l'actuel Premier ministre, Ali Laârayedh, jugé au cours du même procès, mais amnistié quelques semaines après l'accession au pouvoir de Zine El Abidine Ben Ali.

Les tournants pris – et les tournants évités – seront donc au cœur de cette première partie. La moitié des exécutions ordonnées depuis l'Indépendance l'ont été dans le cadre de procès à caractère politique. Avant de s'appliquer aux condamnés de droit commun, la peine de mort a d'abord été utilisée comme une arme de répression et comme un moyen d'affirmer l'autorité et le prestige de l'État. Et, même si elle n'est heureusement plus d'actualité, elle demeure à l'état de fantasma et le demeurera tant qu'elle n'aura pas été abolie.

Bourguiba, l'État et la peine de mort

Cent vingt-neuf personnes ont été exécutées en Tunisie sous le règne d'Habib Bourguiba, entre mai 1956 et octobre 1987. Père de l'indépendance et premier président de la République tunisienne, Bourguiba était un inconditionnel de la peine de mort, en matière politique comme en matière de droit commun. Il a usé de son droit de grâce avec une extrême parcimonie, l'utilisant à trois reprises seulement en trente ans. Les deux premiers condamnés à en bénéficier ont été deux jeunes officiers formés à Saint-Cyr, les capitaines Moncef El Materi et Hamadi Ben Guiza, jugés pour leur participation au complot de décembre 1962. En 1975, un berger, simple d'esprit, condamné à la suite d'une erreur judiciaire manifeste pour le déraillement d'un train, a aussi bénéficié de la clémence présidentielle. Enfin, en juin 1984, Bourguiba, cédant aux instances de ses ministres et de son épouse, a accepté de gracier huit jeunes « émeutiers du pain » condamnés pour l'exemple, après les sanglantes manifestations du 3 janvier 1984.

Comment comprendre les raisons de cette absence apparente d'états d'âme, qui contraste avec l'attitude de son successeur à la tête de l'État, Zine El Abidine Ben Ali, qui a témoigné d'une réelle aversion à l'égard de la peine capitale et n'a infligé la mort qu'à six reprises en vingt-trois ans de pouvoir? Faut-il incriminer les circonstances de l'époque, la vigueur de la contestation à laquelle le régime bourguibien était confronté dans les premières années de l'Indépendance? Ou la personnalité des deux grands protagonistes de l'histoire tunisienne contemporaine? Bourguiba, le despote éclairé, était-il foncièrement plus sanguinaire que le dictateur Ben Ali?

À ce stade de l'enquête, il ne sert à rien d'entrer dans ce débat. Car se focaliser sur la psychologie, les penchants, les passions et les complexes, c'est

risquer de passer à côté de l'essentiel. L'utilisation de la peine de mort a revêtu un caractère fondamentalement politique.

Habib Bourguiba, le réformateur, était habité par une mystique de l'État³. Il n'a eu de cesse de le répéter dans les discours dont il abreuvait ses compatriotes : « *Seule la force de l'État peut garantir la sécurité et le bien-être des individus et donner un contenu réel aux notions de progrès et de civilisation. [...] L'homme, pour s'élever et prospérer, doit vivre à l'abri d'un pouvoir juste et fort.* » (Le Bardo, 1^{er} juin 1959.) Livré à lui-même, l'homme s'abandonne à ses passions, succombe aux démons particularistes et la société sombre dans l'anarchie. Pour vivre en communauté, il doit être dressé. L'autorité et la coercition sont nécessaires et elles incombent à l'État. À cette vérité universelle s'en ajoute une autre, spécifique au substrat humain de l'Afrique du Nord : le tempérament des Maghrébins les porte plus naturellement que d'autres peuples à la querelle et aux dissensions. L'idée n'est pas nouvelle : elle a été abondamment développée par le grand historien tunisien du XIV^e siècle, Ibn Khaldoun, dont Bourguiba était un fervent lecteur. Avec « *l'esprit théologien* » qui a enchaîné pendant sept siècles l'intelligence arabe, le « *démon numide* » qui pousse à la désunion, à l'indiscipline et à l'anarchie représentait pour lui l'autre malédiction congénitale de la Tunisie.

Le nouvel État bourguibien doit marquer une rupture et permettre le passage d'une histoire cyclique à une histoire linéaire et cumulative, placée sous le signe du progrès. Il doit s'affirmer et sévir sans faillir, ne tolérer aucune insoumission, aucune dissension. Il ne doit pas seulement être respecté. Il doit être craint. Il doit se montrer impitoyable à la fois avec ses ennemis et avec les ennemis de la société. La peine de mort participe de cette logique d'affirmation de l'autorité et du prestige de l'État.

Un État moderne et organisé ne liquide pas ses adversaires : il les traduit en justice et les punit. Si la violence et la torture étaient monnaie courante dans les postes de police et les centres de détention secrets, comme le sinistre Sabbat Edhlam dans la médina de Tunis, les exécutions extra-judiciaires furent l'exception plutôt que la règle. Elles disparaîtront d'ailleurs complètement, une fois consolidées les assises du jeune État, c'est-à-dire dès l'automne 1956.

Les premières exécutions judiciaires sont ordonnées dans les semaines qui suivent l'accession à l'Indépendance. Le 11 mai 1956, Tahar Boukhris, dit « Fartas l'égorgeur », qui appartenait à la bande yousséfiste de Taieb Zellag, est pendu publiquement à Souk El Arba (Jendouba). Au moins une autre pendaison publique, celle d'un criminel de droit commun, nous a été

3 Samy Ghorbal, *Orphelins de Bourguiba et héritiers du Prophète*, Cérés éditions, Tunis, 2012.

rapportée dans la ville de Nabeul, à l'été 1956. Elle avait été ordonnée pour l'exemple « *afin d'édifier la population* », se souvient un témoin oculaire de la scène⁴. Trois autres exécutions visant des rebelles yousséfistes ont lieu à Tunis, en juin 1956. Le 1^{er} novembre, Houcine Ben Abdelhafid El Hadj, Abdallah Ben Amor Ben Omrane et Hédi Lassoued sont pendus au Bardo. Ils avaient été condamnés à mort le 22 septembre.

La crise de l'Indépendance et la naissance des juridictions d'exception

La Tunisie a accédé à l'indépendance le 20 mars 1956, sur fond de crise militaire et dans un climat de quasi-guerre civile. Salah Ben Youssef, le numéro deux du Néo-Destour, dauphin et rival de Bourguiba, tenu à l'écart des négociations franco-tunisiennes d'avril 1955, a basculé dans la dissidence à l'automne de la même année. Récusant la politique des étapes prônée par Bourguiba, contestant les accords sur l'autonomie interne entrés en vigueur le 1^{er} septembre, il accuse son leader d'avoir bradé les intérêts de la Tunisie et sacrifié le sang des résistants martyrs, les fellaghas, tombés pendant l'insurrection de 1952 à 1954. Exclu du bureau politique du Néo-Destour et mis en minorité lors du Congrès de Sfax (15 au 18 novembre 1955), il invite les anciens maquisards à reprendre les armes pour arracher à la France « *l'indépendance réelle* ». Ses partisans, nombreux dans les régions de l'Ouest, du Sud et à Gafsa, multiplient les coups de main et les attentats contre les cadres destouriens restés fidèles à la direction légitime du Parti, contre les colons ou les fonctionnaires français. La situation dégénère et les campagnes s'embrasent. Ben Youssef, comprenant que son arrestation est imminente, s'enfuit de Tunis et passe la frontière libyenne le 28 janvier 1956. Il entreprend de coordonner la résistance depuis la Tripolitaine, où il établit le commandement de « l'Armée de libération tunisienne » dont il confiera, dans un premier temps, la direction à un chef fellagha, Tahar Lassoued.

Le même jour, le Gouvernement tunisien réplique. Un décret, proposé par le ministre de l'Intérieur, Mongi Slim, est soumis à l'approbation du bey de Tunis, Sidi Lamine. Il institue une Cour criminelle spéciale, juridiction provisoire formée exclusivement de magistrats qui statuera en premier et dernier ressort. Constituée pour une période de six mois à l'expiration de laquelle elle ne continuera à connaître que des procédures dont elle aura été préalablement saisie, elle est chargée de juger « *les crimes et complots contre la sûreté intérieure de l'État* ». Elle sera l'instrument privilégié de la répression

⁴ Entretien ECPM, témoignage de M. Z., à Tunis, le 13 décembre 2012.

contre ce que l'on commençait à appeler « *la sédition yousséfiste* », avant d'être supplantée par la Haute Cour de justice.

Sur le terrain, les affrontements font rage et les opérations de pacification sont menées par l'armée française, avec le renfort de l'aviation. Même si les rebelles possèdent une base arrière en Libye, et bénéficient d'une aide militaire et logistique égyptienne et de la complicité des maquisards du FLN algérien, l'affrontement est déséquilibré. Les victimes, côté yousséfistes, se comptent par centaines. L'historien Amira Aleya Sghaier avance le nombre de deux cent cinquante tués et blessés à Matmata entre janvier et mars. Et de soixante-treize Tunisiens tués à Tataouine, le 29 mai⁵. Le 23 mars, le journal *Le Monde* parle d'accrochages entre « rebelles » et « forces de l'ordre » qui ont abouti à la mise hors d'état de nuire de plus de deux cents rebelles. Mars 1956 marque le paroxysme des combats, auxquels prennent part, désormais, les forces de police tunisiennes et des milices destouriennes, les « comités de vigilance » animés par d'anciens fellaghas loyalistes qui se rendront coupables de nombreux « dépassements ». L'insurrection décline à partir du mois de mai, et ses derniers foyers sont éteints entre juin et septembre.

Entretiens, un certain nombre d'insurgés, dont Tahar Lassoued, avaient fait défection. Le pan le plus mobilisateur du discours yousséfiste s'est en effet effondré avec la concrétisation de l'Indépendance. Le combat des rebelles a perdu une partie de sa raison d'être. Cédant à la pression diplomatique des nouvelles autorités tunisiennes, la monarchie libyenne finira par déclarer Ben Youssef *persona non grata* et par l'expulser en Égypte, en décembre 1956. La lutte armée n'étant plus une option, les yousséfistes changent d'objectif: le but recherché est désormais de faire assassiner Bourguiba, pour créer un vide politique dont ils pourraient tirer profit. Plusieurs tentatives avorteront, en 1957 et en 1958.

Le 19 avril 1956, soit quatre jours exactement après la formation du gouvernement Bourguiba, une Haute Cour de justice est instituée par décret. Communément appelée « Tribunal populaire » (*al mahkama ech-chaabiya*), elle se substituera à la Cour criminelle spéciale. Elle relève de la même logique. C'est une juridiction d'exception, qui a pour vocation de réprimer les « crimes odieux ». Ses arrêts sont immédiatement exécutoires et non susceptibles d'appel. L'Assemblée constituante, élue le 25 mars, est placée devant le fait accompli le 24 avril, lorsque Bourguiba demande aux députés de procéder à la désignation des six jurés qui devront seconder le

5 Cité par Noura Borsali, « Entretien avec Amira Aleya Sghaier: la Tunisie n'est devenue indépendante que sous la pression des fellaghas », *Réalités*, 25 juin 2006.

président de la Haute Cour, désigné en Conseil des ministres. Les constituants s'exécuteront sans le moindre murmure.

« *Chaque individu qui cherche à nuire, à commettre des crimes, à contrevenir à l'ordre, doit être considéré comme traître au pays, sans aucune excuse à ses agissements, aucun prétexte valable, aucune circonstance atténuante* », martèle Bourguiba, dans le discours qu'il prononce au Bardo, le 24 avril. « *Il sera donc puni avec la plus grande sévérité, comme il en a été convenu avec le peuple entier. [...] La Haute Cour aura le soin de juger les criminels et les terroristes qui ont commis des délits, parce qu'il est honteux que, dans les circonstances actuelles, des crimes crapuleux et hideux soient commis.* » Elle devra les châtier « *dans les meilleurs délais, conformément à l'esprit du peuple* ». Et, précisément parce qu'elle émane « *du peuple souverain* », ses jugements seront irrévocables. Le bey, monarque constitutionnel de la Tunisie, se voit privé de son droit de grâce, pourtant reconnu par la coutume. Rien ne doit pouvoir soustraire les coupables aux rigueurs de la justice.

C'est donc devant ce tribunal d'exception que seront organisés les grands procès des yousséfistes, entre décembre 1956 et octobre 1959. Le 8 janvier 1957, Ben Youssef, jugé par contumace, est condamné une première fois à la peine de mort. Trois de ses lieutenants sont exécutés par fusillade. Les procès s'enchaînent, à mesure que les complots et les tentatives d'assassinat sont déjoués. En octobre 1959, c'est la dernière grande purge : cent vingt-huit partisans de Ben Youssef sont jugés pour complot. Quinze peines de mort sont prononcées, dont sept par contumace. Les huit autres sont exécutées.

La lutte fratricide entre les deux *zaïms* tunisiens trouve son épilogue le 12 août 1961, quand le corps inerte du rival de Bourguiba est découvert dans une chambre de l'hôtel Royal, à Francfort, gisant dans une mare de sang. Salah Ben Youssef a été tué à bout portant, d'une balle dans l'oreille, avec un revolver à silencieux. Techniquement, c'est une exécution extrajudiciaire. En réalité, cet assassinat est un crime d'État, signé et presque assumé. Son cerveau, Bechir Zarg El Ayoun, sera d'ailleurs récompensé et promu à de hautes fonctions. La « mise hors d'état de nuire » de Ben Youssef était planifiée depuis plusieurs mois par les services tunisiens, qui avaient réussi à retourner un des membres de son entourage. L'exécution avait été décidée après une rencontre de la dernière chance entre Bourguiba et son ennemi, qui ne s'étaient plus revus depuis l'automne 1955. L'entrevue, secrète, avait été organisée à Zurich, en Suisse, le 5 mars 1961. Le Président tunisien, qui avait eu vent d'une énième tentative d'assassinat qui le visait, avait tenté de s'en expliquer avec lui. Ben Youssef avait nié. Sans le savoir, il venait de signer son arrêt de mort.

Les fellaghas, bandits d'honneur, résistants et gibiers de potence

Dans un discours célèbre, prononcé le 18 janvier 1963, au lendemain du verdict du tribunal militaire dans l'affaire du « complot de décembre 1962 », Habib Bourguiba s'est livré à un procès en règle contre les fellaghas. L'un de leurs chefs historiques, Lazhar Chraïti, qui avait trempé dans la conjuration, venait d'être reconnu coupable d'avoir voulu attenter à la vie du Président⁶. Bourguiba donne à voir le fond de sa pensée. C'est une diatribe, un florilège de jugements à l'emporte-pièce, péjoratifs et méprisants. Ceux qu'il présentait, dix ans auparavant, comme des « *patriotes tunisiens luttant pour le même idéal que leurs chefs* » sont devenus de vulgaires montagnards, « *habitué au nomadisme* », mus par « *un atavisme remontant aux Béni Hilal et aux Béni Soleïm*⁷, qui n'hésitent pas à se retourner contre le pouvoir quand ils se croient les plus forts ». Les fellaghas sont « *orgueilleux et simples d'esprit* ». Ils ont eu la faiblesse de s'imaginer « *qu'ils avaient vaincu la France, puisque la France était partie* », et « *qu'ils devaient être tout dans le nouvel État* ». Enhardis par leurs premiers succès, ces hommes des tribus n'ont pas compris que la lutte armée à outrance n'était pas une option, que la disproportion des forces en présence obérait toute possibilité de victoire, et que le seul moyen de parvenir à l'objectif – la libération de la Patrie – résidait dans la diplomatie et la négociation. Et que c'était là l'affaire des dirigeants du Parti et de son chef, et de personne d'autre.

Aux yeux de Bourguiba, les fellaghas personnifient le « démon numide ». Leurs chefs – Sassi Lassoued, Lazhar Chraïti ou Hassen El Ayadi, nommément incriminés – sont des anarchistes en puissance. Il les compare à des « *bêtes fauves* ». Ils n'ont pas su se satisfaire des faveurs et des licences que le Gouvernement leur avait octroyées. Ils représentent un défi à l'État. « *Si nous les avions laissé faire, c'eût été le retour à l'anarchie ancienne, aux razzias, aux coups de mains et aux pillages des arabes de l'époque antéislamique ou des siècles obscurs du Maghreb.* » Leur propension génétique à l'insoumission constitue une menace existentielle, qu'il s'agit de conjurer : « *Les rigueurs de la loi s'abattront sans pitié sur ces êtres [...] insociables et irrécupérables.* »

Condamné à mort le 17 janvier 1963, Lazhar Chraïti sera fusillé en compagnie de neuf autres conjurés le 24. Sassi Lassoued, arrêté pour complicité, sera jugé en mars et condamné à vingt ans de travaux forcés.

⁶ Cf. p. 29.

⁷ Tribus arabes du XI^e siècle, dont les razzias incessantes ont provoqué la décadence de l'agriculture et de la civilisation de l'Afrique du Nord médiévale.

Hassen El Ayadi, lui, sera jugé le 9 mai par le tribunal militaire permanent de Tunis et fusillé le 16.

Les anciens résistants fellaghas sont donc ceux qui ont donné le plus de fil à retordre aux autorités du nouvel État. De 1956 à 1963, ils ont été la cible d'une répression acharnée et ont fourni le gros des contingents de condamnés à mort. Qui étaient-ils en réalité? Et, au-delà des clichés et des stéréotypes, quelles raisons les ont poussés à affronter ce pouvoir qu'ils avaient contribué à installer?

La résistance armée a vu le jour après les événements du 18 janvier 1952 (l'arrestation de Bourguiba et des principaux dirigeants nationalistes). Spontanée mais canalisée, puis récupérée par le Néo-Destour, elle a été le fait de groupes autonomes obéissant à des chefs locaux. Les principaux maquis étaient tenus par Lazhar Chraïti, qui a eu jusqu'à 1 500 hommes sous son commandement dans la région de Gafsa, et par Sassi et Tahar Lassoued dans la région du Kef. À l'origine, leur arsenal provenait essentiellement des stocks d'armement abandonnés par les forces allemandes au cours de la campagne de Tunisie (1943). Il s'est étoffé grâce à la contrebande. Les fellaghas étaient presque toujours des ruraux, des déclassés, de fiers hommes de tribus. Ils ont reçu par la suite le renfort de quelques dizaines de déserteurs de l'armée beylicale. Quelques-uns disposaient d'une expérience militaire pour avoir combattu dans les rangs des volontaires arabes, lors de la guerre de Palestine, en 1948. La recrudescence de leurs activités allait contraindre le Gouvernement français à lancer de grandes « *opérations de pacification* », sans parvenir à endiguer l'insurrection. Inquiet de la dégradation de la situation et instruit par le précédent indochinois, Pierre Mendès France accepte, le 31 juillet 1954, d'ouvrir des négociations sur l'autonomie interne. C'est au cours de son entrevue secrète avec Bourguiba, en octobre, qu'il obtient du leader nationaliste la concession majeure qu'il attendait : l'appel au désarmement des fellaghas. Pour Bourguiba, c'est un pari considérable et un test pour son *leadership*. Les maquisards renâclent, mais, sous la pression de leurs chefs, acceptent finalement de déposer les armes en échange d'une amnistie : 2 514 fellaghas présenteront leur reddition, et 1 600 fusils seront récupérés.

C'est dans les mois qui suivent que le malentendu va s'installer. Réintégrés dans la société civile, impatientes, les anciens résistants constatent que rien n'a changé sur le terrain : l'occupant est toujours là, et bien là. L'amertume est particulièrement vive dans le Sud, où la résistance avait été acharnée. Ce sentiment de spoliation explique que nombre d'anciens fellaghas se rallieront à Ben Youssef et regagneront les maquis, à la fin de 1955. Mais Lazhar Chraïti et ses hommes accueilleront Bourguiba en paradant à son

retour d'exil, le 1^{er} juin 1955. Ils lui feront un triomphe. C'est encore lui et ses hommes qui assureront la sécurité du leader du Parti lors d'une périlleuse tournée dans le Sud, bastion yousséfiste, en janvier 1956. Quant à Hassen El Ayadi, il sera très actif dans les « *comités de vigilance* », milices destouriennes rendues tristement célèbres par leurs exactions, et il dirigera le lugubre centre de détention secret de Sabbat Edhlam.

L'indépendance ardemment désirée sera synonyme de marginalisation pour les fellaghas loyalistes. Les autorités cultivent l'ambivalence. Les chefs sont choyés, car il faut bien récompenser l'allégeance. Lazhar Chraïti se voit offrir une belle villa, un ancien palais beylical à Ezzahra; Sassi Lassoued, des licences de transport; et Hassen El Ayadi, une agence de voyage spécialisée dans l'organisation du pèlerinage à La Mecque. Dans les régions, les anciens résistants bénéficient de petits passe-droits et privilèges. Mais rien qui soit de nature à apaiser leur rancœur. Les fellaghas sont exclus des rouages institutionnels et politiques du nouvel État. Aucun résistant ne siègera à la Constituante, faute de remplir les critères de capacité exigés par le Code électoral: il fallait posséder au minimum le certificat d'études pour se présenter à la députation⁸. Ni assez instruits, ni assez disciplinés, ils seront aussi tenus à l'écart de l'armée naissante. Et seule une minorité, dans le sillage de Mahjoub Ben Ali, rejoindra la garde nationale. Du coup, l'amertume domine. Ravalés au rang de « simples supplétifs », les fellaghas ont le sentiment que les fruits de leur lutte ont été confisqués par les politiques, par les « avocats ». Et que le nouveau pouvoir se méfie d'eux. C'est à cause de ce terrible hiatus – parce qu'ils n'ont pas pu et pas su trouver leur place dans le paysage de la Tunisie indépendante – que les plus intrépides se laisseront à nouveau tenter par la sédition...

Le complot de décembre 1962

« Une information vient d'être ouverte par le tribunal militaire de Tunis pour atteinte contre la sûreté de l'État. Une vingtaine de personnes, dont quelques éléments appartenant à l'armée, font actuellement l'objet de poursuites. » C'est par ces mots laconiques, tirés d'un communiqué gouvernemental, que les Tunisiens apprennent, le 25 décembre 1962, qu'un nouveau complot vient d'être déjoué. Très vite, les premières informations filtrent. C'est la stupeur. L'affaire est sérieuse. Le complot a été déjoué de justesse, sur dénonciation. Bénéficiant de complicités dans l'entourage direct du Président, parmi les gardes chargés de sa sécurité, les conspirateurs avaient prévu de l'assassiner durant

8 Noura Borsali, « Pourquoi Bourguiba a-t-il lâché les fellaghas », *Réalités*, 25 juin 2006.

son sommeil dans son palais de la Marsa (*Ksar Essâada*) ou de bombarder sa résidence d'Aïn Ghelal, une ferme dans les environs de Bizerte. Bourguiba en est informé le 21 décembre, jour où l'on procède aux premières arrestations. Il est sous le choc. Les tentatives précédentes avaient été ourdies par de pauvres diables, des maquisards semi-analphabètes, « *résidus du yousséfisme* » plus ou moins téléguidés par des services étrangers. Cette fois, ce sont ses propres officiers qui l'ont trahi. Dans le groupe des militaires félons, figure le capitaine Moncef El Materi, le neveu de son vieux camarade Mahmoud El Materi, membre fondateur et premier président du Néo-Destour, en 1934. Et des personnalités de premier plan issues des rangs de la résistance fellagha, comme Lazhar Chraïti ou Abdelaziz Akremi, sont aussi impliquées...

L'instruction est confiée au parquet militaire. Elle est bouclée en un temps record. Prévue le 7 janvier 1963, soit à peine quinze jours après la découverte de la conjuration, l'ouverture du procès est reportée au 12, après l'arrestation tardive de quelques accusés en fuite. Le tribunal militaire installe ses quartiers dans une grande salle de la caserne de Bouchoucha, au Bardo. Il est présidé par Ali Chérif. Dans le box, vingt-cinq prévenus, dont sept officiers. Tous risquent la peine de mort. Ils n'ont pas eu le loisir de choisir leurs défenseurs. Leurs avocats ont été commis d'office⁹. Tous reconnaissent leur participation au complot mais demandent la clémence du jury. Certains, comme l'ancien aide de camp de Bourguiba, le capitaine Kébaier Maherzi, se présentent avec le visage encore tuméfié. Slaheddine Baly, le procureur, ne se laisse pas émouvoir. Il requiert la peine capitale à l'encontre des principaux accusés.

Les débats durent seulement quatre jours mais sont fortement médiatisés. Ils sont retransmis en différé à la radio nationale. *La Presse*, le principal quotidien francophone, consacre chaque jour deux pages aux comptes-rendus d'audience. La presse étrangère a été autorisée à suivre le procès, contrairement aux familles des accusés. Un tel dispositif, alors que les procès militaires se déroulent généralement à huis clos, ne laisse aucun doute sur l'intention des autorités : frapper les esprits en châtiant les coupables de manière exemplaire. Un éditorial, publié le jour de l'ouverture du procès dans l'organe gouvernemental *L'Action*, avait donné le ton, en comparant les accusés à des microbes qui auraient élu domicile dans un organisme sain (l'armée) et qu'il faut par conséquent anéantir.

Le jury se retire pour délibérer le mardi 15 janvier au soir. Le lendemain, les accusés passent la journée en prison à attendre, pendant d'interminables heures, d'être fixés sur leur sort. Le soir, ils sont extraits de leurs cellules,

9 Noura Borsali, « Le complot de 1962: fallait-il les tuer? », *Réalités*, 25 juin 2006.

menottes aux poignets, et installés dans une pièce voisine de la salle d'audience, où ils passent une partie de la nuit. Le matin, ils sont reconduits en prison. Les délibérations s'éternisent. Finalement, les jurés rendent leur verdict dans la journée du 17, devant une assistance silencieuse et en l'absence des accusés. La lecture des attendus du jugement prend près d'une heure¹⁰. Treize condamnations à mort sont prononcées, dont une par contumace. Les autres prévenus écopent de lourdes peines : perpétuité, vingt ou dix ans de travaux forcés. Et tous les militaires sont dégradés, séance tenante.

Les condamnations deviennent définitives et exécutoires après le rejet des pourvois en cassation. Bourguiba veut venger l'affront et n'a aucune intention d'accorder une grâce qui n'est de toute façon pas dans ses habitudes. Mais, cette fois, il est face à un cas de conscience car, parmi les condamnés à mort, figure le capitaine Moncef El Materi. Âgé de 27 ans, issu de la fine fleur de la bourgeoisie tunisienne, formé à Saint-Cyr, il est, avec son camarade Hamadi Ben Guiza, lui aussi saint-cyrien et lui aussi condamné à mort, un des benjamins du groupe. C'est surtout le neveu d'un des plus anciens compagnons de route du Président, le docteur Mahmoud El Materi, qui est son aîné de cinq ans et qui jouit d'un immense respect, en Tunisie comme à l'étranger. Dès l'annonce du verdict, Mahmoud El Materi se précipite au palais et demande audience à Bourguiba, qui le reçoit immédiatement. Le vieux militant s'adresse au Président, respectueusement : « *Nous nous connaissons depuis quarante ans et, en quarante ans, je ne t'ai jamais rien demandé, mais ce garçon est comme mon fils. Je sais que ce qu'il a voulu faire est impardonnable, mais je ne peux pas ne pas te demander sa grâce.* »¹¹ Bourguiba, nerveux et agité, l'interpelle à son tour : « *Et toi, qu'aurais-tu fait à ma place ?* » Les deux hommes, très affectés, parlent longuement et pleurent en évoquant leur amitié et leur lutte. Bourguiba, en proie à un terrible dilemme, refuse de dévoiler ses intentions. Peut-être lui-même ne les connaît-il pas encore. Il prend congé de son hôte en lui déclarant : « *C'est un drame atroce.* » Mahmoud El Materi sort du bureau présidentiel accablé.

Le 24 janvier, l'exécution des conjurés est annoncée par un communiqué lu à la radio. Dix condamnés à mort ont été passés par les armes à l'aube : cinq militaires – Amor Bembli, Salah Hachani, Kébaïr Meherzi, Mohamed Barkia et Abdessadok Ben Saïd – et cinq civils – Lazhar Chraïti, Abdelaziz

10 Compte-rendu du journal français *La Croix*, cité par Noura Borsali dans « Le complot de décembre 1962 : fallait-il les tuer ? ». Le site réalisé par la famille de Lazhar Chraïti, et dédié à sa mémoire, propose une riche sélection de documents, d'articles et de vidéos, en arabe et en français. Cf. www.lazharchraïti.org et le site personnel de Moncef El Materi : www.moncefelmateri.com

11 Anissa El Materi Hached, *Mahmoud El Materi, pionnier de la Tunisie moderne*, Sud éditions, Tunis, 2011, pp. 283-290.

El Akremi, Hédi Gafsi, Habib Hanini et Ahmed Rahmouni¹². Le Président a accordé sa grâce à Moncef El Materi et Hamadi Ben Guiza, et commué leur condamnation en une peine de travaux forcés à perpétuité. Les survivants du complot sont transférés au bagne de Porto Farina, puis à la prison de Nadhor, au nord de Bizerte, où ils passeront plusieurs années enchaînés, dans des cachots obscurs, livrés à la vermine et à l'humidité. Tous finiront cependant par être graciés et libérés, le 31 mai 1973.

Quelles étaient réellement les motivations des putschistes? Et ont-ils réellement formé le projet d'assassiner Bourguiba, chef d'accusation qui a motivé la sévérité du verdict? En réalité, non pas un mais trois groupes distincts étaient impliqués dans la conjuration: si les motivations des membres des deux premiers groupes – organisés autour des figures de Lazhar Chraïti et d'Abdelaziz El Akremi – peuvent se comprendre et s'interpréter à l'aune du contentieux historique opposant les fellaghas aux autorités du nouvel État, celles des sous-officiers obéissent à d'autres déterminants. Amor Bembli et ses camarades reprochaient à Bourguiba d'avoir décimé la jeune armée tunisienne en l'engageant imprudemment dans la bataille de Bizerte contre les forces françaises, en juillet 1961. L'affrontement avait coûté la vie à plusieurs milliers de soldats et de citoyens tunisiens. Quoiqu'il en soit, il semblerait que tous les conjurés n'aient pas été clairement informés du projet d'assassinat du chef de l'État. Certains, à l'instar d'Abdelaziz El Akremi ou d'un des « rescapés », Mohamed Salah Baratli, y étaient résolus. D'autres ne l'avaient probablement pas envisagé. Enfin, le degré d'avancement des préparatifs était moins poussé que l'accusation avait bien voulu le laisser entendre, et une certaine discorde s'était installée entre les militaires et les civils.

L'épisode du complot de décembre 1962 contribuera à renforcer le caractère autoritaire et policier du pouvoir et entamera durablement la confiance du Président tunisien dans l'institution militaire. Persuadé désormais que ses compatriotes ne sont pas mûrs pour la démocratie, Bourguiba décrètera, en janvier 1963, l'interdiction des activités du Parti communiste, la seule formation d'opposition tolérée à l'époque. Et ce, alors même que les malheureux communistes étaient parfaitement étrangers à la conspiration. Moins d'un an plus tard, la Tunisie basculera officiellement dans le régime du Parti unique...

12 En janvier 2013, les efforts déployés par le ministère de la Défense nationale ont permis d'identifier avec certitude, à l'aide de tests ADN, les restes des dépouilles de cinq des suppliciés du complot de 1962, qui avaient été exhumés d'une fosse commune: Salah Hachani, Kebaïer Meherzi, Hédi Gafsi, Ahmed Rahmouni et Abdelaziz El Akremi.

La Cour de sûreté de l'État: l'institutionnalisation de la justice politique

En juillet 1968, alors que rien ne le laissait présager, l'Assemblée nationale, entièrement acquise au Parti socialiste destourien (la nouvelle dénomination du Néo-Destour) vote une loi instituant une Cour de sûreté de l'État (CSE), « *chargée de connaître les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État ainsi que tous les crimes et délits connexes et la provocation, par quelque moyen que ce soit, à ces crimes et délits* » (article 1^{er} de la loi n° 68-17 du 2 juillet 1968). Elle comprend deux chambres, une chambre de jugement et une chambre spéciale de cassation, composées chacune d'un président, désigné par l'exécutif, et de quatre assesseurs: deux magistrats, proposés par l'exécutif, et deux députés, désignés sur proposition du président de l'Assemblée nationale. Elle est, en pratique, entièrement inféodée au Gouvernement. C'est le Procureur général de la République qui déclenche les poursuites, sur ordre écrit du ministre de la Justice (art. 4). Le ministère public « *peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions et saisies* » (art. 9). La Cour est compétente de plein droit pour juger les civils mais aussi les militaires (art. 19).

Cette CSE présente des analogies frappantes avec la défunte Haute Cour de justice, instituée par décret le 19 avril 1956, qui fut l'instrument de la répression du mouvement yousséfiste, en raison du caractère mixte de son jury, composé à la fois de magistrats professionnels et d'élus, en l'occurrence des députés. Elle s'en éloigne cependant sur deux points. Ses arrêts peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant une chambre spéciale de cassation, tenue de statuer dans les sept jours. Et le Président, chef de l'État, conserve la faculté d'user du droit de grâce dont il dispose en vertu de l'article 48 de la Constitution du 1^{er} juin 1959.

La présidence de la CSE est confiée au juge Ali Chérif, qui s'était illustré par la sévérité de son verdict dans l'affaire du complot de 1963. Elle est immédiatement actionnée et saisie de deux affaires: une première, anecdotique et vieille de deux ans (un vague « complot » étudiantin, jugé en août), et une deuxième, autrement plus consistante, l'affaire de la « subversion étudiantine » de mars 1968. Le procès du Groupe d'études et d'action socialiste tunisien (Geast), communément appelé le « groupe Perspectives », organisé entre le 9 et le 16 septembre, eut un retentissement considérable. Plus d'une centaine d'étudiants furent condamnés à des peines pouvant aller jusqu'à quatorze ans de travaux forcés.

La répression fut d'une ampleur et d'une férocité inimaginables au regard des faits reprochés, qui relevaient davantage de l'agitation et de la propagande

que de la subversion à proprement parler. « *Les jeunes organisés dans les différentes structures contestatrices [le Geast, le Bâath d'inspiration nationaliste arabe et d'obédience syrienne, et le Parti communiste] furent systématiquement torturés : ce fut pour nous une brusque confrontation avec les aspects bestiaux de la police, la vue du visage caché du régime et, avec la rencontre dans les geôles des suspects de droit commun, la découverte de la banalisation des pratiques barbares* », raconte Gilbert Naccache, un des animateurs du mouvement. Il poursuit : « *Ces méthodes, accompagnant la guerre que le régime ne cessera de mener jusque dans les années 1980 contre les étudiants contestataires et, d'une façon plus générale, les jeunes, ne feront que s'aggraver au fil des ans. Rien d'étonnant à ce que beaucoup d'anciens détenus soient volontiers militants dans la lutte pour l'amélioration des droits de la personne ou en faveur de l'amélioration du régime pénitentiaire, c'est presque [devenu] un réflexe.* »¹³

La pratique consistant à mélanger prisonniers politiques et de droit commun dans le couloir de la mort de la prison du 9-Avril, la prison centrale de Tunis¹⁴, semble avoir été inaugurée à cette époque. Gilbert Naccache et les « perspectivistes », arrêtés au printemps 1968, n'ont cependant pas été amenés à côtoyer directement des condamnés à mort durant les quelques semaines qu'ils passèrent dans ce long couloir sombre, mal aéré et insalubre, qui comportait dix-huit cellules, car il n'y en avait pas à l'époque. Hamma Hammami, lui, a partagé pendant de longs mois leur quotidien, leurs peurs et leurs angoisses. Avant et après la fin des exécutions. C'est la « mémoire vivante » de la peine de mort en Tunisie. Figure de la gauche tunisienne, il a été emprisonné à de multiples reprises, entre 1972 et 2002. En octobre 1974, la Cour de sûreté de l'État le condamne à huit ans et demi de prison à cause de son appartenance à l'organisation interdite *El 'Amel Ettounsi* (« le Travailleur tunisien »). Son témoignage est l'un des rares qui nous soient parvenus. Il sera abondamment exploité dans ce rapport.

L'avènement de la Cour de sûreté de l'État marque l'institutionnalisation de la justice politique en Tunisie. Cette juridiction aura à connaître dix-neuf affaires entre août 1968 et décembre 1987, date à laquelle elle sera supprimée par le régime de Zine El Abidine Ben Ali. Elle jugera des étudiants, des gauchistes, des syndicalistes de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT). Elle prononcera à deux reprises une peine de mort : une première fois en 1980, contre treize membres du commando responsable de l'attaque de la ville de Gafsa ; une seconde dans le procès pour

13 Gilbert Naccache, *Qu'as-tu fait de ta jeunesse?*, Coéd. Cerf – Mots Passants, Paris – Tunis, 2009, pp. 97-98.

14 Elle a été détruite en 2006, lorsque détenus et personnel ont été transférés à la prison de la Mornaguia, nouvellement construite.

appartenance au Mouvement de la tendance islamique (le MTI, l'ancêtre d'Ennahda), en septembre 1987, au crépuscule de l'ère Bourguiba (deux condamnations à mort, exécutées le 8 octobre 1987 à la prison du 9-Avril). Sa création, en juillet 1968, s'inscrit dans une logique de prévention. La jeunesse estudiantine menaçait de reprendre le flambeau de la contestation, abandonné faute de combattants par les yousséfistes. L'université devenait frondeuse et les étudiants, de plus en plus perméables aux « *idéologies importées* », commençaient à être gagnés par l'esprit révolutionnaire. Impressionné par les images des barricades parisiennes de mai 1968, Bourguiba voulait pouvoir étouffer dans l'œuf les « *menées subversives* ». La Cour allait se révéler un instrument particulièrement efficace pour juger les infractions à caractère politique. Elle s'appuiera, pour ce faire, sur les dispositions liberticides de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 organisant le droit d'association...

L'interminable exécution des treize de Gafsa (17 avril 1980)

L'attaque nocturne contre la cité minière de Gafsa¹⁵ survient dans la nuit du 26 au 27 janvier 1980. Elle est revendiquée par une mystérieuse « brigade Amr Ibn El Ass ». Elle fera une quarantaine de morts, essentiellement des jeunes recrues de l'armée tunisienne, froidement abattues pendant leur sommeil. Les insurgés, lourdement armés, ont assailli une caserne et un poste de la garde nationale, avant de patrouiller dans la ville, munis de haut-parleurs, en appelant en vain la population à les rejoindre. Prises au dépourvu, les autorités tunisiennes dépêchent de toute urgence des renforts et finissent par reprendre le contrôle de la situation en fin d'après-midi. Quatre assaillants sont tués. Les autres membres du commando, dirigé par Ezzedine Chérif (dit « le borgne », un rescapé du complot de 1962) et par Ahmed El Meghreni (un « révolutionnaire tunisien » installé en Libye), sont capturés. Très vite, l'implication libyenne ne fait aucun doute.

Un solide contentieux oppose en effet la Libye du colonel Kadhafi à la Tunisie de Bourguiba. Les deux pays se disputent le « plateau continental » du golfe de Gabès, une zone maritime riche en hydrocarbures. Mais, surtout, Kadhafi ne pardonne pas au Président tunisien d'avoir fait avorter le projet d'union, signé à Djerba en janvier 1974. Affaibli et totalement influencé par son ministre des Affaires étrangères, Bourguiba avait signé un document qui devait déboucher sur une fusion des deux États, avant de se rétracter

¹⁵ La ville est située à 350 kilomètres de Tunis.

au bout de quelques jours. La Libye, dans la semaine précédant l'attaque de Gafsa, avait massé des chars à la frontière. La manœuvre avait obligé l'armée tunisienne à dégarnir des casernes pour renforcer ses positions dans le gouvernorat de Médenine. Il s'agissait de préparer le terrain au commando. La date retenue pour le déclenchement de l'opération a été choisie pour coïncider avec le deuxième anniversaire du « Jeudi noir », c'est-à-dire de la sanglante répression de la grève générale décidée par l'UGTT. Prétexte cousu de fil blanc : le peuple des travailleurs de Gafsa (la ville est un bastion syndical) se soulève pour venger les morts de janvier 1978.

L'enquête mettra rapidement en lumière d'autres complicités, algériennes celles-là. Vingt-huit membres du commando ont transité par le territoire algérien avant de gagner la cité minière, en autocar, déguisés en scouts. Bourguiba n'ignore rien du rôle pour le moins trouble joué par certaines parties à Alger. Mais il préfère concentrer ses attaques sur le colonel Kadhafi. Inutile d'incommoder le grand voisin de l'Ouest, d'autant que rien n'indique que le président Chadli était au parfum de la conspiration...

Les commanditaires de l'attaque partageaient la certitude que le pouvoir tunisien, terriblement fragilisé, était comme un fruit mûr, prêt à tomber. L'opération a lamentablement manqué son but : elle a permis au contraire à Bourguiba de souder les rangs. Dans la classe politique, c'est l'union sacrée pour condamner l'agression extérieure. Les syndicalistes incarcérés depuis 1978 sont libérés en mars, sur décision présidentielle. Et le régime s'engage dans un processus de libéralisation contrôlée qui débouchera, en 1981, à l'avènement d'un multipartisme (de façade).

Le procès des assaillants de la brigade Amr Ibn El Ass et de leurs complices – cent dix inculpés au total – est organisé devant la Cour de sûreté de l'État. La Cour est présidée par le magistrat Béchir Jedidi, qui remplit ce rôle pour la première fois. Les accusés sont, pour la plupart, de pauvres bougres. Des Tunisiens recrutés en Libye, bernés par leurs commanditaires ou pris au piège de leurs propres illusions. Abandonnés à leur sort, ils sont obligés de faire appel à des avocats commis d'office. Les débats se déroulent à huis clos dès la deuxième audience, et la presse étrangère est refoulée car, au cours de la séance inaugurale, Ezzedine Chérif avait profité de la tribune qui lui était offerte pour accuser l'Algérie. Le verdict tombe le 27 mars : treize membres du commando sont condamnés à la peine de mort, dix autres aux travaux forcés à perpétuité. Une vingtaine d'acquittements sont prononcés. Le 11 mai, le pourvoi en cassation est rejeté. Bourguiba ne graciera pas.

Hamma Hammami, qui purgeait sa peine à la prison centrale de Tunis, se souvient de l'atmosphère particulière qui régnait le 17 avril 1980, le

jour de l'exécution des treize de Gafsa. « *Les portes de nos cellules sont restées fermées jusqu'à 11 heures du matin, alors qu'elles s'ouvrent normalement vers 5 heures et demie ou 6 heures, pour la promenade. C'était un jeudi, le jour de la douche hebdomadaire. L'ambiance était lugubre et nos gardiens livides. Ils venaient d'assister à une exécution fleuve. La potence avait été érigée la veille, dans la cour adjacente au pavillon T. Comme toutes les exécutions se déroulaient à Tunis, il n'y avait qu'une seule potence dans la République et, par conséquent, qu'un seul bourreau, 'Am Hmed, une espèce de personnage filiforme et cynique, entre deux âges, qui travaillait dans le civil comme poinçonneur à la société des autobus. Bourreau est une "charge" qui se transmet de père en fils, depuis l'époque des beys. L'exécution a été interminable. Les condamnés ont été extraits un à un du "pavillon cellulaire" [NDLR: le pavillon E]. 'Am Hmed n'a pas arrêté de parler. Avec une joie enfantine et sadique, il racontait aux gardiens obligés d'assister à la scène qu'on allait bientôt lui apporter une nouvelle potence venue de Belgique. Après avoir procédé à sa septième pendaison de la matinée, 'Am Hmed a demandé à faire une pause et a commandé un sandwich, pour reprendre des forces. Il l'a avalé, puis a repris sa besogne. Quand nous sommes enfin sortis de nos cellules, vers 11 heures, on nous a directement emmenés à la douche et, en traversant le vestiaire, j'ai aperçu un tas de vêtements verts, empilés. Les vêtements des treize suppliciés... »¹⁶*

Les « émeutes du pain » et la naissance du mouvement abolitionniste tunisien (janvier à juin 1984)

Janvier 1984. La Tunisie connaît les rigueurs de l'austérité. L'économie est à la dérive et les comptes publics sont au rouge. Le pain, les pâtes, la semoule et les produits de base sont massivement subventionnés. Mais les dépenses de la Caisse de compensation grèvent maintenant le budget public d'une manière insupportable. Pour éviter un emballement du déficit, le Gouvernement décide, sans concertation, de doubler le prix du pain. L'annonce de l'augmentation brutale est une étincelle. Le 2 janvier, tout le Sud s'embrase jusqu'à Sfax. Le lendemain, mardi 3 janvier, la contestation gagne Tunis. Les quartiers populaires et les bidonvilles se soulèvent, des manifestations dégénèrent, c'est l'émeute. Voitures détruites, maisons et édifices publics vandalisés, affrontements, incendies : la police est dépassée. Les autorités font appel à l'armée pour rétablir l'ordre. C'est un carnage. Les morts se comptent par centaines. Le pouvoir doit faire machine arrière

16 Samy Ghorbal, « Tunisie, dans l'enfer des couloirs de la mort. Récit exclusif de Hamma Hammami », *Le Courrier de l'Atlas*, 9 octobre 2012.

et Bourguiba, qui prend la parole à la télévision le 6 janvier, annonce l'annulation de la décision du Gouvernement. Le lendemain, Driss Guiga, le ministre de l'Intérieur, est limogé. Ses services ont été défaillants, ils n'ont pas alerté le Gouvernement de la dégradation du climat social dans le pays. Et il n'a pas su réagir le jour de l'émeute, le 3 janvier : les forces de police ont été d'une passivité inexplicable. Mohamed Mzali, le Premier ministre, est persuadé que Guiga s'est rendu coupable de haute trahison et a tout manigancé pour faire tomber le Gouvernement. Il parvient à convaincre le Président de cette théorie.

En toile de fond de cette affaire, montée de toutes pièces, se joue une sourde bataille pour la succession de Bourguiba, officiellement âgé de 81 ans, à la fois malade, sénile et sous influence. Le poste de Mzali aiguisé toutes les convoitises. Car, aux termes de l'article 57 de la Constitution, c'est le Premier ministre qui succède automatiquement au Président en cas de décès, d'empêchement ou d'incapacité de celui-ci. Une procédure judiciaire est ouverte contre Driss Guiga, qui a pris la fuite entre-temps. Il sera jugé par contumace devant la Haute Cour, dans l'indifférence générale. D'autres procès sont organisés, devant les juridictions ordinaires, contre les « meneurs de l'émeute ». Le 26 mai, la chambre criminelle de Tunis condamne dix jeunes de l'Ariana et de Mellassine à la peine de mort. Le verdict provoque incrédulité et indignation. Avocats, intellectuels, journalistes et défenseurs des droits de l'homme¹⁷ se mobilisent. Des pétitions circulent et les journaux invitent leurs lecteurs à écrire à la Présidence, pour inviter le chef de l'État à la clémence. *Le Monde*, sous la plume du journaliste Paul Balta, consacre un éditorial aux « gavroches de Tunis », promis à la potence...

Le sociologue Aziz Krichen, qui fut l'un des animateurs du groupe Perspectives et qui est aujourd'hui l'un des principaux collaborateurs du président Moncef Marzouki à Carthage, se souvient : « *Le procès des émeutiers de 1984 a provoqué un déclic, une prise de conscience. C'était la première fois que la question de la peine de mort s'invitait dans l'agenda politique, et la chose a coïncidé avec l'émergence d'un embryon de société civile. Pour la première fois, les gens de ma génération, formés à l'école du marxisme, ont été interpellés et amenés à se déterminer sur la peine de mort. Le problème nous est brusquement apparu dans toutes ses dimensions : comme problème social, comme problème politique et comme problème visible, car la presse s'était emparée du sujet. Et nous sommes devenus abolitionnistes.* »¹⁸

17 La Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) avait été créée en 1977.

18 Entretien ECPM avec Aziz Krichen, ministre et conseiller auprès du président de la République, à Carthage, le 17 décembre 2012. Aziz Krichen a été jugé et condamné par la Cour de sûreté de l'État lors du procès de septembre 1968.

L'émotion redouble après le rejet du pourvoi en cassation de huit des dix condamnés à mort, à la mi-juin. Les sentences, pour être exécutées, n'attendent que l'ordre du Président. Son épouse, Wassila Ben Ammar, femme d'une grande intelligence politique, se fait l'intermédiaire avec la société civile et les émissaires de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH). Elle intercède auprès de Bourguiba et plaide dans le sens d'un allègement des peines. En 1963, déjà, elle était montée au créneau pour demander la grâce du capitaine Moncef El Materi. Elle n'a pas été la seule à intervenir. Ce sont les principaux ministres de Bourguiba qui parviendront à emporter la décision. Le 19 juin, le Président accorde sa grâce aux émeutiers. Leurs peines sont commuées en peines de prison à perpétuité.

Les témoignages des anciens collaborateurs du chef de l'État tunisien, qui se complètent et se recoupent, montrent qu'il s'en est fallu de peu. Le dénouement s'est joué dans le bureau du Président lorsque le ministre de la Justice, Mohamed Chaker, est entré avec son dossier sous le bras pour s'enquérir de sa décision concernant les jeunes émeutiers. Bourguiba, ce jour-là, n'avait pas terminé sa séance de travail matinale avec le Premier ministre Mzali et avec son ministre des Affaires étrangères, Béji Caïd Essebsi. Chaker, resté debout, tente de résumer l'avis de la Commission des grâces, qui penchait pour la clémence. Le Président l'interrompt : « *Inutile de perdre du temps ! Donnez-moi la feuille où je dois écrire la sentence à exécuter et signer.* »

Chaker est atterré et s'apprête à tendre la feuille. Mzali demande alors la parole, respectueusement, et trouve les arguments politiques qui vont faire mouche. Il insiste sur la défaillance de l'État : « *Ces condamnés ont jeté des pierres, ont tué, ont volé. Ils sont responsables. Cependant, l'État aussi est responsable ! Le ministre de l'Intérieur a désarmé la police ; ces jeunes n'ont pas rencontré un seul uniforme sur leur chemin. Certes, ils n'ont pas résisté à la tentation de l'anarchie, de la violence et du vol ; mais ils n'avaient pas prémédité d'assassiner. Imaginez, monsieur le Président, Paris sans police, ni CRS ? Ne pensez-vous pas que les "zonards" auraient fait de même ? La responsabilité est donc partagée.* »¹⁹ Béji Caïd Essebsi prend à son tour la parole et appuie la demande de grâce. Bourguiba reste pensif. Il réfléchit pendant quelques secondes qui paraissent une éternité puis lâche d'un air sombre : « *C'est vrai. Si la police avait pu faire son métier, ils auraient été dispersés ou arrêtés.* » Il commuera les peines. Mohamed Chaker sort du bureau en jubilant. Il croise

19 Mohamed Mzali, dans ses mémoires (*Un Premier ministre de Bourguiba témoigne*, Éd. Picollec, Paris, 2004, pp. 488-490), raconte avec beaucoup de détails les circonstances du dénouement. Sa relation des faits est corroborée par le témoignage de Béji Caïd Essebsi, qui a assisté à l'entretien, détail que Mzali a « omis » de signaler dans son livre...

Wassila Ben Ammar, lui apprend la nouvelle. Elle s'empresse de l'ébruiter, et s'en attribue au passage le mérite exclusif...

Le procès de l'appartenance au Mouvement de la tendance islamique ou comment Rached Ghannouchi a échappé à la peine de mort (été 1987)

Trois ans ont passé. La guerre pour la succession a redoublé d'intensité. Wassila Ben Ammar est sortie du paysage politique. Bourguiba a divorcé d'avec elle le 11 août 1986. Un mois auparavant, le 8 juillet, Mohamed Mzali avait été limogé. C'est désormais Rachid Sfar, un technocrate intègre et respecté, qui assume la charge de Premier ministre. Fait suffisamment rare pour être signalé, sa seule ambition est de servir loyalement. L'ancien directeur de la Sûreté nationale, le général Zine El Abidine Ben Ali, a été promu au poste de ministre de l'Intérieur le 26 avril 1986. Il est maintenant l'homme fort d'un régime aux abois. La contestation a redoublé de violence. Elle s'est déplacée sur le terrain politique. Les islamistes du Mouvement de la tendance islamique (MTI) en sont le fer de lance. Leur leader, Rached Ghannouchi, l'« émir » du mouvement, a été arrêté le 9 mars. Le 26, la Tunisie a rompu ses relations diplomatiques avec l'Iran de Khomeyni, qu'elle accuse de soutenir et d'armer la subversion islamiste. Depuis, manifestations et nouvelles arrestations se succèdent. L'heure n'est plus à l'apaisement mais à l'affrontement.

Août 1987 : le pays, écrasé par la torpeur estivale, s'apprête à célébrer sans enthousiasme le 84^e anniversaire de la naissance de Bourguiba. Le 3 août est traditionnellement un jour chômé. Le Président, âgé, se repose comme à son habitude dans son palais de Skanès, à proximité de Monastir, sa ville natale. Dans la nuit, quatre explosions simultanées secouent des établissements hôteliers de la cité balnéaire du Sahel. Des bombes artisanales et de faible puissance. Mais il y a treize blessés, des touristes européens. Bourguiba apprend la nouvelle à son réveil. C'est un affront personnel, un défi qui ne peut rester impuni. Immédiatement, il a la conviction que Ghannouchi a donné son aval à l'opération. La police multiplie les coups de filet dans les milieux islamistes. Le 17 août, six jeunes Tunisiens sont montrés au journal télévisé : ils reconnaissent leur appartenance au MTI et avouent leur participation aux attentats. L'escalade reprend de plus belle. Quelques jours plus tard, un magistrat est vitriolé en pleine rue. C'est la guerre. Bourguiba veut en finir et décapiter l'hydre islamiste.

L'affaire est déférée devant la Cour de sûreté de l'État. Le Procureur général de la République, Hechmi Zammel, qui a rang de secrétaire d'État, est désigné à sa présidence. C'est un dur. Les deux assesseurs civils, les magistrats qui ont été désignés sur sa proposition, sont des « hommes sûrs ». Reste à choisir les deux députés qui siégeront à leurs côtés dans le jury. Un choix lourd de conséquences, car l'unanimité est requise pour prononcer la peine capitale. Or les informations qui commencent à filtrer suggèrent que l'implication directe de Ghannouchi dans les attentats de Monastir est loin d'être établie. Le Premier ministre Rachid Sfar et le ministre de l'Intérieur Zine El Abidine Ben Ali sont face à un dilemme. Ils sont persuadés que donner des martyrs au mouvement intégriste serait une grave erreur, susceptible, à court ou moyen terme, de condamner le régime. Et, en même temps, ils sont ministres de Bourguiba et n'ignorent rien de la soif de vengeance qui habite le vieux Président. Il veut que la Cour de sûreté de l'État lui apporte la tête de Ghannouchi sur un plateau.

Tunis retient son souffle. Les ambassadeurs de France et des États-Unis s'inquiètent et font parvenir des avertissements à demi-mot, sous couvert de conseils amicaux : « *Il ne faut pas aller à des solutions extrêmes.* » C'est dans ce contexte qu'intervient la nomination des deux députés. Rachid Sfar raconte : « *J'aurais pu prendre la liste des députés et choisir moi-même. J'ai préféré demander au Président de le faire au cours d'une de nos audiences matinales. Je ne voulais pas qu'il récuse notre choix si d'aventure la sentence de la Cour ne lui convenait pas. Il aurait été maladroit que je choisisse sans le consulter. J'ai donc sorti la liste des députés, devant le Président, et j'ai commencé à égrener les noms selon l'ordre alphabétique. Il fallait qu'il choisisse deux députés en qui il avait confiance. Il a choisi Abdallah Abàab, un grand résistant, qui allait souvent lui rendre visite "en voisin" quand il séjournait à Mornag. J'ai continué. Mohamed El Mastouri. Le Président m'a fait signe. Il le voyait souvent, quand il allait à Sfax. Voilà comment ont été choisis les deux députés. Zine El Abidine Ben Ali était présent lors de cette audience matinale. Mais pas le ministre de la Justice, qui a été totalement court-circuité.* »²⁰

Le procès s'ouvre le 27 août 1987 et durera un mois. Une cinquantaine d'islamistes comparaissent dans le box. Les débats se déroulent dans une atmosphère de grande tension, à la caserne de Bouchoucha, au Bardo. Celle où avaient été jugés les auteurs du complot de décembre 1962. Une quarantaine d'autres accusés, dont Ali Laârayedh (l'actuel Premier ministre) sont jugés par contumace. Les chefs d'inculpation retenus sont : collusion avec un État étranger, tentative de renversement du régime, appel à la sédition. Ils sont passibles de la peine de mort.

20 Entretien ECPM avec Rachid Sfar, ancien Premier ministre tunisien (1986-1987), à Gammarth, le 29 avril 2012.

« Bourguiba a reçu plusieurs fois Hechmi Zammel, le président de la Cour de sûreté de l'État, poursuit Rachid Sfar. Deux fois, l'entrevue s'est déroulée en ma présence. Je me souviens l'avoir entendu lui dire, les deux fois: "Si vous les condamnez à mort, je ne gracierai pas." La deuxième fois, j'ai accompagné le juge et j'ai estimé de mon devoir de lui dire: "Le Président, en vous indiquant qu'il ne gracierait pas, vous fait assumer une lourde responsabilité. Vous devez faire un examen de conscience et juger en toute équité; vous devez avoir suffisamment d'arguments et de preuves pour prononcer la peine capitale." C'était une mise en garde voilée, mais je ne pouvais pas aller plus loin, car je ne voulais pas outrepasser mes pouvoirs et faire des interférences. J'ai suivi presque heure par heure le procès, qui a été très mal dirigé par Hechmi Zammel. Les débats ont fait apparaître qu'il n'y avait rien dans le dossier susceptible de justifier qu'on inflige la peine capitale à Ghannouchi. Quelque temps avant la fin du procès, un émissaire est venu me dire que les deux députés, en leur âme et conscience, estimaient qu'ils ne devaient pas prononcer la peine de mort à son encontre. Mais, en même temps, ils avaient peur car il était de notoriété publique que Bourguiba souhaitait un verdict impitoyable. Ils voulaient être couverts, avoir la certitude d'être défendus si le Président venait à entrer en colère. J'ai rassuré l'émissaire. Sachant que j'étais surveillé et écouté (car, à l'époque, Ben Ali surveillait déjà tout et tout le monde), je n'ai pas cherché à ruser ou à finasser. Et, quand nous avons discuté du déroulement du procès, je lui ai rendu compte de cette discussion et de la réponse que j'avais donnée à l'émissaire des députés. Il m'a répondu: "Oui, moi aussi, l'un d'eux m'a contacté dans le même sens." Ce fut un soulagement. Apparemment, nous étions sur la même ligne, et nous avons réussi à déjouer les pronostics. »

Le 27 septembre 1987, la Cour rend son verdict. Rached Ghannouchi est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sept condamnations à mort sont prononcées, dont cinq par contumace. Détenu à l'isolement et au secret, Ghannouchi s'attendait à être exécuté. Interviewé sur le sujet en juin 2001 à Londres par les chercheurs Vincent Geisser et Chokri Hamrouni, il raconte: « Personnellement, j'étais convaincu que j'allais mourir. Lorsqu'on m'a conduit au tribunal, il était 2 heures du matin. J'étais attaché. J'ai refusé de faillir devant Bourguiba. J'ai tenu à parler une dernière fois. Je n'étais pas d'accord avec mes avocats et je leur ai demandé de dire qu'il ne fallait pas faire confiance à la justice. J'ai dit au juge: "Je sais qu'on t'a confié la mission de faire couler mon sang!" Je n'avais aucune considération pour lui. Je voulais léguer un modèle de résistance. J'ai parlé longtemps, pendant quatre heures. J'ai fini en réfutant les accusations de violence et en affirmant que ce procès allait être

refait deux fois, devant le tribunal de l'Histoire et devant celui de Dieu. Enfin, j'ai demandé aux jeunes de ne pas chercher à me venger; on doit se contenter de la mort d'un Tunisien, mais pas d'autres Tunisiens. »²¹

Bourguiba est contrarié par le verdict. Il a de plus en plus le sentiment que son Premier ministre, qui vient encore de le dissuader de nommer un « faucon » à la tête du Parti socialiste destourien, cherche systématiquement à contrarier ses desseins. Le 1^{er} octobre, succombant à un accès de colère, il pousse Rachid Sfar à la démission en l'humiliant pour un prétexte futile pendant le Conseil des ministres. Le lendemain, Zine El Abidine Ben Ali devient Premier ministre. Le destin de la Tunisie vient de basculer pour la seconde fois en six jours.

Le 8 octobre, Mahrez Boudegga et Boulbaba Dhkil, qui avaient été condamnés à mort pour leur implication dans l'attentat de Monastir et pour le vitriolage d'un magistrat, sont pendus à la prison du 9-Avril de Tunis²².

Le « printemps de Tunis » et les attermoissements de Zine El Abidine Ben Ali

La destitution d'Habib Bourguiba par Zine El Abidine Ben Ali, le 7 novembre 1987, a été accueillie comme une délivrance. En embuscade depuis un mois et cinq jours, ce militaire méthodique et sans états d'âme a su prendre les devants et forcer le destin. Le sien et celui de son pays. Dans la nuit, un collège de sept médecins s'est « réuni » pour « constater » l'incapacité du Président, âgé, affaibli par la maladie de Parkinson et atteint de sénilité et de troubles maniaco-dépressifs²³. L'article 57 de la Constitution organise la succession automatique au profit du Premier ministre. Pas un coup de feu n'a été tiré. C'est un « coup d'État médical ». L'expression fera florès. Les formes de la légalité ont été scrupuleusement respectées. Bourguiba disparaît dans la vieillesse. Il finira ses jours en résidence surveillée dans une villa de Monastir.

Une « nouvelle ère » commence pour la Tunisie. Elle durera vingt-trois interminables années. Ben Ali, dans la déclaration radiophonique qu'il lit

21 Interview de Rached Ghannouchi par Vincent Geisser et Chokri Hamrouni, recueillie à Londres en juin 2001 et publiée sur *oumma.com* en janvier 2011. Consultable sur <http://oumma.com/interview-inedite-de-rached>

22 Ces deux condamnés à mort ne sont pas ceux qui ont posé les engins explosifs à Monastir le 2 août 1987. Le poseur de bombe présumé, Fethi Maâtoug, avait fui en Italie; et le commanditaire des attentats, Abdelmajid El Mili, était en fuite. Cf. <http://www.kapitalis.com/fokus/62-national/5704-ennahdha-demandera-t-il-pardon-aux-tunisiens-pour-les-attentats-de-1987.html>

23 Les médecins qui ont eu à signer le certificat médical du « patient Bourguiba » ont réalisé leur diagnostic à distance et sur réquisition du Procureur général de la République, Hechmi Zammel. Cf. Sophie Bessis et Souhayr Belhassen, *Bourguiba, un si long règne*, Éd. Jeune Afrique Livres, Paris, 1989, p. 239.

solennellement à ses compatriotes, annonce une révision de la Constitution, la suppression de la présidence à vie, l'instauration d'un multipartisme authentique et l'émancipation de la presse. Il multiplie les gestes d'ouverture et d'apaisement. Le 5 décembre, 2487 prisonniers politiques et de droit commun sont libérés. Il accorde une grâce présidentielle à Ali Laârayedh, qui avait été condamné à mort par contumace trois mois auparavant. Le 24 décembre, l'Assemblée nationale vote une loi pour supprimer deux symboles honnis de l'autoritarisme bourguibien et de la justice politique : la Cour de sûreté de l'État et la fonction de Procureur général de la République. La veuve de Salah Ben Youssef rentre en Tunisie. Le 4 mai 1988, la boucle est bouclée : Rached Ghannouchi est amnistié et sort de prison.

Le nouveau Président affiche ses bonnes dispositions en matière de droits de l'homme. Une loi encadrant la détention préventive est votée, et un Conseil consultatif des droits de l'homme est installé en grande pompe. Les dirigeants successifs de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) sont cooptés au Gouvernement : Saadoun Zmerli devient ministre de la Santé en 1988. Il est rejoint, en avril 1989, par Mohamed Charfi qui hérite du portefeuille de l'Éducation. La peine de mort n'est plus un sujet tabou. Dans une interview accordée en septembre 1988 au journal *Le Monde*, Ben Ali déclare qu'à titre personnel il est opposé à la peine capitale. A-t-il alors réellement envisagé d'abolir la peine de mort ? « *Oui* », assure Moncer Rouissi, qui a été son conseiller et son directeur de campagne pour la présidentielle de 1989. Universitaire, syndicaliste et militant des droits de l'homme, c'est lui qui a porté le projet démocratique et moderniste auprès de Ben Ali et qui a fait office de *go-between* entre le palais de Carthage et la Ligue.

« Ben Ali était totalement hostile à la peine de mort, explique Rouissi, et les rares exécutions qui ont eu lieu sous sa présidence se sont faites sous la pression de l'opinion. En 1988, il voulait abolir la peine de mort, il avait pris sa décision. Mais des membres de son entourage l'en ont fermement dissuadé, en lui faisant remarquer que c'était totalement contraire aux préceptes de l'islam. Il a alors invité discrètement la LTDH et son président, Mohamed Charfi, à en faire un objet de débat, pour tester l'opinion publique. Le débat s'est tenu mais il n'a pas donné de résultats probants. Cela a conforté le camp des antiabolitionnistes. Finalement, Ben Ali a opté pour une sorte de compromis, c'est-à-dire le moratoire de fait. C'est ce qui explique le timing de sa déclaration au Monde. Je crois vraiment que Ben Ali était sincère dans son opposition à la peine de mort. Je l'ai rencontré la toute première fois au cours de l'été 1987, à sa demande. Et chez lui. J'avais une mauvaise opinion de l'homme que j'associais à la répression du mouvement syndical de 1978. Nous avons eu un entretien très franc et très

spontané, au cours duquel il m'a immédiatement fait part de son aversion pour la peine capitale. Je l'ai senti angoissé car on l'obligeait à mener une politique de répression envers les islamistes, ce qui, au fond, ne correspondait pas à son tempérament. Et il était tracassé par le fait que Bourguiba voulait la tête de Ghannouchi. Lui ne voulait pas entrer dans cette logique mais ne savait pas trop comment intervenir. Je lui ai suggéré d'intervenir auprès des deux députés qui siégeaient à la Cour de sûreté de l'État. Abdallah Abâab était militaire de formation, et Mohamed El Mastouri avait été commissaire de police. Il a dû suivre le conseil puisqu'après le verdict, il m'a téléphoné pour me féliciter de mon idée. »²⁴

Souhayr Belhassen, présidente de la Fédération internationale des droits de l'homme entre 2007 et 2013, a activement participé à la mobilisation en faveur des « émeutiers du pain », en 1984. Journaliste pour l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, elle avait ses entrées auprès de Wassila Ben Ammar. C'était aussi une proche de Mohamed Charfi, président de la LTDH entre 1988 et 1989. Elle se souvient de la manière dont la cause de l'abolition s'est invitée à l'agenda de l'organisation : « En 1984, il y a eu une mobilisation pour des personnes, car l'injustice était manifeste. Mais le débat était faussé. La question de l'abolition n'a commencé à être discutée qu'un an plus tard, en 1985, au moment de la rédaction de la charte de la LTDH. Et nous avons été assez surpris, à l'époque, de voir que des militants convaincus des droits humains pouvaient être hostiles à l'abolition. C'était une question qui divisait, qui suscitait un malaise. Nous avons tenu bon et obtenu son inscription dans la charte, en tant que principe, aux côtés de la liberté de conscience et de l'égalité entre homme et femme. Le débat public contradictoire a eu lieu en 1987 et 1988; nous avons alors organisé une grande rencontre au centre culturel Ibn-Khaldoun, à Tunis, qui a été abondamment couverte par la presse francophone et arabophone. La conférence a été très houleuse, ce qui a peut-être effectivement refroidi les autorités. À partir de 1989, la parenthèse de ce que nous avons appelé "le printemps de Tunis" s'est refermée. Et, avec elle, la possibilité de voir la peine de mort abolie... »²⁵

Volte-face et reprise des exécutions (1990 – 1991)

L'arrestation, le 27 novembre 1989, d'un marginal de 45 ans qui vivait de petits boulots et de la vente de poulets, Naceur Damergi, allait déboucher sur

24 Entretien ECPM avec Moncer Rouissi, à Tunis, le 19 décembre 2012. Moncer Rouissi a été ministre à Tunis puis ambassadeur à Paris. Il a également présidé le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

25 Entretien ECPM avec Souhayr Belhassen et Khadija Cherif, à Paris, en juin 2012.

la plus grande affaire criminelle de l'histoire récente de la Tunisie. L'homme est interpellé à un carrefour des environs de Hammamet à l'occasion d'un banal contrôle routier. L'agent, intrigué par le sac qu'il transportait à l'arrière de son vélomoteur rouge, découvre un couteau ensanglanté. La police, depuis plusieurs mois, recherchait un mystérieux kidnappeur d'enfants et une véritable psychose s'était emparée de la paisible région agricole du cap Bon, où une douzaine de disparitions avaient été signalées. Damergi n'oppose aucune résistance et passe rapidement aux aveux. Douze corps, enterrés dans une forêt des environs, sont retrouvés. La plus jeune des victimes avait 7 ans, la plus âgée avait 20 ans. La presse s'empare du cas de *Saffeh Nabeul*, « l'étrangleur de Nabeul ». L'émotion est considérable. Le 24 mai 1990, le tueur en série est condamné à mort. Ses avocats se pourvoient en cassation : leur client n'a pas pu faire l'objet d'une expertise psychiatrique pour déterminer son degré de responsabilité. Le 19 juin, le recours de la défense est rejeté²⁶. La sentence devient exécutoire. Tous les regards se tournent vers le président Ben Ali. Le 10 septembre 1988, il avait déclaré, dans une interview au *Monde* : « *Je ne me vois décidément pas en train de signer un arrêt de mort* », ce qui était une manière de suggérer l'instauration d'un moratoire *de facto*. Mais le cas Damergi est indéfendable. L'opinion ne comprendrait pas qu'il soit gracié. L'affaire suscite le malaise jusque dans les rangs des défenseurs des droits humains. Une seule personnalité ose rompre le consensus et appeler le chef de l'État tunisien à la clémence. C'est un médecin de Sousse, qui avait été porté à la présidence de la Ligue tunisienne des droits de l'homme un an auparavant : Moncef Marzouki.

Le 16 novembre 1990, Naceur Damergi est extrait de sa cellule de Nadhor, à Bizerte. On le transfère à la prison du 9-Avril, à Tunis. Le lendemain, à l'aube, à 3 heures 15 du matin exactement, il est pendu. Le moratoire a volé en éclats.

La Tunisie est entrée dans la tourmente. La trêve entre le pouvoir et son opposition religieuse a été rompue au lendemain des élections législatives d'avril 1989. Les islamistes, dont le parti s'est rebaptisé Ennahda, ont été autorisés à présenter des candidats sous une fallacieuse étiquette d'indépendants. Leurs listes, reconnaissables à la couleur violette (*banafsaji*), ont été créditées de 15 % des voix. Ils en revendiquent le double et dénoncent des fraudes massives. Rached Ghannouchi comprend que sa formation ne sera jamais légalisée et sent le vent tourner. Il part en tournée arabe et s'installe

26 Voir, à ce sujet, le mémorandum rédigé par Amnesty International et diffusé le 20 novembre 1991 : <http://amnesty.org.14feb-youth.com/fil/library/asset/mde30/005/1990/en/f3a497e4-f946-11dd-92e7-c59f81373cf2/mde300051990en.pdf>

à Alger, d'où il sera expulsé en décembre 1991. Il trouvera finalement asile à Khartoum, au Soudan, puis à Londres, au Royaume-Uni. Le cycle de manifestations et de répression reprend de plus belle, l'agitation sur les campus est violemment réprimée, les arrestations se multiplient dans la mouvance islamiste. Les principaux dirigeants d'Ennahda restés en Tunisie (Hamadi Jebali, Ali Laârayedh, Sadok Chourou, Abdellatif Mekki, Abdelkarim Harouni, Samir Dilou, Moncef Ben Salem) sont arrêtés.

Le 17 février 1991, c'est l'escalade. Un comité de coordination du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), le parti de Ben Ali, est incendié à Bab Souika par un groupe islamiste. Un des deux gardiens du local, qui avait été ligoté et aspergé d'essence, meurt ; le second est grièvement brûlé. L'attentat est dénoncé par l'ensemble de la classe politique. Ennahda dément son implication dans l'affaire. Mais, pour les autorités, le crime est signé. La répression ne connaîtra plus de limites. La torture, déjà pratiquée à grande échelle, se généralise. Au total, une quarantaine de militants d'Ennahda succomberont dans les commissariats ou dans les sinistres sous-sols du ministère de l'Intérieur. Ces exactions sont inlassablement dénoncées par la LTDH. Son président, Moncef Marzouki, devient la bête noire du pouvoir. La Tunisie prend des airs de Chili.

Les auteurs de l'attaque de Bab Souika sont arrêtés et traduits en justice en mai 1991. Mohamed Fethi Zribi, Mohamed El Hédi Nighaoui et Mustapha Ben Hassine, considérés comme les principaux responsables de l'opération, sont condamnés à des peines de vingt à trente ans de prison. Le ministère public fait appel de leur condamnation et de celle prononcée à l'encontre de deux de leurs complices en fuite²⁷. Ils sont rejugés et condamnés à la peine capitale. Le 27 juin, la Cour de cassation confirme la sentence. Ils sont exécutés le 9 octobre à la prison du 9-Avril de Tunis, avec deux condamnés de droit commun, Ali Chradi et Abdelkrim Horchani²⁸.

Cette vague d'exécutions suscite remous et protestations, en Tunisie et à l'étranger. Le pouvoir tente de se justifier et échafaude une « doctrine », la « doctrine Damergi – Bab-Souika ». On pourrait la résumer de la manière suivante : le président Ben Ali reste opposé, par principe, à la peine de

27 Cf. « Tunisie, de lourdes peines à l'issue de procès inéquitables », compte-rendu publié par Amnesty International en octobre 1992. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://195.234.175.160/fr/library/asset/mde30/023/1992/fr/16b7a730-986b-4e45-ad63-57fe4f121f99/mde300231992fr.pdf>

28 Entretien ECPM avec Mohamed Khemâs Ben Ghaliâ, ex-condamné à mort, prison de la Mornaguia, le 7 décembre 2012. Ben Ghaliâ, condamné en juin 1990, a assisté au transfert des cinq hommes de la prison de Nadhor vers la prison civile de Tunis, le 8 octobre 1991, la veille du jour de leur exécution. Ali Chradi était originaire d'Om Laârayes, une localité proche de Metlaoui, dans le bassin minier. Il avait été condamné pour le meurtre d'une fillette de 8 ans. Abdelkrim Horchani, originaire de Gafsa, venait d'échapper de la peine capitale pour l'assassinat d'une de ses nièces en bas âge. L'affaire avait défrayé la chronique.

mort ; cependant, la peine capitale n'a pu être abolie, en raison de l'hostilité de segments importants de la société, et notamment de sa frange la plus conservatrice ; le compromis trouvé consiste à limiter les exécutions aux cas les plus impardonnables et aux crimes les plus atroces.

Les ambivalences d'un moratoire qui ne dit pas son nom (1992 - 2010)

La Tunisie n'a plus connu d'exécutions après le 9 octobre 1991. Mais ses tribunaux vont continuer à délivrer régulièrement des arrêts de mort dans les affaires de droit commun, à raison de sept à dix sentences par an en moyenne (avec un pic à vingt-deux condamnations en 2010). Les condamnés vont s'entasser dans les cellules du couloir de la mort du 9-Avril, puis, très rapidement, dans diverses prisons habilitées à les recevoir. Ils seront soumis à des conditions de détention inhumaines et indignes d'un pays civilisé.

Un équilibre fragile et précaire s'installe, résumé par cette formule lapidaire : « *Ni exécutions, ni abolition.* » La Tunisie pratique un « moratoire de fait », susceptible d'être remis en cause à tout moment. Car, juridiquement, les autorités n'ont rien signé, rien formalisé et ne veulent prendre aucun engagement contraignant. La Tunisie, signataire du Pacte sur les droits civils et politiques des Nations unies (PIDCP), refusera d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif de décembre 1989, qui crée un moratoire sur les exécutions capitales²⁹. Le 18 décembre 2007, son ambassadeur à New York s'absentera au moment du vote de la résolution 62-149 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui invitait les États membres à instaurer un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort³⁰. Il en sera de même lors des votes de décembre 2008 et de 2010 (la Tunisie votera finalement cette résolution le 20 décembre 2012 comme 111 autres pays, dont l'Algérie, 34 abstentions et 41 contre ; ce vote marquera un changement significatif aux yeux des acteurs des droits de l'homme).

Pendant presque deux décennies, les autorités tunisiennes vont cultiver l'ambivalence avec bonheur et persévérance. Car le *statu quo*, s'il n'est guère courageux, permet de se prémunir, d'un côté comme de l'autre. C'est la « théorie du moindre mal » :

29 Adopté et proclamé par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44-128 du 15 décembre 1989, il dispose qu'« aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent protocole ne sera exécutée ».

30 Contrairement à celles émanant du Conseil de sécurité, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ne sont pas contraignantes. Elles ont cependant une force symbolique indiscutable, dans la mesure où elles traduisent la volonté de la communauté internationale. L'Algérie, qui observe depuis 1994 un moratoire unilatéral sur les exécutions capitales, s'était singularisée en votant en faveur du texte et en le défendant publiquement. Le Maroc, lui aussi abolitionniste de fait, s'était abstenu, alors que la Libye et l'Égypte avaient voté contre.

– Côté pile, en direction de l'opinion locale, on préserve la fiction de la peine de mort comme punition nécessaire et dissuasive. Peu importe qu'en pratique, elle soit tombée en désuétude, l'essentiel est qu'elle survive dans les textes de loi. L'État n'ayant signé aucun document contraignant, les exécutions peuvent reprendre à tout moment. Cette incertitude constitue, en soi, un des effets recherchés par le dispositif³¹. L'idée selon laquelle la crainte du châtement arrête la main du criminel reste, aujourd'hui encore, une croyance sociale largement partagée. À cela s'ajoutent les considérations d'ordre religieux, dont il a été question précédemment. Autant d'éléments qui rendent l'abolition politiquement difficile à envisager.

– Côté face, en direction de l'opinion internationale, la préoccupation de cultiver une bonne image du régime empêche de procéder à des exécutions. Le moratoire de fait, même s'il est insatisfaisant sur le plan juridique, est regardé comme un moindre mal. Il suffit à faire glisser la Tunisie dans la catégorie des pays « abolitionnistes de fait ». De la sorte, elle se démarque des régimes les plus infréquentables au regard des standards internationaux des droits de l'homme : l'Arabie saoudite, l'Irak, l'Iran, le Yémen, l'Afghanistan ou le Soudan... C'est une manière de se racheter une conduite, ternie par l'usage de la torture à grande échelle, par la répression de toute opposition (qu'elle émane des islamistes ou des démocrates), par le trucage des élections et par le culte de la personnalité qui atteindra sous Ben Ali des proportions grotesques...

Il est difficile de dire dans quelle mesure les « préoccupations humanitaires » du Président ont réellement pesé dans sa décision de surseoir aux exécutions après 1991. Une chose est cependant sûre : ses scrupules et sa compassion s'arrêtaient au seuil de la porte de la prison. Pendant dix-huit ans, les autorités ont observé un mutisme absolu sur le sort infligé à ceux qui étaient condamnés à mort par les tribunaux. Privés de droit de visite, interdits de correspondance, enchaînés, enfermés au secret, battus, maltraités, humiliés, tenus dans l'ignorance absolue de leur destin, ils ont vécu les premières années du moratoire dans la peur et le désespoir. Plusieurs sont morts sans soins. D'autres se sont suicidés. D'autres encore sont devenus fous. Ce n'est qu'en 1995 et 1996 que l'administration a consenti à leur retirer les fers et a procédé aux premiers regroupements cellulaires. Un

31 En janvier et février 2008, la « jurisprudence Bab-Souika » a laissé craindre une reprise des exécutions. Un jeune salafiste tunisien, Saber Ragoubi, 24 ans, venait d'être condamné à mort dans le procès du groupe djihadiste de Soliman. Formé par une quarantaine d'activistes encadrés par quatre membres du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) algérien, le groupe des « soldats d'Assad Ibn Fourat » avait été démantelé à l'issue d'une spectaculaire chasse à l'homme en janvier 2007. Un militaire, un policier et douze terroristes avaient trouvé la mort dans ces affrontements.

droit de cantine – un pécule mensuel de dix dinars, porté à vingt-cinq en 1998 – leur a été accordé, pour améliorer leur ordinaire et leur permettre de s'acheter du thon, des sardines ou des cigarettes.

Durant cette période, le débat sur la peine de mort a été mis sous le boisseau. La Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) n'a plus été en mesure de jouer efficacement son rôle après 1992. Moncef Marzouki, son président, a été poussé vers la sortie au congrès de février 1994. La nouvelle direction, plus conciliante, adopte un profil bas sur le dossier des islamistes et de la torture. Mais rien n'y fait : on lui refuse encore l'accès aux prisons. L'élection d'un bureau plus combatif, à l'issue des travaux de son VI^e congrès, en décembre, marque le point de non-retour. Le harcèlement judiciaire redouble. Les autorités accusent la Ligue d'être inféodée à des intérêts étrangers. Elles provoquent une scission dans les rangs de l'organisation, qui restera paralysée jusqu'à la fin de la décennie.

D'autres associations, jamais légalisées, prendront le relais et tenteront d'alerter et de mobiliser l'opinion internationale sur les violations des droits de l'homme : le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP) ou l'association « Liberté et Équité ». La question des prisonniers politiques monopolise toute l'attention. Plus personne ne se soucie des droit-commun et encore moins des condamnés à mort qui moisissent, par dizaines maintenant, dans les prisons : il y a d'autres urgences, d'autres priorités...

En juin 2007, une centaine de personnalités, parmi lesquelles plusieurs artistes, ainsi que sept associations non-gouvernementales annonceront la constitution d'une Coalition tunisienne contre la peine de mort. Sa direction est confiée à Habib marsit, président de la section tunisienne d'Amnesty International. Outre Amnesty et la Ligue, ses membres fondateurs sont l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH), l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD), le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) et l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT). La coalition se fixe comme objectif d'impulser une dynamique abolitionniste et de sensibiliser l'opinion. Mais elle manque cruellement de moyens et de relais médiatiques.

À la veille de la Révolution, un peu plus de 140 condamnés à mort croupissaient dans les prisons tunisiennes.

La Révolution, les élections et la « grâce spéciale » du 14 janvier 2012

La question de la peine de mort se pose dans des termes radicalement nouveaux depuis la chute du régime de Zine El Abidine Ben Ali, le 14 janvier 2011. Les condamnés à mort ont bénéficié d'un premier assouplissement de leur régime carcéral en février 2011, quand le ministre de la Justice du Gouvernement provisoire, Lazhar Karoui Chebbi, a autorisé leurs familles à les retrouver et à leur faire parvenir des couffins de vêtements et de nourriture. Tous ceux dont les condamnations étaient définitives – soit 125 détenus – ont vu leur peine commuée en perpétuité, au lendemain de l'élection de Moncef Marzouki à la présidence de la République³².

Médecin formé en France, à Strasbourg, ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, Marzouki est farouchement hostile à la peine capitale. Opposant inflexible à la dictature de Ben Ali, il avait été l'un des tout premiers à s'élever publiquement contre la dérive policière du régime. Nationaliste de gauche « islamo-compatible », il a fait campagne sur la rupture avec le passé et les symboles de l'ancien régime. Sa formation, le Congrès pour la République (CPR), arrivée en deuxième position aux élections du 23 octobre 2011, a scellé un accord de coalition avec les islamistes d'Ennahda, grands vainqueurs du scrutin³³. Aux termes de cet accord, le CPR a obtenu une demi-douzaine de portefeuilles ministériels et Marzouki a hérité de la présidence de la République. Les pouvoirs du Président ont été considérablement rognés et, dans les faits, c'est le Premier ministre islamiste, Hamadi Jebali, qui assumait la direction de l'exécutif³⁴. Mais, bien que cantonné dans un rôle de représentation essentiellement honorifique, le chef de l'État tunisien conserve certaines prérogatives régaliennes, en particulier le droit de grâce.

Le 14 janvier 2012, un mois exactement après son entrée en fonctions, Marzouki a fait commuer la peine des 122 condamnés à mort en peine d'emprisonnement à vie. Un geste fort et symbolique qui s'inscrit dans le prolongement de son engagement ancien en faveur de la défense du premier

32 Cette « grâce spéciale », décidée à l'occasion du premier anniversaire de la Révolution, a concerné près de 9000 prisonniers. Outre les condamnés à mort, qui virent leur peine commuée en prison à vie, 3868 détenus ont bénéficié d'une amnistie spéciale et 4976 autres ont obtenu une libération conditionnelle.

33 Ennahda a remporté 89 des 217 sièges à l'Assemblée constituante, le Congrès pour la République (CPR) 29 sièges, et Ettakatol, la formation de Mustapha Ben Jaâfar, qui est la troisième composante de la troïka gouvernementale, 20 sièges. Le CPR et Ettakatol sont aujourd'hui très affaiblis. Ils ont perdu entre le tiers et la moitié de leurs députés, à cause d'une scission dans le cas du CPR, et d'une série de démissions et de défections dans le cas d'Ettakatol...

34 Hamadi Jebali a démissionné de son poste le 21 février 2013, deux semaines après l'assassinat de l'opposant Chokri Belaïd. Il a été remplacé par Ali Laârayedh, ancien ministre de l'Intérieur... et ancien condamné à mort (par contumace, en 1987).

et du plus fondamental des droits humains, le droit sacré à la vie. Cette grâce ne constitue pas, à proprement parler, le prélude à une abolition de la peine de la mort, car la question relève des compétences du législateur. Elle représente néanmoins un jalon important et un tournant peut-être définitif.

Depuis janvier 2012, les désormais ex-condamnés à mort sont mélangés avec les autres prisonniers et bénéficient du même régime d'incarcération et des mêmes droits que les autres détenus, prévenus ou condamnés. Les ailes ou les chambrées spécialement affectées aux condamnés à mort ont cessé d'exister : elles ont été affectées à d'autres usages. La grâce présidentielle du 14 janvier 2012 a ouvert la possibilité aux condamnés à mort les plus anciens de bénéficier de remises de peines et laissait entrevoir l'espoir d'une libération. Cet espoir s'est matérialisé le 13 janvier 2013, trois semaines exactement après la fin de notre enquête dans les prisons, lorsqu'une amnistie a été accordée à 312 détenus à l'occasion du deuxième anniversaire de la Révolution. Au moins neuf ex-condamnés à mort ont été libérés, dès le lendemain, à Tunis et à Sfax³⁵.

Politiquement, la peine de mort demeure cependant une question explosive. Elle agit comme un marqueur, un révélateur des hésitations et des contradictions de l'État et de la société tunisienne.

L'État est écartelé entre son désir de se mettre au diapason des standards internationaux modernes en matière de droits de l'homme et le principe d'islamité, gravé dans le marbre de l'article 1^{er} de la Constitution³⁶, qui fait pour l'instant obstacle à toute avancée abolitionniste au plan juridique. La société, elle, reste profondément divisée, et on peut avancer, sans risque de se tromper, qu'elle est majoritairement hostile à l'abolition.

Les élites gouvernantes et technocratiques sont dans une posture assez paradoxale. Globalement opposées à la peine de mort, qu'elles jugent anachronique et barbare, elles peinent à l'assumer publiquement.

Le 1^{er} février 2011, à l'initiative du ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de transition, Ahmed Ounaies, la question de l'abolition s'est invitée à la table du Conseil des ministres. L'exécutif provisoire tunisien a très sérieusement envisagé d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif du Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, qui institue un moratoire

35 Tous avaient purgé plus de deux décennies derrière les barreaux. Ce chiffre de neuf libérations que nous avançons constitue une estimation. Il concerne uniquement les détenus de la prison civile de la Mornaguia, ceux avec lesquels nous sommes restés en contact, et ceux de Sfax. Nous n'avons pas d'informations sur d'éventuelles libérations au Sers. Contrairement à celle de janvier 2012, la grâce du 13 janvier 2013 n'a fait l'objet d'aucune publicité. Le communiqué qui l'a annoncée n'a pas mentionné la libération des condamnés à mort.

36 « *La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la République.* » Héritage de la Constitution du 1^{er} juin 1959, il sera maintenu intact par l'Assemblée constituante élue le 23 octobre 2011 car il fait l'objet d'un consensus entre les grandes forces politiques du pays.

indéfini sur les exécutions. Des consultations préliminaires ont été menées en ce sens avec les ministres concernés et les « poids lourds du Gouvernement ». Elles n'ont pas permis d'arriver à un consensus et l'idée a été abandonnée.

« Nous avons estimé, collectivement, que le Gouvernement, en raison de son caractère provisoire et transitoire, ne disposait pas de la légitimité suffisante pour statuer sur une question aussi cruciale, et qu'il était préférable qu'elle soit tranchée par une assemblée représentative élue, explique Ahmed Ounaies. Nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions, par exemple en ratifiant le statut de la Cour pénale internationale, que Ben Ali s'était refusé à signer. Mais, concernant la peine de mort, je crois que l'option que nous avons retenue était la plus sage. Je suis abolitionniste, et beaucoup de membres de ce Gouvernement l'étaient aussi. Avons-nous manqué de courage en renvoyant la question à la prochaine Assemblée élue? Certains nous le reprocheront et diront que nous avons manqué une occasion historique, qui ne se représentera peut-être plus avant longtemps. Ils diront que Bourguiba, en août 1956, ne s'était pas embarrassé de ces précautions lorsqu'il avait promulgué le Code du statut personnel pour libérer la femme tunisienne et abolir la polygamie. C'est vrai, il n'avait pas pris la peine de consulter l'Assemblée constituante et il avait imposé sa décision au forceps. Mais c'était un leader charismatique. Et c'était en 1956! Les circonstances, en 2011, étaient très différentes. Et nous avons changé d'époque. Si nous avions agi seuls et sans débat, notre décision aurait suscité des remous, elle aurait été entachée d'illégitimité. Nous aurions frustré la souveraineté populaire d'un débat de civilisation. Je souhaite que ce débat ait lieu, dans la sérénité. Je crois que notre pays est mûr pour cela. Sans préjuger de son résultat, je pense que la tenue d'un tel débat irait dans le sens du progrès démocratique. »³⁷

C'est aussi l'avis du publiciste Yadh Ben Achour. Pour l'ancien président de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution (Hiror), il faut ouvrir le débat, même si les esprits ne sont pas mûrs: *« La peine de mort n'a jamais vraiment été discutée ou débattue dans aucune des enceintes de l'espace public. Elle relevait de l'impensé, de l'indiscutable. L'abolition sera une bataille de longue haleine. Il faut commencer dès à présent, si l'on veut que l'idée fasse son chemin. Il faut parier sur l'évolution des mentalités. Pendant des millénaires, on a considéré la peine de mort comme une nécessité pénale, politique, sociologique et religieuse. C'est cette idée-là qui a été mise à mal par les progrès de la conscience universelle. Elle est en train de s'effiloche, car on a établi la preuve que des sociétés pouvaient continuer à vivre et à prospérer après l'abolition. La peine de mort est contraire à la philosophie générale du droit*

37 Témoignage d'Ahmed Ounaies, diplomate et ministre des Affaires étrangères du deuxième Gouvernement de transition (27 janvier – 13 février 2011), entretien ECPM, à Tunis, le 29 avril 2012.

pénal moderne, qui considère que le système carcéral a pour objectif d'amender les coupables. On n'amende pas en imposant une peine irréversible et irréparable. Le caractère sacré du droit à la vie n'est pas une idée récente. L'idée récente, c'est que le droit à la vie implique l'abolition de la peine de mort. »³⁸

Avec le groupe d'experts qu'il présidait, Yadh Ben Achour a tenté de poser les jalons de ce débat en novembre 2011, en soumettant au bureau de l'Assemblée nouvellement élue un projet de Constitution démocratique qui prévoyait, dans son article premier, l'abolition de la peine capitale³⁹. Il a été ostensiblement snobé par les constituants, qui n'ont même pas daigné en débattre. « *Placer un tel article au début était un acte politique. Nous tenions à consacrer le premier chapitre de notre projet aux droits et libertés et insérer une Déclaration des droits, en dix-huit articles, dans le corps du texte constitutionnel. Nous avions l'espoir que cela fonctionne. Cela n'a pas fonctionné. Aujourd'hui, il faut être lucide, la voie constitutionnelle est bouchée. La majorité parlementaire actuelle ne veut pas entendre parler de l'abolition de la peine de mort. »*

Après d'âpres marchandages, les membres de la Commission des droits et libertés de l'Assemblée constituante semblent être parvenus à un laborieux compromis. L'article 22 de l'avant-projet de Constitution, présenté le 22 avril 2013, consacre le droit à la vie comme un « *droit essentiel* », mais le vide de sa substance en précisant « *qu'il peut lui être porté atteinte dans les cas fixés par la loi* ». La solution retenue sanctuarise donc à la fois la peine de mort et le droit à l'avortement. Islamistes et modernistes sont provisoirement renvoyés dos à dos...

La cause de l'abolition continue à se heurter à des préjugés culturels et religieux particulièrement vifs. Des préjugés que le souffle de la démocratisation né des révolutions arabes risque paradoxalement de renforcer.

Tirillés entre leurs sentiments profonds et ceux de leur électorat, les partis de la mouvance démocrate séculière ont préféré jouer la prudence et mettre leurs convictions en berne. Le Parti démocrate progressiste (PDP, centre-gauche), Ettakatol (social-démocrate) et le CPR de Moncef Marzouki ont ainsi choisi de botter en touche, en s'abstenant d'évoquer la question dans leur programme pour les élections du 23 octobre 2011. Au final, seules deux listes – une liste partisane, celle du Pôle démocratique moderniste (constitué

38 Yadh Ben Achour, professeur de droit public, ancien président de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, entretien ECPM, à la Marsa, le 16 décembre 2012.

39 « *Tout individu a le droit sacré à la vie. La loi protège ce droit contre toute violation. La peine de mort est abolie.* » Article 1^{er} du projet de Constitution de la République tunisienne présenté, le 21 novembre, par le comité d'experts présidé par le professeur Yadh Ben Achour.

autour des ex-communistes d' Ettajdid et du Parti socialiste de gauche), et une liste indépendante, celle de *Doustourna* (« Notre Constitution ») – ont osé se prononcer sans équivoque pour la suppression de la peine de mort.

Le malaise ne s'arrête pas à l'opposition. Il traverse aussi les rangs du parti majoritaire, Ennahda. Rached Ghannouchi, idéologue et leader emblématique des islamistes tunisiens, l'a répété à plusieurs reprises et encore récemment : l'abolition représenterait « *une atteinte aux fondements et aux piliers de l'islam et serait contraire à la Charia* ». Des propos qui ne reflètent cependant pas exactement la position du Gouvernement, qui paraît plus nuancée. « *L'abolition n'est pas à l'ordre du jour et n'est certainement pas la priorité du moment* », estimait Nouredine Bhiri, le ministre de la Justice. « *Peut-on l'envisager? Pourquoi pas. Mais un tel enjeu nécessiterait un grand débat national, qui intégrerait tous les points de vue, y compris le point de vue religieux et le point de vue des victimes, que l'on a souvent tendance à oublier. Toute décision suppose un consensus social et sociétal. Elle ne peut pas et ne doit pas être imposée par une partie au détriment des autres.* »⁴⁰

Nombre de ministres influents du Gouvernement actuel ont séjourné dans les couloirs de la mort et ont côtoyé les condamnés à mort, pendant de longues années, à la prison du 9-Avril, à Nador, à Borj Erroumi, à Mahdia, à Monastir ou à Messâadine. Ils ont vu le visage hideux de la peine de mort. Sont-ils réellement en phase avec leur leader? Il est permis d'en douter. Mais la discipline partisane leur interdit certainement de faire part publiquement de leurs états d'âme.

Aujourd'hui, chacun s'accommode ou semble s'accommoder de la situation qui prévaut : ni abolition, ni exécution. Les équilibres politiques actuels ne permettent pas de brusquer les choses. Le moratoire ne dit pas encore son nom, mais il est entré dans les mœurs. C'est quasiment devenu un acquis. Les couloirs de la mort se sont vidés. Aucune condamnation n'a été prononcée en 2011, l'année de la Révolution. Mais ce *modus vivendi* reste fragile car la peine de mort n'a pas disparu de l'ordre juridique. Trois nouvelles condamnations à mort ont été prononcées en 2012, et deux autres l'ont été au cours du premier trimestre 2013⁴¹. La révélation, en mars, d'un drame atroce – le viol d'une fillette de 3 ans dans un jardin d'enfants, à la Marsa – a relancé le débat et redonné des arguments aux partisans de l'application de la loi du talion.

40 Nouredine Bhiri, ministre de la Justice du gouvernement Jebali, entretien ECPM, à Tunis, le 11 décembre 2012.

41 Le 12 février 2013, la chambre criminelle de la cour d'appel de Sousse a condamné à mort le tueur en série Kamel Lahouel, pour un crime perpétré en 2008 à Msaken. Le 12 mars 2013, le tribunal de première instance de Gafsa a infligé la peine capitale à un jeune homme originaire de Regueb, pour « matricide », en application de l'article 203 du Code pénal.

SYNTHÈSE

- 1) Cent trente-cinq condamnés à mort ont été exécutés en Tunisie depuis l'Indépendance, les premiers en 1956, les derniers en 1991. La peine de mort a servi d'instrument pour asseoir l'autorité de l'État.
- 2) Près de la moitié des condamnations exécutées l'ont été pour des motifs politiques. Et beaucoup ont été prononcées par des juridictions d'exception (Haute Cour de justice, Cour de sûreté de l'État) ou par des tribunaux militaires.
- 3) Depuis le 9 octobre 1991, la Tunisie observe un « moratoire de fait » sur les exécutions, moratoire qui n'a cependant pas été formalisé juridiquement. Depuis cette date, les tribunaux continuent à prononcer des condamnations à la peine capitale, au rythme de sept à dix sentences de mort par an.
- 4) Cent vingt-cinq condamnés à mort ont bénéficié d'une « grâce spéciale » décidée, le 14 janvier 2012, par le président Moncef Marzouki, un mois après son élection. Leurs peines ont été commuées en peines de prison à perpétuité. Neuf d'entre eux, les plus anciens, ont été libérés le 14 janvier 2013 après avoir passé plus de deux décennies en détention, dans des conditions inhumaines.
- 5) La troisième mouture de l'avant-projet de Constitution, rédigé par l'Assemblée constituante élue le 23 octobre 2011, consacre le droit à la vie comme « *droit essentiel* », mais en précise « *qu'il peut lui être porté atteinte dans les cas fixés par la loi* ».

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

- 1) Commuer toutes les peines de mort prononcées en peines d'emprisonnement à durée déterminée.
- 2) Maintenir le vote positif de la Tunisie à l'Assemblée générale des Nations unies pour le moratoire international sur les exécutions.
- 3) Ouvrir largement le débat sur l'abolition au sein de l'espace public et dans les enceintes politiques.

DANS LE COULOIR DE LA MORT



La population carcérale tunisienne a subi une diminution significative au cours des vingt-quatre derniers mois. On dénombre aujourd'hui 21 878 prisonniers⁴², répartis dans 27 prisons⁴³, contre un peu moins de 35 000 au lendemain de la Révolution.

Les détenus sont, dans leur écrasante majorité, des hommes âgés de 18 à 39 ans (18 531). Le nombre des prévenus – 11 058 – est légèrement supérieur à celui des condamnés – 10 820. Le taux de récidive est voisin de 50 % dans ces deux catégories.

La prison, un univers en ébullition

Organisation générale

Les prisons tunisiennes souffrent de vétusté. Il s'agit souvent d'anciennes fermes ou de bâtiments datant de l'époque coloniale. Aménagées en prisons, elles ne répondent pas aux conditions sécuritaires minimales que l'on est en droit d'attendre d'un établissement pénitentiaire moderne.

Cette inadaptation structurelle est aggravée par la surpopulation. Comme l'indiquent le rapport de Human Rights Watch et celui de la Commission nationale d'investigation sur les faits et dépassements survenus pendant la Révolution – la « commission Bouderbala » –, le taux d'occupation avoisine les 200 % dans certaines unités. Ainsi, la prison de Mornag, qui dispose d'une capacité d'accueil de 582 lits, accueille 1 048 détenus. Celle de Messâadine héberge 1 859 détenus pour 998 lits. La prison civile de Kairouan accueille 620 détenus pour 280 lits, et celle de Houareb, dans le même gouvernorat, abrite 711 détenus pour 404 lits.

Les chambrées sont organisées en rangées de lits doubles ou triples superposés, à peine espacés les uns des autres, placés contre les murs avec un passage de moins de deux mètres de large en leur milieu, menant aux toilettes. Séparées de la pièce principale par un muret, ces toilettes n'ont pas toutes des portes. En raison de la surpopulation, les détenus n'ont pas toujours leur

42 Décompte arrêté au 19 décembre 2012. Chiffres communiqués par la Direction générale des prisons.

43 Prisons civiles de Bizerte, de Nadhor et de Borj Erroumi (gouvernorat de Bizerte); prisons civiles du Kef, du Sers et d'Eddir (gouvernorat du Kef); prison de femmes de la Manouba, prisons de la Mornaguia et de Borj El Amri (gouvernorat de la Manouba); prison de Mornag (gouvernorat de Ben Arous); prison civile de Monastir; prison de Messâadine (gouvernorat de Sousse); prison de la Rabta (gouvernorat de Tunis); prisons civiles de Kairouan et de Houareb (gouvernorat de Kairouan); prison de Kasserine; prison de Sfax; prison de Gabès; prison de Mahdia; prison de Sidi Bouzid; prison de Siliana; prison de Zaghuan; prison de Béja; prison de Jendouba; prison de Harboub (gouvernorat de Médenine); prisons de Kebili et de Rjim Mâatoug (gouvernorat de Kebili). Le ministère de la Justice a annoncé, le 25 janvier 2013, la construction de deux nouvelles prisons, la première à Belli (gouvernorat de Nabeul), d'une capacité de 1 200 places, et la seconde à Outhna (gouvernorat de Ben Arous), d'une capacité de 600 places. La prison de Zaghuan, qui n'est plus habilitée à héberger des détenus, sera fermée.

propre lit et il leur arrive souvent de dormir à deux dans un même couchage ou à même le sol. Aucune prison n'est pourvue de cantine. Aussi, c'est dans des cellules bondées et dans des conditions d'hygiène *a minima* que les prisonniers mangent et vivent. D'où un nombre incalculable de maladies de peau ou d'infections respiratoires. Les enfants nés en prison n'y échappent pas. Les mères gardent leur enfant jusqu'à l'âge de 2 ans, tout en continuant à cohabiter avec les autres détenues.

L'organisation et le fonctionnement des prisons sont réglementés par la loi n° 52-21 du 14 mai 2001 (modifiée par la loi n° 58-2008 du 4 août 2008). La répartition des prisonniers doit être effectuée en fonction notamment de leur situation pénale et de la nature de l'infraction commise.

L'article 3 de la loi de 2001 classe les prisons en trois catégories: « *les prisons de détention où sont déposées les personnes détenues à titre préventif* », « *les prisons d'exécution où sont déposées les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou à une peine plus lourde* » et « *les prisons semi-ouvertes où sont transférées les personnes condamnées pour cause de délits, habilitées au travail agricole* ».

En pratique, il y a effectivement des prisons d'exécution qui reçoivent exclusivement des personnes condamnées: c'est le cas à Borj Erroumi et à Nadhor. Mais l'ensemble des autres prisons, y compris celles initialement destinées à n'accueillir que des prévenus, comme les prisons civiles de Bizerte et de Mornag, abritent à la fois des prévenus et des condamnés, en raison d'une surpopulation notoire. Quant aux prisons semi-ouvertes, elles n'existent que sur le papier. La prison de Mahdia, conçue comme une prison agricole, s'est transformée en centre fermé, à cause de la présence massive de condamnés à de longues peines.

Exigée par la loi de 2001, la classification entre délits et crimes n'existe pas toujours au sein des prisons tunisiennes. Certaines prisons n'accueillent que les criminels, comme à Borj Erroumi et à Nadhor. Dans les autres, on tente sans beaucoup de succès de séparer physiquement les délinquants des criminels et, à l'intérieur de cette dernière catégorie, de séparer les longues durées ou les « tout-le-temps » – terme du jargon carcéral qui désigne les condamnés à perpétuité – des autres prisonniers.

Les « pavillons de la mort »

Jusqu'en janvier 2012, les 134 condamnés à mort étaient isolés du reste de la population carcérale, et regroupés soit dans des pavillons spéciaux – les « pavillons de la mort » – soit dans des chambrées isolées. Depuis, les 125 dont la peine a été commuée en perpétuité ainsi que les neuf détenus dont la

condamnation à mort n'était pas encore définitive sont logés indistinctement avec les autres prisonniers.

La prison de la Mornaguia, située à une dizaine de kilomètres à l'ouest de la capitale, abrite la plus importante concentration de condamnés à mort du pays. Ils étaient un peu plus d'une centaine lors de notre enquête, en décembre 2012.

La Mornaguia est une prison de détention. Mais, pour les mêmes raisons de surencombrement qui caractérise les prisons masculines, on trouve presque autant de détenus à titre préventif que de condamnés (tous crimes et délits confondus). Son taux d'occupation excède sa capacité d'accueil : 5 580 détenus pour 5 062 lits.

Elle est divisée en deux ailes. La première est composée de sept pavillons : le premier pour les primo-délinquants, le deuxième pour les récidivistes condamnés à de longues peines, le troisième pour les jeunes adultes classés « dangereux », le quatrième pour les personnes âgées et les récidivistes, le cinquième pour les jeunes détenus récidivistes (celui-ci compte également la chambre de passage, une pièce pour les consultations médicales et une autre pour le travail social), le sixième regroupe les cellules d'isolement qui abritent deux à quatre détenus et le septième est réservé aux cellules d'isolement disciplinaire appelées « *silloun* ». Pour ces dernières, il s'agit de petites cellules de deux mètres carrés, privées de lumière, où le détenu dort à même le sol ; un petit muret sépare une cuvette du reste de la cellule.

La deuxième aile abrite deux pavillons réservés aux cellules des malades (porteurs du VIH ou de la tuberculose) et à celle des homosexuels. À cet égard, il est utile de remarquer que la direction de la prison de la Mornaguia est la seule à avoir accédé à la demande des détenus homosexuels d'être regroupés dans une même chambrée. Leur séparation des autres détenus est justifiée par le fait qu'ils constituent les victimes privilégiées de pratiques sexuelles abusives.

Auparavant, cette aile abritait également le pavillon des condamnés à mort. Ce pavillon était composé de trois chambrées, une grande pouvant contenir quatre-vingt détenus et deux petites pouvant en accueillir une vingtaine. L'ensemble donnait sur une petite cour fermée, « *larea* », où s'effectuaient les promenades. Sur les murs extérieurs avaient été peintes des fresques colorées qui contrastaient avec le dénuement absolu de l'intérieur des cellules. On y voyait, comme dans les autres cellules, des lits en fer, superposés et séparés au milieu par un couloir étroit menant aux toilettes. Sous les lits, s'entassaient les affaires personnelles et les restes de nourriture des pri-

sonniers. Ce pavillon abrite désormais les détenus du courant salafiste, arrêtés avant et surtout après l'assaut contre l'ambassade des États-Unis à Tunis, le 14 septembre 2012. À cause de la tension extrême qui y régnait au moment de la réalisation de notre enquête, il ne nous a pas été possible d'y entrer et de le visiter. Plusieurs détenus poursuivaient en effet des grèves de la faim « sauvages » ; deux d'entre eux, Béchir Golli et Mohamed Bakhti, en étaient morts quelques semaines auparavant ; et d'autres encore s'étaient cousu la bouche...

La prison de la Mornaguia possède une chambre d'exécution. Sa potence n'a encore jamais servi, car l'établissement a été achevé quinze ans après les dernières pendaisons. Beaucoup ignorent même son existence. Il faut emprunter le chemin de ronde et bifurquer à gauche, en face du « minaret 4 », pour accéder au pavillon « *mim* », qui s'ouvre sur une grande cour extérieure goudronnée servant aussi de parking. Sur la droite, le « magasin », où les prisonniers font leurs achats et troquent leurs « bons » contre des denrées de première nécessité. Sur la gauche, la boulangerie et les cuisines. Au centre, une entrée qui débouche sur une deuxième cour, plus petite et plantée d'arbustes. Puis une porte qui donne sur un long couloir obscur : le couloir de la mort. Sur la gauche, une dizaine de cellules d'isolement, numérotées par ordre décroissant. Les coups qui résonnent et le bourdonnement de la télévision, perceptibles malgré l'épaisseur des portes aveugles, donnent à penser qu'elles sont occupées. Au bout du couloir, sur la droite, une porte semblable à une porte de service. Elle s'ouvre sur un escalier d'une douzaine de marches. Puis un palier et encore deux portes. Celle de gauche donne sur un minuscule bureau vide, meublé d'une seule table : le bureau affecté au procureur de la République. Celle de droite donne sur une pièce de cinq mètres sur sept, entièrement nue, aux murs totalement blancs, d'environ trois mètres et demi de hauteur : la chambre d'exécution. Dans un coin, tout en haut, une microscopique ouverture rectangulaire fait office de fenêtre. Elle est munie de trois barreaux. La potence est installée au fond de la pièce : il s'agit en réalité d'une sorte de crochet fiché au plafond. À la verticale du mécanisme, au sol, s'ouvre une trappe à deux battants. Un levier sert à l'actionner. Le corps du condamné est alors projeté dans le vide, au-dessus d'une fosse de sept mètres environ. La dépouille est récupérée un étage plus bas, et évacuée directement par le chemin de ronde.

La prison de Sfax a été construite en 2003. Quand nous l'avons visitée, elle accueillait treize condamnés à mort, dont deux pour lesquels la peine n'avait pas été commuée. Elle souffre de surencombrement chronique, puisqu'on y compte huit cents détenus, soit le double de sa capacité d'accueil. Pendant la

Révolution, elle a été le théâtre d'une violente mutinerie qui a conduit à l'évasion d'un grand nombre de détenus (dont au moins un condamné à mort) et occasionné d'importants dégâts matériels.

La prison du Sers est située dans le gouvernorat du Kef. Bien qu'elle comprenne des activités agricoles, c'est une prison fermée. Elle abrite peu de prévenus et la majorité des détenus ont de longues peines. Sa capacité d'accueil est de cinq cents lits environ ; elle en contenait un peu plus de trois cents en décembre, dont huit condamnés à mort qui ont tous vu leur peine commuée en janvier 2012. C'est une ancienne ferme coloniale. Son infrastructure est vétuste. Les cellules y sont très chaudes en été et glaciales en hiver. Le pavillon des condamnés à mort est actuellement vide. On y entre par un couloir qui donne sur deux chambrées délabrées pouvant contenir quatre-vingt prisonniers chacune. Chaque cellule est doublée d'une cour au plafond grillagé.

Les femmes détenues peuvent être incarcérées soit dans des pavillons indépendants aménagés au sein des différentes prisons civiles, soit à la prison de femmes de la Manouba. Leur garde est assurée par des surveillantes placées sous l'autorité du directeur de la prison.

La prison de femmes de la Manouba est un établissement unique en son genre. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 450 lits distribués dans 17 cellules. Elle compte quatre condamnées à mort : la plus jeune a 42 ans ; et la plus âgée, 64 ans. Leurs peines ont toutes été commuées le 14 janvier 2012. La seule différence prise en considération au moment de la distribution des prisonnières est la distinction entre prévenues et condamnées. Autrement, jeunes et moins jeunes, condamnées à de longues ou courtes peines, délinquantes et criminelles s'y côtoient. Toutes les détenues y bénéficient d'un lit. Les cellules sont propres et certaines sont personnalisées. Les détenues font de la couture et les plus âgées, condamnées à de longues peines, s'occupent de la cuisine. La Manouba diffère des prisons masculines. C'est une prison moderne, équipée d'une bibliothèque, d'une salle de lecture et même d'une salle de sport. Certains des équipements culturels et sportifs étaient flambant neufs au moment de notre visite. Manifestement, ils n'avaient encore jamais été utilisés.

La « Cocotte-Minute » du monde carcéral tunisien

L'administration de chaque prison se compose du directeur, de son substitut, des agents administratifs, de l'assistant social, du médecin ainsi que des brigades spéciales des prisons dont la mission est d'intervenir pour le maintien de l'ordre.

Les cadres et agents des prisons appartiennent aux forces de sécurité intérieure (loi n° 82-70 du 6 août 1982, complétée par la loi n° 200-58 du 13 juin 2000). Ils relèvent de l'autorité du ministère de la Justice. Jusqu'en mai 2001, cependant, ils étaient placés sous la tutelle administrative du ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être exceptionnellement appelés à participer au maintien de l'ordre sur tout le territoire de la République.

En pratique, les effectifs du personnel pénitentiaire sont très réduits au regard de l'importance de la population carcérale : 6 400 agents, dont 1 000 affectés à des tâches administratives. Avec, en moyenne, un agent pour cinq prisonniers, la Tunisie est très éloignée des standards en vigueur en Europe, où le *ratio* est généralement d'un pour deux. Le manque d'effectifs est criant à la Mornaguia, prison qui compte seulement 700 agents pour 5 500 détenus.

Pendants nos entretiens, plusieurs directeurs se sont plaints de « *recrutements inadéquats* » effectués par leurs prédécesseurs et ont parlé de « *complaisance* » dans les (fréquentes) mutations. L'encadrement des prisons est aujourd'hui en proie à une instabilité chronique. Ces derniers mois, plusieurs mouvements importants ont été enregistrés dans le corps des directeurs de prison. Celui du 10 mai 2012 a concerné onze établissements pénitentiaires, ceux de Kasserine, Gafsa, Kébili, Sfax, Mahdia, Borj Erroumi, les trois prisons civiles du Kef (d'Eddir, du Sers et du Kef), Messâdine et Béja. Le mouvement semble avoir touché la plupart des prisons qui avaient été le théâtre de mutineries, suivies ou non d'évasions. Et aurait donc été motivé par des raisons disciplinaires : sanctionner les chefs d'établissements dont les détenus ont pu s'évader ou dans lesquelles les mutineries ont été particulièrement sanglantes. Une autre série de mutations est intervenue pendant le déroulement de notre mission : elle a concerné les prisons de Tunis, de Sfax et du Sers, mais a épargné celles de Nadhor et de la Manouba. À Sfax et au Sers, les directeurs de prison qui nous ont reçus venaient de prendre leurs fonctions. Le directeur de la Mornaguia, que nous avons rencontré au début de notre enquête, a été remercié et « *rappelé* » à la Direction générale des prisons. Sa « *disgrâce* » est à l'origine de ce brusque mouvement qui semble avoir surpris l'ensemble de nos interlocuteurs. Cette mutation en forme de sanction a engendré une profonde incompréhension et de la rancœur au sein des personnels de la prison, tous grades confondus.

Le malaise est très perceptible du côté des gardiens, qui s'estiment stigmatisés et disent souffrir d'un manque de reconnaissance. « *On a le sentiment*

de payer pour les autres, d'être des paratonnerres, nous dira l'un d'eux au cours d'une visite à la Mornaguia. Quand un incident se produit, l'autorité politique se défausse sur nous. Elle sanctionne, par réflexe, sans jamais chercher à prendre la mesure du problème et à y remédier. Nous avons été transformés en fusibles. Mais le plus insupportable, c'est l'amalgame fait par les médias et par les ONG. On nous assimile volontiers à des bourreaux ou à des tortionnaires. Je ne nie pas que la torture ait été pratiquée à une large échelle sous Ben Ali, notamment contre les prisonniers politiques. C'est une évidence. Mais cette torture était le fait de la police, et certainement pas du nôtre. La prison a pu être le lieu de brimades, mais tout le monde sait que la torture et les sévices physiques n'avaient pas cours et n'ont jamais eu cours en prison. »

Beaucoup d'agents soulignent aussi les carences de leur formation et souhaiteraient pouvoir bénéficier de stages de perfectionnement. La sociologie des gardiens de prison a profondément évolué ces quinze dernières années. Les effectifs, rajeunis et renouvelés, intègrent désormais une proportion significative de bacheliers et de diplômés du supérieur (les « maîtres »). Plus généralement, les griefs du personnel pénitentiaire portent sur les conditions matérielles et notamment sur les salaires, jugés dérisoires, qui ne compensent ni les risques, ni la durée et la pénibilité des journées de travail. Les gardiens sont fréquemment d'astreinte la nuit. Les prisons ne disposant pas de cantine, les surveillants sont obligés de manger là où ils le peuvent, et voient leurs pauses déjeuner écourtées, faute de personnel. Sous-payés, méprisés par une société qui les regarde plus volontiers comme des bourreaux que comme des protecteurs, certains en arrivent à développer des sentiments de jalousie vis-à-vis des détenus : « Lorsque les prisonniers ont besoin de soins, la prison leur en fournit gratuitement ; ils peuvent se faire opérer dans les meilleurs hôpitaux gratuitement, une faveur qu'on nous refuse, comme si on le méritait moins. »⁴⁴

Les gardiens de prison ont vécu douloureusement les mesures disciplinaires et les sanctions judiciaires infligées à certains de leurs collègues impliqués dans la répression des mutineries pendant la Révolution : « L'opinion et les autorités de tutelles ont tendance à considérer les prisonniers mutins décédés comme des martyrs, et à regarder les évadés comme des héros. Et nous, on nous traite presque comme des criminels simplement parce que nous avons accompli notre devoir. Personne ne semble se demander ce qui se serait passé si nous avions laissé les prisons exploser le 14 janvier... »⁴⁵ Beaucoup restent en effet sous le choc des événements de

44 Entretien ECPM, en décembre 2012.

45 Entretien ECPM, en décembre 2012. Le 24 décembre 2012, le tribunal militaire de première instance de Sfax a condamné l'ancien directeur de la prison civile de Gabès à trois ans de prison pour son implication dans la mort d'un prisonnier, tué le 15 janvier 2011 au cours d'une tentative d'évasion.

janvier 2011. Certains n'ont pu retourner au travail et sont en arrêt. Tous déplorent l'absence de prise en charge psychologique.

Le malaise ambiant est aggravé par un sentiment de démotivation générale provoqué par la dégradation du climat dans les prisons. Les actes d'indiscipline, de rébellion ou d'insoumission, ainsi que les mouvements de protestation (grèves de la faim « sauvages », pour des motifs parfois futiles) se sont multipliés. Plusieurs de nos interlocuteurs emploieront spontanément une expression très parlante : « *La prison est une société en miniature.* » Balayée par le souffle de la Révolution, elle doit s'inventer de nouveaux équilibres, se trouver de nouveaux repères. Et chacun, détenu ou gardien, doit retrouver ses marques. L'autre nouveauté, c'est que les médias, alertés par les familles ou les avocats, offrent maintenant une caisse de résonance extraordinaire à tout événement qui pourrait survenir. Les personnels s'estiment démunis et ne cachent pas leur désarroi. Ils avouent ne plus mettre autant de zèle dans l'accomplissement de leurs activités. Les difficultés rencontrées concernent surtout les jeunes prévenus et les prisonniers condamnés à de courtes peines ; la plupart de nos interlocuteurs, détenus ou gardiens, s'accordent pour estimer que les longues-peines posent moins de problèmes de comportement. En principe, toute désobéissance ou insolence peut être sévèrement punie. L'éventail des sanctions prévues par l'article 22 de la loi de 2001 est large : interdiction du couffin « provisions et colis » pour une durée de quinze jours maximum, privation du droit de visite pour une durée équivalente, interdiction d'effectuer des achats au magasin de la prison, confinement en cellule individuelle. Mais le personnel hésite à mettre en œuvre ces sanctions, de peur de provoquer la colère des prisonniers et d'être sanctionné à son tour ou mis à l'index lorsqu'il aura à y faire face.

Détenus et surveillants vivent un état de conflit latent qui risque d'éclater à la moindre étincelle. Lentement mais sûrement, les prisons tunisiennes sont en train de se transformer en une Cocotte-Minute prête à exploser. Dans ces conditions, l'espoir d'une grâce prochaine représente une des rares soupapes de sécurité...

Le régime carcéral des condamnés à mort

La peine de mort : le protocole de l'exécution

La peine de mort est exécutée par pendaison ou par fusillade⁴⁶. Les prisonniers de droit commun condamnés par les juridictions civiles sont pendus. Les militaires et les individus jugés et condamnés par les juridictions de l'armée

⁴⁶ CPT, art. 7, et CJM, art. 45.

pour des infractions à caractère militaire sont fusillés. Dans un cas comme dans l'autre, l'exécution est encadrée par des dispositions légales. Elle ne peut pas intervenir un vendredi, un dimanche, un jour de fête nationale ou religieuse, à moins qu'un des attendus du jugement n'en ait décidé autrement⁴⁷. S'agissant de la fusillade, il ne peut être procédé à l'exécution simultanée de la peine de mort sur plusieurs condamnés⁴⁸. La femme condamnée à mort reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance⁴⁹.

Les premières exécutions ordonnées au lendemain de l'Indépendance se sont déroulées en place publique. La chronique signale celle du dénommé Tahar Zellag, pendu publiquement à Souk El Arba, l'actuelle Jendouba, le 11 mai 1956, ainsi qu'au moins une autre, survenue dans le courant de l'été 1956, à Nabeul. Ces « exécutions pour l'exemple », qui trahissaient d'une certaine manière l'autorité encore vacillante de l'État, ont très rapidement disparu et la peine capitale a perdu son caractère de spectacle. L'âge moderne est « *l'âge de la sobriété punitive* », notait Michel Foucault, et la Tunisie, à cet égard, n'a pas dérogé à la règle.

Dès la fin des années 1950, les potences ont donc été installées dans l'enceinte de la prison, de manière à ce que l'exécution s'opère sans publicité et à l'abri des regards. Il semblerait, d'après les témoignages de soldats ayant officié dans les pelotons d'exécution, qu'une exécution au moins, celle des conjurés du complot de décembre 1962, se soit déroulée dans le massif boisé du Boukornine, à une vingtaine de kilomètres au sud de Tunis. À notre connaissance, à partir du milieu des années 1960, plus aucune pendaison n'a été signalée hors de l'enceinte de la prison du 9-Avril de Tunis.

Le « pavillon cellulaire » – le pavillon E de la prison du 9-Avril – a longtemps fait office d'antichambre de la mort. Il se composait d'un long couloir de dix-huit cellules. Les quatre premières cellules, les plus proches de la porte, étaient destinées en priorité aux condamnés à mort. On les reconnaissait à leur tenue, la « tenue pénale », une combinaison qui a été successivement verte puis bleue. Ils étaient entravés par des chaînes, qui ne leur étaient enlevées que pour la promenade quotidienne et le repas. Les condamnés étaient tenus dans l'ignorance absolue du jour de leur exécution. Leurs familles aussi, qui ne l'apprenaient, par la radio ou par la presse, qu'une fois la sentence appliquée. En général, c'était à la fébrilité des gardiens et au cliquetis inhabituel des clés, le soir venu, que les détenus devinaient que le compte à rebours s'était enclenché.

47 CPT, art. 8, et CJM, art. 46.

48 CJM, art. 46.

49 CPT, art. 9.

L'un des rares témoignages directs à nous être parvenu est celui de Hamma Hammami. Il concerne l'exécution du jeune Hattab, un adolescent de Mellassine, condamné à mort en 1973 à l'âge de 16 ans et demi pour avoir tué sa mère, et pendu dix-huit mois plus tard⁵⁰. « *Un tel cas ne s'était encore jamais vu, se souvient l'opposant. À l'époque, l'âge de la majorité pénale était fixé à 16 ans, mais les autorités ont attendu qu'il fête ses 18 ans avant de l'envoyer à la potence. Hattab, qui était orphelin de père, avait tué sa génitrice parce qu'elle entretenait une liaison avec un homme. Cette liaison heurtait les convenances et avait fait de lui la cible de tous les quolibets dans son quartier. Au point de lui faire perdre la tête et commettre "le crime des crimes", le matricide. Hattab savait que la mort pouvait venir à tout moment et s'y était résigné. Un soir, les gardiens sont venus et lui ont administré des cachets, probablement des ansiolytiques. Ils sont revenus vers 1 heure ou 2 heures du matin, sont passés dans le couloir et ont peint une grande croix noire sur la porte de sa cellule. Puis sont revenus pour l'en extraire. Quand il a compris qu'on venait le chercher, il a juste eu le temps de me crier à travers le couloir: "Adieu Abbès."* »⁵¹

Deux bourreaux ont officié successivement à la prison du 9-Avril: 'Am Hmed, le personnage filiforme et cynique évoqué dans le témoignage de Hamma Hammami⁵² jusqu'en 1987, puis 'Am Hassen, un gardien affecté au quartier de haute sécurité de la prison civile de Tunis (le « pavillon cellulaire »).

Hassen, entré sur concours en 1981 dans l'administration pénitentiaire, a appris les ficelles du métier auprès de son aîné, qui était poinçonneur à la SNT, la société des autobus. Il s'est confié, en exclusivité, au magazine *Leaders*, qui a consacré un dossier spécial à la peine de mort, en mai 2013. « *Au début, j'allais chercher la corde auprès d'un cordelier établi à Bab Menara, dans le centre de Tunis; j'ai appris à confectionner le nœud, à préparer le bandeau pour les yeux et la cagoule pour la tête, à vérifier l'échafaudage installé sur un terrain en haut de la prison, et aussi à nettoyer le bureau du juge, qui ne servait que lors des exécutions, et qu'il fallait donc aérer. [...] Avec l'âge, 'Am Hmed a commencé à montrer des signes de lassitude, et il a fallu lui trouver un remplaçant. C'est alors que j'ai été convoqué par le Directeur général des prisons, qui m'a proposé la charge (la Kourda), assortie d'une petite indemnité*

50 Ce cas ne pourrait pas se représenter aujourd'hui, car la législation tunisienne a évolué et intègre « l'excuse de minorité »: « *La loi pénale est applicable aux délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et de moins de 18 ans révolus. Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans.* » (CPT, art. 43.)

51 Abbès était le nom par lequel Hamma Hammami était connu de ses codétenus. Cf. Samy Ghorbal, « Tunisie, dans l'enfer des couloirs de la mort... », *Le Courrier de l'Atlas*, 9 octobre 2012.

52 Cf. p. 36.

de vingt dinars par tête, qui sera portée ensuite à cent cinquante dinars. [...] Souvent, nous n'étions prévenus que la veille de l'imminence d'une exécution, il fallait faire en sorte que le condamné à mort ne se doute de rien, et que l'on s'arrange pour qu'il se rase et se douche. »⁵³

Les exécutions obéissaient à un protocole immuable. Elles n'étaient jamais annoncées à l'avance et pouvaient être ordonnées à tout moment, une fois la condamnation devenue définitive. En pratique, jusqu'en 1987, elles intervenaient dans les quinze jours suivant le rejet du pourvoi en cassation. C'était la signature de l'ordre d'exécution par le président de la République qui déclenchait la mise en œuvre de la sentence. La loi exigeait qu'on lui soumette l'avis de la Commission des grâces – qu'il n'était évidemment pas tenu de suivre – ainsi que deux propositions : « *sentence à exécuter* » ou « *peine commuée à la prison à perpétuité* »⁵⁴. La disjonction entre le rejet de la grâce et la signature de l'ordre d'exécution s'est opérée sous la présidence de Zine El Abidine Ben Ali, qui ne graciait pas mais a cessé d'ordonner les exécutions après octobre 1991.

Les exécutions intervenaient aux premières lueurs de l'aube, immédiatement après la prière d'Al Fajr. Elles se déroulaient en présence du directeur de la prison, du président du tribunal ayant prononcé la sentence, du procureur de la République ou de son substitut, d'un médecin et du bourreau. Une fois détachés, les corps des pendus étaient lavés⁵⁵ et transportés à l'hôpital Charles-Nicolle, où leur décès était officiellement constaté⁵⁶. Ultime cruauté, les dépouilles n'étaient pas rendues aux familles, mais enterrées à la sauvette dans une tombe anonyme ou dans une fosse commune de l'immense cimetière du Jellaz, situé non loin de la prison et de l'hôpital. « *Ils étaient inhumés au carré des étrangers [Jabbanet El Ghorba] du Jellaz, précise 'Am Hassen. Il avait tellement plu, le jour de l'enterrement de Naceur Damergi, que la fosse que nous avons creusée a été inondée. Ce qui a fait dire aux superstitieux que même Dieu avait refusé de l'accueillir sous terre, tellement ses crimes étaient horribles et révoltants. Il s'est passé une autre chose étrange lors de cette exécution. Damergi a mis treize minutes à expirer alors que, d'ordinaire, les pendus rendent l'âme au bout de quatre à cinq minutes. Or ce chiffre treize correspond au nombre exact de ses victimes. Était-ce un signe ?* »

53 « 'Am Hassen sera-t-il le dernier bourreau ? », *Leaders*, n° 24, mai 2013

54 Voir le récit de Mohamed Mzali, *Un Premier ministre de Bourguiba témoigne*, Éd. Picollec, Paris, 2004, p. 489. Pour un aperçu des dispositions légales, voir l'article 342 du Code de procédure pénale tunisien.

55 Cette tâche pouvait incomber à des prisonniers. Plusieurs d'entre eux ont été « réquisitionnés » le 9 octobre 1991 pour procéder à la toilette mortuaire des corps des cinq suppliciés qui venaient d'être pendus. Entretien ECPM avec un condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 7 décembre 2012.

56 L'article 52 de la loi du 1^{er} août 1957 précise qu'aucune mention de l'exécution de la peine de mort ne sera portée sur l'acte de décès du condamné.

Les sépultures des condamnés à mort des périodes Bourguiba et Ben Ali n'ont, pour la plupart, toujours pas été localisées.

Portraits de condamnés à mort : des crimes rarement prémédités

Si la dernière vague d'exécutions remonte à octobre 1991, la mort n'a jamais cessé de hanter le quotidien des condamnés à la peine capitale. Abandonnés à un sort incertain – pendant plus de vingt ans pour les plus anciens – un sort où la vie, suspendue, côtoie quotidiennement le spectre de la mort, les anciens occupants du « pavillon cellulaire » font le récit d'une mort lente, d'une mort à petit feu. Leur témoignage est celui d'une longue agonie, dont le terme se dérobe sans cesse.

Même si chaque histoire est singulière, les récits de souffrances physique et psychologique demeurent au fond les mêmes : depuis l'isolement total du début des années 1990, jusqu'au semblant d'humanisation ayant marqué les années 2000, en passant par les chaînes, les bastonnades, la nourriture infecte ou encore la rupture, imposée et sans appel, avec l'entourage familial.

La plupart des condamnés portent encore aujourd'hui les stigmates de leur détention aux poignets, cicatrices des chaînes dont le reflet apparaît, limpide, quelque part au coin de l'œil. Des regards d'une profondeur poignante, où la fragilité et l'épuisement d'âmes longtemps torturées se mêlent étrangement à l'ombre d'une discrète force intérieure, probablement celle de la résistance, longue et soutenue. Car, pour survivre aux conditions de détention inhumaines, à la terreur, à l'oppression, au désespoir, à l'attente et à l'arbitraire de chefs de pavillon souvent cruels, ils ont dû lutter chaque jour.

Mohamed Ben Ghalia est l'un des plus anciens condamnés à mort tunisiens. Arrêté le 11 avril 1989, alors qu'il avait à peine plus de 20 ans, il a été libéré le 14 janvier 2013, au terme de vingt-quatre années de détention. Condamné le 12 juin 1990 pour homicide volontaire, il n'a jamais nié les faits, ni rejeté la responsabilité de ses actes, malgré les circonstances qui ont entouré le crime dont il est l'auteur.

Originaire d'un village du gouvernorat de Bizerte, issu d'une famille nombreuse et très modeste, il décide en 1988 de faire son service militaire. Il est alors affecté à la caserne de Bab Saadoun, dans la capitale. Au bout de six mois, il déserte et regagne la maison familiale d'Utique. Il y demeure trois semaines mais, sur les demandes insistantes de son père et de son oncle, se résigne à reprendre son service. Dès son retour, il écope d'une condamnation qu'il purge à la prison militaire : « *J'ai passé quatorze jours au cachot. J'étais*

censé y passer seulement dix jours, mais on m'y avait oublié... Dans la cellule, l'oreiller était très dur. À la sortie, je souffrais d'une entorse cervicale. J'ai été emmené à l'hôpital militaire d'El Omrane où l'on m'a prescrit des calmants qui avaient un peu l'effet d'une drogue... Quatre jours plus tard, on m'affectait au gardiennage, comme sentinelle, alors que j'étais encore très fatigué... »⁵⁷

Ben Ghalia marque une pause. Légèrement vêtu d'un short et d'un tee-shirt à manches courtes, il tremble tellement qu'il paraît incapable de continuer son récit. Est-ce l'effet du froid de cette glaciale journée de décembre ? Ou l'émotion, ravivée par la réminiscence de souvenirs particulièrement douloureux ? Nous ne saurons pas. Il finit par se reprendre et poursuit : « *Le lieutenant était venu dans la patrouille de nuit pour me donner le mot de passe. J'étais entré dans l'une des chambres que je surveillais pour discuter un moment avec quelques amis. Il ne m'a donc pas trouvé à mon poste. Il est parti voir un de mes camarades avant de revenir me chercher. Je venais de quitter la chambre pour regagner mon poste quand je l'ai croisé... C'est là qu'il m'a violemment giflé. Deux gifles et un coup de pied qui m'ont mis hors de moi... »*

Envahi par la colère, Ben Ghalia rattrape son supérieur dans son bureau et tire à l'aveuglette. La rafale de mitraillette manque sa cible : le lieutenant est seulement légèrement touché au bras, mais deux soldats qui se trouvaient dans la pièce sont mortellement blessés. Ben Ghalia est anéanti : « *Cette histoire me hante. J'ai tué deux pauvres innocents. Quand j'y pense, je me dis que je suis coupable, que je mérite tout ce qui m'est arrivé. Si je m'étais contrôlé, si j'avais réfléchi une seconde aux conséquences, je me serais retenu, j'aurais freiné mon impulsivité et rien de tout cela ne serait arrivé. Même si je n'étais pas tout à fait dans mon état normal à cause des calmants qu'on m'avait donnés à l'infirmerie, je ne peux pas me dérober. Je suis responsable de mes actes, de la mort de ces deux soldats innocents. C'est terrible... »*

Des regrets et des remords, Massoud Ben Salah Massoud Salhi en nourrit aussi. Âgé de 66 ans, analphabète et fils de paysan, le visage profondément marqué par la douleur et le temps où les rides bien tracées entravent presque la trajectoire de ses larmes, il entame le récit des deux dernières décennies de son existence misérable. Originaire de Thala, père de quatre enfants, il a été condamné à mort en 1995 pour avoir tué sa femme. Un crime passionnel provoqué par l'adultère, qu'il n'a pas supporté. L'a-t-elle vraiment trompé ou se l'est-il seulement imaginé ? Le récit se fait confus. Les souvenirs se mélangent. Il a été aveuglé par la colère et lui a tiré dessus, avec un fusil de chasse. Sans imaginer la portée de son acte. Ni ses conséquences. Le vieil

57 Entretien ECPM avec Mohamed Khemâis Ben Ghalia, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 7 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

homme raconte : « *Je n'ai rien prémédité, je ne sais pas ce qui m'est passé par la tête. Je comptais juste la ramener chez son père. Quelque chose a basculé dans mon cerveau. C'est comme ça... Je suis fait comme ça... Vous savez, nous sommes des pauvres gens, pas des criminels... Notre destin en a décidé ainsi... J'aurais su que ça allait me coûter de périr en prison, je l'aurais laissé partir... mais que voulez-vous? C'est notre éducation, nous avons grandi bourrés de complexes. Notre mentalité ne voulait même pas que l'on accepte qu'une femme sorte seule, alors que dire si elle vous trompe...* »⁵⁸

Massoud s'est rendu à la police le jour du crime, laissant derrière lui quatre orphelines en bas âge : « *Mes enfants ont été récupérées par leurs oncles maternels... L'aînée avait 13 ans, la plus jeune avait deux mois à peine... C'est certainement mieux qu'ils les aient emmenées...* » En évoquant ses enfants, Massoud donne l'impression d'atteindre le point culminant de la souffrance humaine. Plus rien ne semble pouvoir freiner ses larmes qui coulent en silence.

Des larmes, il en a aussi beaucoup coulé sur le pâle et frêle visage de Mohamed Trabelsi, 40 ans. Originaire de Kebili, le jeune apprenti boulanger qu'il était, il y a vingt ans, a laissé place à une ombre humaine. Si le temps semble s'être figé sur son visage d'homme-enfant, son corps courbé, ses épaules avachies et ses yeux qui ne quittent presque pas le sol suggèrent le fardeau d'un vécu douloureux. Trabelsi avait 19 ans lorsqu'il a commis l'irréparable en compagnie de deux amis. Un soir de juillet 1992, les trois jeunes hommes montent à bord d'un taxi et se mettent en tête de le braquer. Le braquage vire à la tragédie sordide et le conducteur est tué. On veut donner une coloration politique à l'affaire, qui est sensible, car l'un des trois meurtriers est un militaire. La chasse aux islamistes, déclenchée quelques années plus tôt par le régime de Ben Ali est à son apogée. Le crime est l'occasion de tenter de faire porter le chapeau aux adversaires du régime. Trabelsi se souvient : « *Ils nous ont torturés pendant vingt jours. Ils nous répétaient sans cesse : "Vous êtes islamistes! Vous êtes islamistes!" Ils voulaient à tout prix savoir si nous connaissions d'autres membres de la mouvance à laquelle nous étions censés appartenir. Pourtant, nous avions déjà tout avoué de notre crime.* »⁵⁹

Le 20 avril 1994, le jugement est prononcé. Mohamed Trabelsi et son ami Sadok sont condamnés à mort par un tribunal militaire. Paradoxalement, leur camarade soldat échappe à la peine capitale et écope de la perpétuité : « *Si l'on se réfère à la loi divine, je mérite bel et bien la mort, car j'ai tué.*

58 Entretien ECPM avec Massoud Ben Salah Massoud Salhi, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012.

59 Entretien ECPM avec Mohamed Trabelsi Ben Mahmoud El Amine Trabelsi, ex-condamné à mort, à la prison de Sfax, le 14 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

Mais au regard de la loi tunisienne, je ne mérite pas ce châtement, car le crime que j'ai commis n'avait rien de prémédité. Seule la préméditation vaut la peine capitale », souligne Trabelsi, le regard rivé au sol.

L'homicide volontaire avec préméditation, Mongi Laabidi le rejette totalement. Il fait partie de ces détenus qui ne reconnaissent pas le meurtre pour lequel on les a condamnés. Âgé de 57 ans, ce père de famille de Feriana⁶⁰ n'a pas toujours eu un comportement exemplaire. Issu d'un milieu pauvre et ayant écopé de trois peines légères⁶¹ avant la date du crime, il aurait eu, selon lui, le profil du coupable idéal. Aujourd'hui encore, il frémit en racontant le calvaire de son interrogatoire, en 1988 : « *Ils n'ont pas pu obtenir les aveux qu'ils voulaient. Comment voulez-vous que je reconnaisse un crime que je n'ai pas commis ? Pendant treize jours, ils m'ont suspendu entre deux tables à me torturer sans relâche. Ils me tabassaient puis m'imbibaient le corps d'un liquide bleu. Depuis les yeux jusqu'aux testicules, ils en versaient partout... Ça brûlait... Il paraît que le produit leur servait à faire refroidir mon corps, question de pouvoir me battre à nouveau... Mes orteils étaient tellement enflés que je ne pouvais même pas mettre de chaussures après. Malgré tout ce que j'ai enduré, ils n'ont pas pu obtenir mes aveux... mais ils ont pu obtenir de faux témoignages de témoins oculaires présumés. Dernièrement, l'un des soi-disant témoins a reconnu avoir menti. Depuis, mon fils aîné milite pour me faire sortir de là.* »⁶²

Sortir, s'évader : c'est le rêve que caresse secrètement Mongi Sbouï depuis toujours. Né en 1966, il avait déjà à son actif, à l'âge de 27 ans, une première tentative d'immigration clandestine et préparait la seconde quand tout est arrivé. Ayant à peine fréquenté les bancs de l'école, son niveau d'instruction primaire le condamnait à des activités de travailleur journalier ou d'ouvrier agricole. À l'instar de nombre de jeunes déshérités en quête d'un avenir meilleur de l'autre côté de la Méditerranée, Sbouï pensait tenir enfin son aller simple pour l'Europe. Il attendait avec impatience de récupérer le visa pour l'Allemagne qu'un passeur lui avait fait miroiter. Le 17 mai 1993, à la demande de celui-ci, il l'accompagne dans une maison, pour récupérer le précieux document. À son arrivée, il découvre le cadavre d'une femme, gisant dans une mare de sang. La voix quasiment inaudible et le ton constamment monotone, le quadragénaire chauve au visage mangé par une barbe poivre et sel revient sur les faits, sans enthousiasme mais avec précision. Il donne l'impression d'être complètement subjugué par la lassitude, mais proteste de

60 Petite ville du centre-ouest de la Tunisie, située à 340 kilomètres de Tunis.

61 Un total de trois peines d'un mois, de six mois et de sept jours pour délits mineurs.

62 Entretien ECPM avec Mongi Salah Nacer Laabidi, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 7 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

son innocence avec persévérance. Il dit avoir été victime d'une machination inexplicable. « *J'ai été condamné à mort en l'espace d'un mois et vingt-cinq jours. Cela ne s'était jamais vu. On m'a demandé de signer ma déposition sans dire un mot. Je ne cherche même plus à demander la révision de mon procès. J'ai passé trop longtemps en prison. Je me suis résigné. La demande de révision remettrait les compteurs à zéro et risquerait de compromettre la possibilité d'une grâce. Aujourd'hui, je peux presque prétendre à une libération. On m'a fait détester la Tunisie, détester son drapeau. Tout ce que j'ai souhaité et que je souhaite encore, c'est de quitter ce pays et ne plus jamais y revenir.* »⁶³

La révision du procès, Foued Ben Debba non plus n'a jamais songé à la réclamer. Car même s'il n'a aucun souvenir, il est profondément convaincu de sa culpabilité. Arrêté en mai 1988 alors qu'il n'avait que 24 ans et condamné à la peine capitale le 17 décembre 1992 pour homicide aggravé, ce Sfaxien est l'un des rares condamnés à mort à appartenir à une famille plutôt aisée et à être arrivé au terme de ses études secondaires. Commerçant, vendeur de pièces détachées au marché aux voitures, il a tué à la suite d'une rixe à l'arme blanche, pour un différend d'ordre commercial. Il a lui-même été gravement blessé au cours de l'empoignade. Ce n'est qu'à son réveil qu'il a découvert la tournure tragique que venait de prendre sa vie: « *J'ai passé deux mois dans le coma. Je suis tombé dans le coma après la bagarre... À mon réveil, on m'a immédiatement emmené à la maison d'arrêt. L'instruction a duré quatre ans et sept mois, ce qui est relativement long. J'ai beaucoup regretté ce que j'ai fait, je le regrette encore profondément. Car j'ai tout de même tué un homme... Quand je m'en suis rendu compte, j'ai moi-même désiré mourir, j'ai souhaité qu'on m'inflige la peine capitale. Au bout de la neuvième audience, le juge m'a demandé la peine que je pensais mériter. J'ai marqué un long silence avant de lui répondre d'appliquer la maximale...* »⁶⁴

On pourrait multiplier les témoignages à l'infini. La population des condamnés à mort tunisiens présente des similitudes frappantes, en dépit des parcours et des circonstances qui ont pu conduire au passage à l'acte. Au crime. Contrairement à l'idée commune, il ne s'agit ni d'aristocrates du crime, ni de pervers sexuels, ni de *serial killers*. Les repris de justice, c'est-à-dire les individus présentant des antécédents, sont une minorité. On a le plus souvent affaire à de pauvres bougres, peu instruits, issus des classes populaires ou du sous-prolétariat. Les crimes sordides dont ils se sont rendus

63 Entretien ECPM avec Mongi Mohamed Salah Abderrahmane Sbouï, ex-condamné à mort, à la prison de Sfax, le 14 décembre 2012.

64 Entretien ECPM avec Foued Abdelaziz Mohamed Ben Debba, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 12 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

coupables, par impulsivité, sont d'abord l'expression d'une violence latente, mal maîtrisée, endémique, qui se développe sur le terreau de la misère, de l'ignorance, de l'exclusion géographique et sociale. Beaucoup, à tort ou à raison, estiment être soit des boucs émissaires, soit les victimes d'une sorte d'acharnement judiciaire. Il faut se garder d'accorder trop de crédit aux protestations d'innocence, qui peuvent participer d'un mécanisme de défense psychologique. Tout comme il faut se garder de les balayer du revers de la main, au prétexte qu'elles relèveraient d'une forme de déni, classique en matière criminelle. Les conditions du déroulement de l'enquête et du procès, les sévices infligés au cours des interrogatoires, les brimades, privations et humiliations endurées pendant la détention contribuent à nourrir et renforcer le sentiment victimaire chez ceux que la société désigne pourtant comme des coupables. Encore une fois, ici et à ce stade, il ne nous appartient pas de juger, mais d'entendre. D'entendre les voix et la vérité subjective de ceux qui, pendant des décennies, ont été privés des droits les plus élémentaires, à commencer par celui de parler.

Enchaînés comme des bêtes, traités comme des sous-hommes : le cauchemar des années 1990

Mohamed Ben Ghalia conserve encore intact le souvenir des dernières exécutions, celles d'octobre 1991. Il est le seul « survivant direct » du couloir de la mort. *« J'ai été condamné à mort par le tribunal militaire de Tunis le 12 juin 1990, enfermé quelques semaines à la prison du 9-Avril, dans le pavillon E, puis transféré à la prison de Nadhor à Bizerte, en compagnie de quatre autres prisonniers. J'étais avec Naceur Damergi, Ali Chrardi, Kamel Sayadi, Khaled Debbiche et Abich, dont je ne me souviens plus du prénom. Damergi a été exécuté en premier, en novembre 1990. Notre groupe s'est étoffé au cours des mois qui ont suivi. Nous avons été rejoints par deux militants islamistes condamnés pour l'attaque de Bab Souika, en juin 1990, Mohamed Fethi Zribi et Mohamed El Hédi Nighaoui, et par un autre droit-commun, Abdelkrim Horchani. Mohamed El Hédi était l'aîné du groupe. Mohamed Fethi et moi étions les deux plus jeunes. Le 8 octobre 1991, les portes de nos cellules ont été ouvertes afin de nous permettre de prendre notre douche. J'ai remarqué que Mohamed El Hédi avait le visage extrêmement pâle. Je suis allé vers lui et lui ai demandé ce qui n'allait pas. Il m'a répondu qu'il avait fait un rêve où il voyait Zine El Abidine Ben Ali signer son ordre d'exécution. Il était terrifié. Il y avait un autre détenu, Kamel Rezgui, qui s'occupait un peu de l'organisation. Il ouvrait parfois les portes de nos cellules et nous apportait à manger. En ouvrant la cellule de Mohamed Fethi, ce matin-là, il avait remarqué que lui aussi allait*

mal. Il lui a demandé si quelque chose n'allait pas, et Fethi lui a répondu qu'il avait rêvé que Ben Ali avait signé son ordre d'exécution. Lui et son camarade avaient fait le même rêve, la même nuit! En croisant Rezgui, je lui ai parlé du rêve de Mohamed El Hédi et lui m'a fait part du rêve de Fethi... »

Ben Ghalia reprend le cours de son récit: « Nous sommes retournés en cellule, puis les gardiens sont revenus, dans l'après-midi, et nous ont fait ressortir, tous ensemble, pour nous raser. C'était un manège très inhabituel. Je les ai regardés et leur ai dit: "Vous allez mourir en martyrs!" Ils m'ont répondu: "Que Dieu t'accorde sa clémence!" Et nous avons attendu. Les gardiens sont revenus et leur ont dit de se préparer à partir à Tunis. Mohamed Fethi s'est mis à pleurer. Mohamed El Hédi avait le visage tout rouge. C'était horrible... Fethi avançait dans le couloir en criant: "C'est fini Mohamed, ils vont m'exécuter!" Ils sont partis, tous les deux, en compagnie d'Ali Chrardi et d'Abdelkrim Horchani. Le lendemain matin, j'ai couru voir Abich, qui avait pu se procurer un journal. Effectivement, Ben Ali avait ordonné l'exécution de cinq condamnés à mort... et en avait gracié cinq autres! C'était incroyable. Mohamed Fethi et Mohamed El Hédi avaient eu la même prémonition avant de mourir. Dieu les avait prévenus en rêve. J'ai pleuré. Je me rappelle leur avoir demandé s'ils reconnaissaient le crime pour lequel on les avait condamnés. Ils m'ont juré qu'ils n'étaient pas responsables du meurtre du gardien, qu'ils n'avaient attaché personne, qu'ils avaient uniquement mis le feu au local du RCD. Ils ont protesté jusqu'au dernier moment, en jurant. Même si le monde entier se tenait face à moi pour affirmer le contraire, je ne croirais personne... Je suis certain de leur innocence parce qu'ils l'ont juré en marchant vers la mort... »

Foued Ben Debba raconte son arrivée au pavillon E de la prison du 9-Avril, le 17 décembre 1992: « Dès que le jugement a été prononcé, on m'a immédiatement transféré dans le couloir de la mort. On m'a fait enfiler la tenue pénale, bleue, à ras le corps, puis on m'a enchaîné. La chaîne était épaisse, liée au mur avec un boulon de calibre 22. Elle faisait trente centimètres de longueur. On nous l'attachait au pied... J'y ai passé une quarantaine de jours avant d'être transféré à Nadhor. Là-bas, j'ai d'abord été entravé des quatre membres, comme un animal. La situation me révoltait; je n'ai pas cessé de protester et de me plaindre, tant et si bien que mes gardiens ont fini par rallonger la longueur de la chaîne et la porter à un mètre vingt. On m'a dit que c'était une faveur exceptionnelle. Peut-être, mais cela ne changeait rien! Je n'ai pas voulu courber l'échine. J'ai vite compris que les règles de la prison étaient arbitraires et n'obéissaient à aucune logique. Quand je protestais, on me répondait que "c'était la discipline qui exigeait le type de traitement qu'on

nous infligeait". Alors je les provoquais, je leur demandais à voir les fameux règlements administratifs. On me rétorquait que nous, les condamnés à mort, constituions une exception. C'était un peu facile! Je leur expliquais alors que la peine de mort était une peine comme une autre, prévue par le Code, qu'elle leur donnait éventuellement le droit de nous exécuter, mais pas de nous traiter comme des animaux. »

Ce souvenir des chaînes demeure l'un des plus pénibles pour les condamnés, qui les regardent comme le signe ultime de leur déshumanisation. Mohamed Ben Ghalia a vécu enchaîné entre le 12 juin 1990 et la fin de l'année 1994, au 9-Avril et à Nadhor. Il se rappelle particulièrement du calvaire de l'année 1992: « *Ils m'ont enchaîné les mains et les pieds jusqu'à ce que j'en tombe malade. Ils passaient le matin, m'enlevaient les chaînes le temps de retirer le matelas puis m'enchaînaient à nouveau sur le sommier métallique du lit. Je restais comme ça, enchaîné, collé au ras du métal, jusqu'à midi. À midi, ils repassaient pour me détacher les mains, m'indiquaient la nourriture et me demandaient de manger. La nourriture était si infecte que même un chien n'en aurait pas voulu. De l'eau bleuâtre avec des morceaux de peau de citrouille. Je mangeais une cuillère ou deux. Puis ils me sortaient. Je faisais mon petit tour puis on me remettait les chaînes, pour me plaquer sur le sommier métallique, sans matelas. Je restais comme ça jusqu'à 18 heures. Puis ils revenaient, me retiraient les menottes, m'ordonnaient de manger, remettaient le matelas puis m'enchaînaient à nouveau, jusqu'au lendemain matin. Et ça recommençait tous les jours. À force, mes poignets en saignaient. Ça a duré comme ça pendant un an. Pourquoi ont-ils fait ça? Obéissaient-ils à des directives? Était-ce de la cruauté gratuite? Je l'ignore. On ne nous a jamais donné aucune explication. »*

Pourquoi? Une question que s'est longtemps posée Mohamed Trabelsi. Bras tendus, poings serrés, il garde à jamais marquées dans sa chair les traces laissées par les chaînes. « *À Borj Erroumi, l'autre prison de Bizerte, on m'avait enchaîné les mains. Ça a duré tellement longtemps. Les cicatrices sont toujours là, elles ne disparaîtront jamais. »* Massoud Salhi a vécu une situation épouvantablement dégradante au cours des premiers mois de sa réclusion à Tunis: « *Il y avait des toilettes dans la cellule, mais j'avais du mal à les atteindre. J'étais enchaîné au mur, par le pied, la chaîne était trop courte et on n'a pas voulu la rallonger. Je devais garder sur moi une brique de lait vide et découpée, que j'utilisais quand je ne pouvais vraiment plus me retenir. »*

La condamnation à mort fait basculer le détenu dans l'impersonnalité. Dès l'annonce du verdict, les condamnés doivent se dévêtir entièrement et enfiler la tenue pénale, une combinaison de couleur bleue, dépourvue de

boutons et de fermeture Éclair : l'uniforme infamant de ceux que l'on destine à la potence. Tous en conservent le souvenir d'une humiliation cuisante et ont vécu ce moment comme une négation de leur identité. Mongi Laabidi dit en garder encore des séquelles : *« Nous avons été privés de tout : de sous-vêtements, de vêtements chauds... La tenue pénale me collait à la peau. Nous n'en avons pas de rechange, nous étions obligés de la remettre, immédiatement après s'être douchés. On ne nous donnait pas de serviettes pour nous essuyer, nous sécher. Du coup, elle se trempait. Imaginez ce que nous pouvions ressentir en hiver, quand nous retournions, trempés, dans nos cellules humides et froides. C'était insupportable. Ce n'était guère mieux en été, la sueur rendait nos vêtements poisseux. À force, ils étaient infestés de poux et de vermines, et nous ne pouvions pas en changer pendant des mois. J'étais malade en permanence : les reins, les poumons, les os, l'asthme... Je traîne encore ces maladies, alors que cela fait plus d'une quinzaine d'années que la tenue pénale a été supprimée. Avec le recul, je me demande comment j'ai réussi à survivre. C'était affreux. Il y avait de quoi perdre la raison. »*

Tous les récits que nous avons pu recueillir convergent : que ce soit au 9-Avril, à Nadhor, à Borj Erroumi, à Messâdine, au Kef ou à Kasserine, les conditions de détention infligées aux condamnés à mort jusqu'en 1995 et 1996 étaient inhumaines. Enfermés dans des cellules de deux mètres sur deux avec, le plus souvent, une sorte de couverture (*farachia*) en guise de lit, enchaînés nuit et jour, maintenus dans un isolement absolu, privés de tout contact avec l'extérieur, les survivants de ce cauchemar ont vécu un calvaire interminable. La nourriture était infecte. L'eau manquait. *« Il n'y en avait pas dans les cellules, se souvient Mongi Laabidi. Parfois on nous ramenait des bidons de cinq litres mais, souvent, il fallait attendre de sortir pour en avoir. Nous avions pour seule nourriture de l'eau bouillante où trempaient des peaux de légumes, accompagnée de deux baguettes. Ces baguettes étaient en quelque sorte le seul privilège des condamnés à mort. Comme nous étions interdits de visites, nous ne pouvions pas recevoir les couffins de nourriture que les familles apportaient une à deux fois par semaine à leurs proches incarcérés. »* Massoud Salhi se souvient de l'espoir qu'avait fait naître son transfert à la prison du Kef, plus petite et plus rustique, en 1996, après un séjour de quelques mois au 9-Avril. *« Naïvement, je m'étais imaginé que mes conditions allaient s'améliorer mais, en réalité, la nourriture était encore plus abjecte qu'à Tunis. La viande avait entièrement disparu des repas. C'était épouvantable. »* Mokhtar Z., un mécanicien cycliste, originaire de la région du Kef, jugé et condamné

en 1994 pour un homicide survenu trois ans auparavant, qu'il nie, semble constamment hébété. Il peine à articuler. Vêtu d'un survêtement noir élimé et d'un tee-shirt jaune, il donne l'impression de flotter dans ses vêtements. Quelque chose s'est éteint dans son regard. Il se considère comme un mort vivant : « *La prison, c'est la privation. J'avais oublié la saveur des fruits. J'ai passé dix-huit ans sans en manger une seule fois.* »⁶⁵

Séances, punitions et mauvais traitements : l'arbitraire de la prison

Coups de leurs familles, privés de tout moyen de communiquer avec l'extérieur, les condamnés à mort étaient soumis au bon vouloir – ou à la cruauté – de ceux qui les surveillaient. Brimades et humiliations étaient monnaie courante. Tout pouvait devenir prétexte à punition, qui se traduisait invariablement par un séjour plus ou moins long au cachot. Les transferts ajoutent au stress et à l'appréhension des détenus. Mohamed Ben Ghalia a fait partie de la toute première « *caravane de condamnés à mort* ». Ce voyage de la prison du 9-Avril à celle de Nadhor, en juillet 1990, a été une des pires épreuves de son calvaire carcéral. « *Nous étions cinq dans le fourgon cellulaire. Solidement menottés et les jambes entravées. À notre arrivée, les gardiens de l'établissement ont fait une sorte de haie d'honneur, en agitant frénétiquement leurs matraques. Dès que nous sommes descendus du camion, les coups ont commencé à pleuvoir. Ils nous ont massacrés. Nous n'avions jamais été battus aussi fort. C'était une bastonnade abominable. À la fin de la journée, quand j'ai pu me passer la main sur le visage, je l'ai trouvé tellement dur que j'ai eu l'impression que le sang avait cessé de circuler.* »

« *Il n'y avait pas de loi, pas de règlement qui tienne dans notre cas, analyse Foued Ben Debba. Tout était arbitraire. Chacun appliquait ses règles : le chef de pavillon avait ses règles, le directeur avait les siennes et l'administration centrale avait ses propres règles aussi. Les gardiens savaient qu'ils pouvaient se conduire comme ils le souhaitaient, car il n'y avait aucun contrôle, et nous n'avions aucun recours.* » Mohamed Ben Ghalia se souvient d'avoir été pris en grippe par un de ses gardiens, surnommé « *mloukhia* », qu'il décrit comme un authentique tortionnaire. « *Pour un oui ou pour un non, on pouvait nous envoyer au cachot. Il s'agissait d'une pièce pas plus grande qu'un bureau, dans laquelle on pouvait enfermer jusqu'à vingt-cinq personnes. Il n'y avait pas de matelas, aucune commodité, juste un trou pour les besoins. Souvent, les gardiens, pour ajouter à notre inconfort et à notre humiliation, faisaient couler de l'eau, jusqu'à en remplir la pièce. À un moment, à force de fatigue, nous ne*

65 Entretien ECPM avec Mokhtar Z., ex-condamné à mort, à la prison de Sfax, le 14 décembre 2012.

tenions plus debout, nous devions nous allonger dans l'eau, cette eau poisseuse, avec de l'eau jusqu'au cou. J'ai été battu par ce gardien, "mloukhia". Quand il me frappait, je lui demandais, je l'interpellais: "Pourquoi me fais-tu cela?" La seule chose qu'il trouvait à me répondre, c'était: "Nous savons ce que nous faisons!" Il lui arrivait de me suspendre par les bras, en m'attachant les mains à la porte, une menotte à chaque poignet, et je passais la journée entière suspendu par les bras. Mais avant cela, on me suspendait à la falqa, quatre ou cinq fois, et je recevais une volée de coups, une cinquantaine à chaque fois, jusqu'à en perdre connaissance. Puis on m'attachait au mur et on prenait un balai qu'on plongeait minutieusement dans la fosse des toilettes, afin de me recouvrir le visage d'excréments. C'était un supplice horrible. Il y avait une variante: la louche, remplie de sauce bouillante, dont on m'aspergeait. Voilà en quoi pouvaient consister les punitions... » « Le mépris avec lequel nous étions traités allait bien au-delà du sadisme, poursuit Foued Ben Debba. On voulait nous faire renoncer à notre humanité. On voulait nous faire plier, nous briser. Je passais pour un révolté, car je ne cessais de leur répéter que je ne m'y ferai jamais, que je résisterai jusqu'à mon dernier souffle. Qu'ils étaient dans l'illégalité, même si cela pouvait sembler dérisoire de dire cela dans ma situation. »

La promenade autorisée deux fois par jour dans *larea*, la minuscule cour grillagée du couloir de la mort, rythmait le quotidien morne et angoissant des prisonniers. « *Quand j'étais enfermé dans les silloun du 9-Avril, j'étais enchaîné en permanence, se remémore Mongi Laabidi. On ne me retirait les fers qu'à midi, pour la promenade. On me donnait trois cigarettes avant de sortir. Mais avant d'avoir pu finir de fumer la première, on me faisait rentrer et on m'enfermait de nouveau. Les gardiens qui m'aimaient bien me permettaient de garder les cigarettes que je n'avais pas eu le temps de fumer, à condition que je leur rende les mégots. L'après-midi, avant de ressortir pour la promenade, il me fallait poser les mégots sur la table pour pouvoir les échanger contre les trois cigarettes suivantes. Je n'ai jamais compris leur système. Il me suffisait de perdre un mégot, un seul, pour me faire tabasser. Lorsque je ressentais le manque de nicotine, j'enfonçais un mégot dans une narine pour respirer le tabac... »*

Foued Ben Debba conserve un souvenir épouvantable de ces instants qui, paradoxalement, exacerbèrent ses sentiments de solitude et d'isolement: « *On nous sortait pour la promenade qui durait environ dix minutes. C'était le désert, il n'y avait personne. Pas un chat, pas même une allumette par terre. On avait le droit de parler à personne, même pas aux gardiens, qui s'abstenaient de nous adresser la parole. Notre seul échange avec eux s'arrêtait à l'ouverture et à la fermeture des portes de la cellule et aux repas qu'ils nous*

servaient. Lorsqu'il fallait exceptionnellement emmener l'un d'entre nous voir un médecin, ils vidaient la partie centrale de la prison pour empêcher que l'on rencontre qui que ce soit sur notre passage. Même les gardiens qui nous avaient connus avant le verdict se tenaient à distance et nous évitaient. »

Mohamed Trabelsi, le jeune apprenti boulanger de Kebili, avait développé une véritable phobie de la promenade, à cause d'un détail troublant qu'aucun autre condamné ne nous a signalé. *« C'était une épreuve insupportable car, de la cour, on voyait le mur de la chambre d'exécution. À chaque fois que je sortais dans l'area, c'est comme si j'étais confronté au regard de la mort. C'était horriblement angoissant. »*

« Mourir cent fois tous les jours » : le syndrome du couloir de la mort

La plupart du temps, les anciens occupants du « pavillon cellulaire » parviennent à décrire de manière fluide, précise et limpide la souffrance engendrée par leurs conditions de vie effroyables. Ils ont moins de facilité à exprimer leur angoisse devant la mort. Tous ont été victimes du « syndrome du couloir de la mort », cet état de stress extrême et incontrôlable qui envahit l'individu confronté à l'imminence de son exécution. Tous ont vécu le même enfer. Certains ont fini par s'abandonner à la panique et à la folie. D'autres, sans forcément s'en rendre compte, ont tenté de s'adapter, en imaginant des parades, des « stratégies de survie » qui, dans d'autres circonstances, pourraient sembler dérisoires. *« Chaque jour pouvait être le dernier, raconte Massoud Salhi. Je ne dormais plus, je vomissais tout ce que je mangeais. J'étais terrorisé. Dès qu'on éteignait l'électricité, dès que j'étais plongé dans le noir, je me disais que c'était mon tour, qu'on allait m'extraire de la cellule pour m'envoyer à la mort. À un moment, je suis devenu fou, j'avais des hallucinations. J'en étais à un stade où je faisais entrer un chat dans ma cellule et où je me mettais à lui parler en l'implorant de me répondre. Pire encore, je m'étais mis à parler au robinet. J'étais fatigué, très fatigué, la solitude était devenue insupportable. Les gardiens ont fini par me faire cohabiter avec un détenu islamiste. Il a fait de son mieux pour m'aider et me reconforter, il me parlait de la religion et du Coran. Sans son aide, j'aurais peut-être irrémédiablement sombré dans la folie. »*

Avec la confusion mentale, l'insomnie est une des manifestations les plus fréquentes du syndrome du couloir de la mort. *« La nuit, je ne pensais qu'à l'exécution, se souvient Mohamed Trabelsi. Je savais qu'on pouvait venir me chercher d'un instant à l'autre, je suffoquais. Je ne parvenais à me calmer qu'aux premières lueurs de l'aube, car j'avais gagné une journée de répit. Mais je ne*

pouvais pas fermer l'œil tant que les gardiens n'avaient pas ouvert la porte de la cellule. » « Quand j'étais au 9-Avril, ce n'était pas les chaînes qui m'empêchaient de dormir, mais la terreur, raconte Mehrez F., arrêté en décembre 1994 et condamné à mort en mai 1996. Je restais éveillé toutes les nuits. Je me privais de sommeil pour guetter chaque bruit. Cela m'a rendu malade. Les médecins m'ont dit que j'avais développé une cardiopathie. D'ailleurs, je continue à prendre des médicaments pour le cœur. »

Pour Mongi Shouï, c'est le bruit des clés qui était devenu insupportable. *« Cela a duré des années, même après notre regroupement en cellules de trois ou quatre. Quand je les entendais s'entrechoquer, cela me mettait en panique. J'étais hanté, obnubilé par l'idée de l'exécution. J'imaginai qu'elle allait arriver à chaque instant. Oui, cela m'a rendu fou. » « Rien ne pouvait nous soulager, confirme Mongi Laabidi. Notre existence tournait entièrement autour de ça. Le temps passait, on ne comptait plus. Nous étions dans l'obscurité, comme si on avait placé un tableau noir devant nos yeux, pour nous empêcher de voir, de nous projeter. On avait l'impression de mourir cent fois tous les jours. »*

Confronté à l'adversité, Foued Ben Debba a fait preuve d'un stoïcisme qui contraste avec l'attitude de la plupart de ses compagnons d'infortune. Et qui témoigne d'un sens de l'adaptation étonnant : *« Je suis resté quarante jours dans le couloir de la mort du 9-Avril, avant mon transfert à la prison de Nadhor. J'avais chassé de mon esprit tout ce qui était lié au monde extérieur. La seule chose à laquelle je voulais penser, c'était la corde. C'était une obsession. J'attendais, j'épiais le moment fatal, j'étais tellement concentré que j'en étais arrivé à développer des facultés extrasensorielles. Je ne pouvais rien voir car j'étais enfermé et enchaîné. Mais je pouvais détecter les mouvements, les anticiper. C'était très étrange. Dès qu'un gardien entrait dans le "pavillon cellulaire", je savais immédiatement dans quelle direction il allait, devant quelle porte il allait s'arrêter. Mon intuition était infaillible. Une fois, j'en ai parlé à un surveillant. Il ne m'a pas cru. Il a tenu à faire l'expérience, à me tester. Il n'a pas réussi à me prendre en défaut. À la fin, j'étais devenu une sorte de curiosité pour les gardiens. »*

Suppression des chaînes et premiers regroupements cellulaires : le tournant de 1996

Le régime disciplinaire des condamnés à mort a connu un assouplissement sensible à partir de 1996, date qui correspond à la suppression des chaînes et de la tenue pénale, et aux premiers regroupements cellulaires. D'après les témoignages recueillis auprès de plusieurs détenus, Taoufik Debbabi, un haut gradé du ministère de l'Intérieur qui était à l'époque Directeur général des prisons, aurait joué un rôle décisif dans ce tournant. *« Il savait dans quelles*

conditions nous vivions, car il avait été directeur de prison, raconte Mongi Laabidi. Dès qu'il a pu, il a ordonné qu'on nous enlève les chaînes. » Emprisonné au Kef, Massoud Salhi s'est automutilé en se fendant la tête, pour attirer son attention. « J'avais su qu'il devait visiter l'établissement, mais mes gardiens voulaient m'empêcher de le rencontrer. Quand il m'a vu, je saignais encore. Je me suis plaint de la nourriture qu'on nous donnait, qui était infecte, je lui ai dit que j'avais oublié le goût de la viande, je lui ai montré les chaînes. Il était stupéfait, il s'est mis en colère, il a admonesté le directeur. Il lui a dit qu'il manquait à ses devoirs, que les condamnés à mort étaient des prisonniers comme les autres et, qu'à ce titre, ils avaient droit à une ration de viande quotidienne et à un litre de lait. On m'a retiré les chaînes immédiatement. C'est Debbabi qui a instauré la pension mensuelle de dix dinars, pour nous permettre de cantiner. C'était un grand homme, un homme bon. Quelques temps après, le directeur de la prison du Kef a été sanctionné et muté à Rjim Maâtoug, dans le Sud. »

Foued Ben Debba se montre plus circonspect et pense que la suppression des chaînes s'inscrivait dans une sorte de politique d'ensemble, destinée à donner le change. « Les autorités subissaient beaucoup de critiques, il y avait beaucoup de tapage autour des droits de l'homme. Je crois que Ben Ali a voulu mettre un terme aux abus les plus flagrants. Bien sûr, à l'époque, nous n'avions ni télévision, ni transistors, c'est venu après, en 1999. Mais les cellules voisines de la mienne étaient équipées de récepteurs. En collant l'oreille au mur, j'arrivais à saisir des bribes de discours pendant les actualités. J'entendais le Président se glorifier des réalisations de son régime dans le domaine des droits de l'homme. Il faisait de grandes phrases. J'en riaais, tellement c'était surréaliste. » Cette réflexion, dans la bouche d'un condamné à mort, est moins anodine qu'il n'y paraît. Elle témoigne d'une évolution, d'un début de prise de conscience politique. Avec les premiers regroupements cellulaires et l'inflation des condamnations non exécutées, l'horizon des condamnés à mort s'est transformé. Ils appartiennent maintenant à une société à part. Les promenades, les douches, la promiscuité, les échanges épisodiques avec d'autres détenus, les politiques, en particulier ceux de la mouvance islamiste, incarcérés dans les mêmes pavillons, ont favorisé les échanges d'idées. Et souligné la singularité du traitement qui leur était infligé. Un sentiment d'indignation et de révolte commence à se développer.

C'est dans ce contexte qu'éclate « la grève de 1998 », initiée par une dizaine de détenus, qui a pris la forme d'une grève de la faim très dure et très suivie. Foued Ben Debba, Mohamed Ben Ghalia, Mongi Laabidi et Mongi Sboui figuraient parmi les meneurs de ce mouvement, qui a vite fait tache d'huile. « Les discussions avec les autres prisonniers nous avaient fait prendre

conscience de nos droits, témoigne Mohamed Trabelsi. Nous avons fini par comprendre que les exécutions n'étaient plus à l'ordre du jour, qu'on nous avait accordé une sorte de sursis. Et on nous avait convaincus que la privation de visite n'avait pas de fondement légal. C'était devenu une idée fixe. Nous étions alors plusieurs dizaines. En nombre suffisant pour entreprendre une action collective. »

L'autorisation d'une visite annuelle, pour la fête de l'Aïd, et le droit d'envoyer et de recevoir une lettre par an à sa famille sont les deux revendications principales des grévistes du 9-Avril. Inquiètes de l'ampleur prise par le mouvement, les autorités pénitentiaires vont tout mettre en œuvre pour casser la grève. Menaces, intimidations, punitions, coups. Beaucoup finiront par céder, terrorisés. Les irréductibles qui ne veulent pas plier seront transférés à Borj Erroumi, loin des regards. « *Malheureusement, tout le monde n'avait pas le même vécu carcéral, raconte Mongi Sboui. La plupart ont lâché assez vite. Le groupe des grévistes n'était ni assez solidaire, ni assez homogène. Les nouveaux se sont laissés intimider ou amadouer. À Erroumi, nous avons dû mettre fin à notre mouvement, car il n'y avait plus de caisse de résonance.* »

Même si elle se solde finalement par un échec, la grève n'aura pas été une entreprise vaine. Les frais de cantine sont augmentés, et passent à vingt-cinq dinars mensuels. À Borj Erroumi, les condamnés à mort obtiennent de petits privilèges du directeur, Imed Ajmi. La télévision fait son entrée dans les cellules, et atténue leur sentiment d'isolement. La nourriture s'améliore. Les prisonniers, regroupés par chambrées de dix, sont autorisés à cuisiner et à disputer un tournoi de football...

Prisons et Révolution

La Révolution gagne les prisons le 7 janvier 2011, quand des troubles éclatent à Bizerte et à Houareb. Des prisonniers entament des grèves de la faim pour faire valoir des demandes de grâce. Les directeurs des deux établissements parviennent à nouer le dialogue et promettent aux grévistes de « *faire entendre leurs revendications* ». Mais, le 10 janvier, la contestation atteint Kasserine, épice de l'insurrection contre le régime de Zine El Abidine Ben Ali. Tout bascule le jour de la fuite du dictateur, le 14 janvier. Les troubles se propagent à l'ensemble des établissements du pays.

L'insurrection dans les prisons : les jours de braise de janvier 2011

À la Mornaguia et à la prison de femmes de la Manouba, la tension est extrême mais la situation reste sous contrôle. Le personnel y est suffisam-

ment nombreux et l'administration prend les dispositions adéquates. Les prisons civiles de Bizerte et de Kasserine, situées en pleine ville, se soulèvent une nouvelle fois. L'écho des manifestations s'entend depuis les cellules et des émeutiers encourageraient les prisonniers à se rebeller. Les choses dégénèrent à Borj Erroumi, dans le gouvernorat de Bizerte. Les détenus fabriquent des armes avec les lattes en fer des lits, pillent les magasins et les cuisines, utilisent les bonbonnes de gaz pour faire exploser les portes des cellules. La pharmacie est dévalisée. Les mutins absorbent une grande quantité d'euphorisants et de psychotropes, ce qui décuple leur force et leur agressivité. Des pavillons entiers sont incendiés. Le feu prend aussi à Monastir et à Houareb. À Mahdia et à Mornag, tous les détenus parviennent à s'évader, après des combats avec les gardiens. Des évasions massives sont signalées à Messâadine, à Borj El Amri et à Sfax, où les portes de l'ensemble des cellules et des pavillons ont été défoncées.

Les rumeurs amplifiées de cet embrasement commencent à se diffuser sur les réseaux sociaux et dans les médias, créant un sentiment de psychose et de panique. La population civile, qui s'attend à voir déferler des hordes de dangereux criminels, se barricade. Des comités de quartiers s'organisent spontanément, un peu partout dans les villes et dans les banlieues. Les jeunes dressent des obstacles sur les routes, s'arment de bâtons et commencent à patrouiller dans les rues, pour défendre les riverains contre les exactions des miliciens de l'ancien régime et pour se protéger contre les bandes de criminels évadés de prison...

Très vite, médias et « commentateurs improvisés » privilégient la thèse du complot. La vague d'évasion dans les prisons est imputée aux partisans du dictateur, qui ont perdu la partie et veulent semer la désolation et se venger de la population. C'est un plan diabolique, une machination qui vise à faire échouer la Révolution, à créer le chaos et l'anarchie pour provoquer le retour de Ben Ali. Un certain nombre d'éléments sont avancés pour appuyer cette interprétation « conspirationniste » : la coïncidence des mutineries qui fait penser à une action coordonnée ; la passivité des forces de l'ordre ; le rôle ambigu des militaires qui, au lieu de prêter main-forte aux gardiens, ont ouvert les portes d'un certain nombre d'établissements, notamment à Kasserine ou à Sfax...

Bien sûr, on ne peut exclure que certains éléments, au sein de l'administration, de la police ou des services de sécurité parallèles aient pu exhorter des prisonniers à la rébellion ou se rendre coupables de sabotages ponctuels. Plusieurs responsables pénitentiaires⁶⁶ ont d'ailleurs été poursuivis en justice

66 Leur nombre exact ne nous a pas été communiqué.

pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État, incitation à la rébellion et à l'évasion, et meurtre ». Mais on peut avancer avec certitude qu'il ne s'agit en aucun cas de la mise en œuvre d'un plan diabolique et coordonné. Les témoignages consignés par la commission Bouderbala⁶⁷ ainsi que ceux que nous avons pu recueillir pendant notre enquête, tant auprès de gardiens que de prisonniers évadés et repris, permettent de balayer cette présomption.

Que s'est-il réellement passé dans les prisons pendant ces journées de braise de janvier 2011 ? « Un soulèvement généralisé, assez logique du reste, explique un directeur d'établissement pénitentiaire. Les détenus pensaient qu'ils n'avaient pas grand-chose à perdre. Ils voyaient le pays s'enfoncer dans l'anarchie, sentaient le régime vaciller. Ils ont vu l'occasion de se faire la belle. Il ne faut pas oublier qu'avec la télévision, les radios et le parler, les nouvelles se propagent en temps réel. »⁶⁸ Les prisonniers ont perçu un flottement du côté des gardiens et des responsables des différents établissements, qui ne savaient pas comment réagir et qui attendaient des renforts et des instructions claires de leur hiérarchie, qui ne sont pas venus. Comme l'explique un responsable : « À un moment de la journée, les autorités hiérarchiques, au ministère, ont cessé de répondre à nos appels et ont éteint leurs téléphones. Nous avons été obligés de naviguer à vue, en essayant de limiter la casse au maximum. Ce qui n'a pas toujours été possible. La situation était totalement inédite, inimaginable, même dans nos pires cauchemars. Il a fallu improviser. »⁶⁹

Le colonel Makram Ammar est un des cadres les plus expérimentés de l'administration carcérale. Il dirigeait la prison de Nadhor pendant la Révolution. Un établissement vétuste, qui a jadis servi de bagne. C'est dans les cachots souterrains et humides de cette ancienne base de surveillance aérienne de l'armée française qu'avaient été enfermés les « survivants » du complot de décembre 1962. Nadhor est l'une des rares prisons qui n'accueille que des longues-peines. Des prisonniers endurcis, réputés dangereux. « Dans la nuit du 14, chacun imaginait que Nadhor allait exploser, explique Makram Ammar. Pourtant, il ne s'est presque rien passé. Avec mes gardiens, nous étions moins d'une quarantaine, pour cinq cents détenus, et nous avons réussi à maîtriser la situation en communiquant. Les troubles avaient débuté le 12 par des grèves de la faim. Les prisonniers me connaissaient bien, puisque j'étais en

67 La Commission nationale d'investigation sur les faits et dépassements survenus pendant la Révolution, qui a consacré un chapitre spécial aux événements des prisons. L'ensemble des données factuelles développées dans cette section sont tirées des conclusions de son rapport.

68 Entretien ECPM avec un directeur d'une prison tunisienne, en décembre 2012. Bien qu'ayant été interrogé pendant toute la durée des émeutes, les programmes de télévision ont été rétablis dans presque toutes les prisons le 13 janvier, après l'ultime discours de Ben Ali. Les détenus ont donc pu suivre « en direct » la chute du régime...

69 Témoignage d'un responsable d'une prison tunisienne, cité dans le rapport de la commission Bouderbala.

poste depuis août 2010. Quand la fuite de Ben Ali a été annoncée, nous avons dialogué. Pour calmer le jeu, nous avons fêté ensemble son départ. Les détenus sont restés dans la cour, en promenade, jusqu'à 3 heures du matin. Parmi eux, il y avait beaucoup de salafistes, incarcérés en vertu des lois antiterroristes de l'ancien régime. Ils se sont transformés en alliés de circonstance, car nous leur avons fait comprendre que, s'ils se tenaient calmes, ils auraient toutes les chances d'être libérés rapidement. Il y avait énormément de tension mais, finalement, aucun incident sérieux n'a été à déplorer. »⁷⁰

La prison voisine de Borj Erroumi, dont la population présente les mêmes caractéristiques que celle de Nadhor, offre un tout autre visage. C'est un champ de bataille. Les prisonniers, cinq fois plus nombreux, se sont rendus maîtres des lieux. Lâchés dans l'enceinte, encerclés à distance par les agents pénitentiaires qui ont dû se réfugier sur les toits et dans les citadelles, ils sont surexcités, saccagent, brûlent et violent des codétenus. Une seule victime osera braver l'*omerta* et porter plainte, mais l'administration assure que plusieurs autres agressions sexuelles auraient été perpétrées pendant la mutinerie. Une fois les choses calmées à Nadhor, Makram Ammar et plusieurs de ses hommes vont prêter main-forte à leurs collègues de « Roumi ». « *La situation était critique. Il fallait éviter un carnage, mais nous ne pouvions absolument pas permettre une évasion massive. Les détenus étaient hystériques, ils auraient envahi la ville de Bizerte. Ils n'auraient épargné ni femmes ni enfants, il y aurait eu un bain de sang, car l'autorité avait disparu. Nous n'étions pas un soir comme un autre, nous étions le 14 janvier ! Nous devons tenir nos positions coûte que coûte. Nous étions en plein désarroi, les militaires que nous avions alertés étaient affectés à d'autres missions, tout aussi prioritaires. Ils nous ont fait comprendre que nous devons nous débrouiller seuls.* »

Les gardiens ont fait usage de leurs armes, « *en dernier recours, et conformément à la loi*, dira le colonel Ammar, *pour repousser ceux qui tentaient de s'évader et dissuader les autres. D'abord les gaz lacrymogènes, puis les balles en caoutchouc, enfin les balles réelles* ». Dix détenus ont été tués par balles, et seize autres blessés, soit le plus lourd bilan après celui enregistré à Monastir, où quarante-neuf détenus ont péri dans l'incendie de la prison. Il n'y a pas eu d'évasion. Les hostilités ont duré une semaine entière. Les agents ont réussi à exfiltrer les détenus les plus âgés, complètement terrorisés. Les autres ont fini par se rendre, affamés. Ce n'est qu'en mars que la situation a été véritablement rétablie et que les portes des cellules ont pu être refermées, après un second soulèvement au cours duquel quatorze prisonniers réussirent à s'évader.

70 Entretien ECPM avec le colonel Makram Ammar, directeur de la prison de Nadhor, à Bizerte, le 13 décembre 2012.

Le paroxysme de l'horreur a été atteint à Monastir, où les détenus ont aspergé d'huile leurs paillasses en mousse pour les faire brûler, déclenchant un incendie dans plusieurs chambrées. La chaleur dégagée a fait fondre le mécanisme de la serrure de la porte blindée du plus grand dortoir de la prison, qui s'est transformé en piège infernal. Quarante-neuf prisonniers ont péri, calcinés ou asphyxiés, plusieurs autres ont été grièvement brûlés. Les rescapés sont parvenus à s'évader, les portes ayant été ouvertes. Le personnel de cet établissement reste traumatisé et son directeur, choqué, n'a pu reprendre le travail.

De violents affrontements ont eu lieu à Mahdia (où six détenus ont été tués par balle), à Borj El Amri (cinq morts et huit blessés par balle), à Messâadine (trois morts par balle, dont un à l'extérieur de la prison, et treize blessés, dont deux civils), à Mornag (un tué et cinq blessés). Tous ces établissements ont été le théâtre d'évasions massives. Plusieurs condamnés à mort ont réussi à s'enfuir de Messâadine, certains sont encore en cavale ; la rumeur veut qu'ils aient « refait leur vie » en Libye. Une assertion à considérer avec prudence. À Houareb, deux prisonniers, restés coincés dans les douches pendant l'incendie de leur pavillon, sont morts. À Bizerte, un prisonnier a été abattu, deux gardiens sont morts, deux autres ont été blessés, mais il n'y a pas eu d'évasion.

La prison de Sfax a également connu une évasion spectaculaire, rendue inévitable. Les prisonniers avaient réussi à forcer toutes les portes des cellules et des pavillons, et l'établissement était devenu incontrôlable. Dans des circonstances pareilles, le personnel pénitentiaire essaie de contenir les prisonniers au maximum. Quand la chose n'est plus possible, il est tenu de défendre en priorité l'arsenal, afin d'empêcher les mutins de s'armer, et de protéger contre le pillage les locaux de l'administration pénitentiaire. Les gardiens doivent aussi protéger leurs familles d'éventuelles représailles, car elles vivent souvent dans le voisinage immédiat de la prison. Plusieurs centaines de prisonniers, dont plusieurs condamnés à mort, qui n'ont pas tous été repris, ont réussi à s'évader de la centrale de Sfax le 15 janvier. À Kasserine, ville martyre de la Révolution, l'armée, arrivée en renfort, a pris les choses en main et fait procéder à l'ouverture des portes de la prison, sans doute pour éviter un nouveau drame, après la tuerie du 8 janvier à la cité de Ezzouhour, quand vingt-trois manifestants avaient été abattus par la police.

Mabrouk A. T., 29 ans, originaire d'une petite localité du gouvernorat de Siliana, a été condamné à mort pour viol en 2009. Il purgeait sa peine à Kasserine. En janvier 2011, quelques jours avant la chute du régime, il fait un rêve prémonitoire : « *Je me suis vu rentrer à la maison et retrouver ma*

famille. La prison s'est soulevée le 14 janvier, c'était le chaos. Le 15 janvier, à 2 heures et demie du matin, les militaires ont ouvert les portes pour nous libérer. J'ai décampé aussi vite que j'ai pu. Le soir même, j'étais de retour chez moi, à Hammam-Chott (dans la banlieue de Tunis). J'y suis resté plus de six mois, j'ai même recommencé à travailler. On m'a arrêté à nouveau le 8 août 2011, pendant le ramadan. J'ai été dénoncé à la police par la sœur de mon épouse, avec qui j'étais en conflit. Depuis, je suis ici, mon rêve de liberté s'est écroulé, et je prie pour tenir le coup. »⁷¹ Le cas de Mabrouk n'est pas isolé. Plusieurs condamnés à mort, qui s'étaient enfuis de la prison de Sfax, ont été repris au bout de quelques jours ou quelques mois, cueillis à leur domicile ou dans leur quartier, car ils n'avaient nulle part où aller. C'est ce qui est arrivé à Mohamed Trabelsi. « Je me suis évadé, car les portes étaient ouvertes. J'ai marché vers le sud, encore marché, je voulais me faire tout petit, invisible. C'était merveilleux, j'étais libre alors que je venais de passer exactement la moitié de ma vie en prison. Après deux jours, je suis arrivé à côté de chez moi, à Kebili. Et j'ai été arrêté. Ma mère a appris la nouvelle. Elle a accouru au poste de police pour me revoir. Elle avait tellement vieilli. Je ne l'ai pas reconnue, je ne l'ai reconnue qu'à son odeur. »⁷² Revenu en prison, il espère que cette évasion n'aura pas d'incidence négative sur une éventuelle décision de grâce. « Les circonstances étaient exceptionnelles, concède Issam El Ayadi, le directeur de la prison de Sfax. Et le Gouvernement a promis la clémence aux détenus qui se rendraient. Aussi, pour éviter de léser quiconque, il a été décidé de ne pas préciser dans leur dossier s'ils ont été retrouvés ou s'ils se sont présentés spontanément. La seule information que nous faisons figurer est la date de réincarcération, qui est de nature purement administrative. »⁷³

Achraf B. a eu moins de chance. Ce trentenaire, originaire d'un village côtier du gouvernorat de Bizerte, a été condamné à mort en 2007 pour un homicide qu'il nie avoir commis. Il s'est lui aussi évadé de Sfax le 15 janvier 2011. Il n'y est retourné qu'en juillet 2012. Il est totalement désespéré, terrorisé à l'idée de croupir encore de longues années en cellule: « J'avais réussi à rentrer chez moi, j'avais repris une vie normale, je faisais de la maçonnerie sur les chantiers. Je pense qu'on m'a dénoncé. Mais, comme j'étais en cavale le 14 janvier 2012 quand le Président a gracié les condamnés à mort, je n'ai pas pu bénéficier de cette mesure. Du coup, je suis encore condamné à mort, alors que les autres sont devenus "tout-le-temps" »⁷⁴. »⁷⁵

71 Entretien ECPM avec Mabrouk A. T., condamné à mort tunisien, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

72 Entretien ECPM avec Mohamed Trabelsi Ben Mahmoud El Amine Trabelsi, ex-condamné à mort, à la prison de Sfax, le 14 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

73 Entretien ECPM avec Issam El Ayadi, directeur de la prison de Sfax, à Sfax, le 14 décembre 2012.

74 Leur peine a été commuée. Dans la langue des prisons, l'expression « tout-le-temps » désigne les condamnés à la réclusion à perpétuité.

75 Entretien ECPM avec Achraf B., condamné à mort tunisien, à la prison de Sfax, le 14 décembre 2012.

Pour ceux qui l'ont subie comme pour ceux qui y ont participé, l'insurrection des prisons de janvier 2011 a laissé de profondes séquelles psychologiques. Même si le vécu n'est pas le même selon qu'on se trouve d'un côté ou de l'autre des barreaux, elle constitue un « traumatisme partagé ».

L'amnistie générale et la libération de Saber Ragoubi, le djihadiste de Soliman

Jeudi 20 janvier 2011, dans l'après-midi, se tient le premier Conseil des ministres de l'après-Ben Ali. La tension est irrespirable. Le départ du Président déchu n'a pas freiné l'élan révolutionnaire. Des dizaines de milliers de Tunisiens continuent à manifester quotidiennement. Plusieurs milliers de protestataires ont érigé un camp de fortune, à la Kasbah, sous les fenêtres du Premier ministre. Beaucoup de responsables, déjà en poste sous Ben Ali, ont été reconduits dans le « Gouvernement d'union nationale » formé trois jours plus tôt par Mohamed Ghannouchi. Cette présence de « *symboles de l'ancien régime* » va contribuer à saper la crédibilité de l'équipe chargée de mettre en œuvre la transition et de conduire le pays aux premières élections libres de son histoire. Le Gouvernement doit donner des gages. C'est dans ce contexte qu'est annoncé le projet de loi sur l'amnistie générale qui se traduira, un mois plus tard, par la libération de l'ensemble des prisonniers politiques⁷⁶.

Cette loi fera le bonheur de plusieurs centaines de prisonniers d'opinion, issus pour la plupart de la mouvance islamiste et accusés d'appartenance à une organisation interdite. Elle bénéficiera au total à 3 359 condamnés. Tous recouvreront l'intégralité de leurs droits et seront réintégrés dans leur emploi ou indemnisés du préjudice subi. Dans le sillage de cette amnistie générale, 1 808 autres condamnés bénéficieront d'une libération anticipée par le jeu des remises de peines.

Ce décret-loi correspond à « *un acquis majeur mais aussi à un objectif essentiel de la Révolution* », expliquera le ministre de la Justice du Gouvernement de transition, Lazhar Karoui Chebbi, au cours d'une interview à la télévision nationale, le 13 avril 2011.

Il concernera un spectre très large de détenus et englobera toutes les personnes ayant fait l'objet, avant le 14 janvier 2011, d'une condamnation ou de poursuites auprès des tribunaux pour attentat contre la sûreté intérieure de l'État, violation des dispositions de la « loi antiterroriste » du 10 décembre

76 Le décret-loi n° 2011-01 sera signé le 19 février 2011 par le Président intérimaire, Foued Mbazzaa, et prendra effet presque immédiatement.

2003⁷⁷, délit de presse (sauf en cas de diffamation ou d'injures), violation des dispositions relatives aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, violation des dispositions relatives aux associations, aux partis politiques et à leur financement. L'amnistie s'étendra également à tous ceux qui ont été condamnés pour des infractions de droit commun ou du droit militaire lorsque ces poursuites ont eu pour fondement une activité syndicale ou politique.

L'amnistie bénéficiera à un condamné à mort, Saber Ragoubi, emprisonné à la prison de la Mornaguia, qui sera libéré le 2 mars 2011. Ragoubi, 28 ans, natif de Kairouan, faisait partie des trente rescapés de la « fusillade de Soliman » qui avait opposé un groupe de jeunes djihadistes tunisiens aux forces de sécurité, en janvier 2007, dans une zone montagneuse et boisée du cap Bon. Les affrontements avaient fait officiellement quatorze morts, douze dans les rangs djihadistes et deux dans les rangs de l'armée et de la police. Lié au Groupe salafiste pour la prédication et le combat algérien (GSPC, l'ancêtre d'Al-Qaïda au Maghreb islamique [Aqmi]), le « groupe des soldats d'Assad Ibn Fourat » projetait de commettre des attentats sur le territoire tunisien. Jugés par la chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis dans des conditions surréalistes, au terme de débats bâclés et sur la base d'aveux extorqués sous la torture, Saber Ragoubi et Imed Ben Ameer, un menuisier de Sousse âgé à l'époque de 34 ans, avaient écopé de la peine capitale le 30 décembre 2007. L'un et l'autre avaient été accusés d'avoir jeté des engins explosifs artisanaux sur les agents de l'ordre venus les arrêter. Défectueux, ces engins n'avaient pas explosé. Le 21 février 2008, la condamnation à mort avait été confirmée en appel pour Ragoubi et ramenée à la prison à perpétuité pour Ben Ameer.

Unique prisonnier condamné à mort pour des motifs d'ordre explicitement politique en vertu de la loi antiterroriste de décembre 2003, Saber Ragoubi constituait un cas à part. Sa libération et celle des autres rescapés du groupe de Soliman fit naître un profond sentiment d'injustice chez des détenus salafistes qui estimaient avoir été arbitrairement exclus de l'amnistie de février 2011. C'était notamment le cas de Mohamed Ali Bennisr, un ancien policier de Mahdia, reconnu coupable du meurtre d'un agent de l'ordre et condamné à mort en octobre 2010. Bennisr, 41 ans, était en grève de la faim « sauvagement » et se déplaçait sur un fauteuil roulant au moment où nous l'avons interviewé, le 12 décembre 2012. Il attendait toujours une

77 Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, « relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ». Les attentats du 11 septembre 2001 ont servi de prétexte à un durcissement de la législation antiterroriste. C'est sur la base de cette loi liberticide que des milliers de jeunes Tunisiens, suspectés de sympathies salafistes, seront jetés en prison et condamnés, souvent à de très lourdes peines.

date pour son procès en appel. Il avait cessé de s'alimenter par désespoir, pour interpeller les autorités sur ce qu'il considérait comme une injustice flagrante. « *L'homicide qu'on me reproche remonte à 2008. C'était un accident. J'étais harcelé quotidiennement, surveillé et persécuté depuis que j'avais démissionné de la police, en 2005, pour des raisons personnelles et religieuses. J'affichais mon appartenance salafiste, ce qui déplaisait au régime. J'étais en voiture, en compagnie de deux camarades de la mouvance, quand j'ai voulu échapper à un contrôle, sur la route entre Sousse et Sahline. Nous avons eu une altercation avec cet agent, au cours de laquelle il a été mortellement blessé. On m'a fait porter le chapeau car j'étais considéré comme un traître. C'est à cause du harcèlement politique quotidien que nous subissions que nous avons dû fuir. Notre cas est politique. Moi et ma famille avons été sauvagement torturés. On a dit à ma femme qu'il valait mieux qu'elle oublie mon existence, qu'elle ne me reverrait jamais. Pendant l'interrogatoire dans les sous-sols du ministère de l'Intérieur, on a menacé d'inoculer le sida à notre petite fille de quelques mois, en lui faisant boire du lait contaminé. J'ai été condamné à mort sur la base d'une loi ordinaire, comme un droit-commun, sans doute parce que les autorités, à l'époque, ne voulaient pas que mon affaire s'ébruite. Du coup, comme je ne rentrais pas dans les critères, j'ai été exclu de la loi sur l'amnistie générale. Aujourd'hui, je suis désespéré, je suis à bout, mon dossier n'avance pas, la date de l'audience en appel ne cesse d'être repoussée, je suis prêt à mourir car je n'ai plus rien à perdre.* »⁷⁸

Le cas de Mohamed Ali Bennis est un cas limite. Il met toutefois en exergue un problème délicat : celui des difficultés d'interprétation inhérentes à toute loi d'amnistie. Le décret-loi n° 2011-01 a été rédigé de manière à englober un maximum de détenus. Pourtant, plusieurs condamnés, dont au moins un condamné à mort, continuent à dénoncer son caractère arbitraire.

Autorisation des visites et humanisation du régime carcéral des condamnés à mort

La Révolution a permis aux langues de se délier et a mis fin aux abus les plus choquants. Elle s'est traduite, au bout de quelques semaines, par une humanisation des conditions de détention des condamnés à mort de droit commun, exclus de la loi d'amnistie. Après deux décennies de privation des droits élémentaires, ces détenus ont été autorisés à recevoir des visites familiales et à bénéficier d'un couffin de nourriture. Lazhar Karoui Chebbi, avocat devenu ministre de la Justice du Gouvernement de transi-

⁷⁸ Entretien ECPM avec Mohamed Ali Bennis, condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 12 décembre 2012.

tion, est à l'origine de ce changement. Il a donné des directives strictes à son administration dès qu'il a été informé de la détresse et du calvaire des 135 condamnés à mort tunisiens: « *J'ai chargé un haut magistrat d'inspecter leurs conditions de détention, rendues dramatiques à cause de leur isolement total, de l'interdiction des visites familiales comme de l'approvisionnement en produits alimentaires fournis par leurs parents. On m'a parlé du cas d'un condamné à mort qui aurait passé vingt ans sans voir une seule personne habillée en civil. Face à toute cette détresse, j'ai décidé d'autoriser les détenus à recevoir une visite familiale et un "couffin", une fois par mois, en attendant de réduire cette périodicité à une quinzaine de jours, voire à une semaine. J'ai invité, par la même occasion, l'administration pénitentiaire et l'ensemble du personnel à accorder une attention particulière au traitement humain des détenus et à observer un strict respect des conditions fixées à leur égard, en préservant leur dignité et en veillant aux bonnes conditions de leur détention.* »⁷⁹

Le mur du silence s'est fissuré et la prison a cessé d'être un lieu interdit. Ses portes se sont entrouvertes pour les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les associations caritatives, alors qu'auparavant, le CICR était la seule organisation autorisée à la visiter. L'intrusion des médias dans l'univers carcéral marque une nouveauté radicale et a entraîné de profondes mutations dans l'organisation générale des prisons et dans les rapports entre gardiens et détenus. « *Ils agissent avec nous différemment, même si, au fond, ils n'ont pas changé,* estimait Mohamed Ben Ghalia. *À l'intérieur, ils sont restés pareils, mais ils sont sous pression, à cause des journalistes et des associations. On sent qu'ils attendent impatiemment que tout redevienne comme avant.* » Le premier reportage télévisé réalisé par une télévision tunisienne a été filmé, en mai 2011, par Hannibal TV. Tourné à la Mornaguia, il mettait en scène des prisonniers « *très satisfaits de leurs conditions de détention* », bien logés, dans des cellules spacieuses, et bien nourris. Ce premier essai peu concluant a été suivi, en janvier et février 2012, par une série de reportages nettement plus réussis, diffusés sur la même chaîne, à une heure de grande écoute. Réalisés à la prison de femmes de la Manouba et à la Mornaguia, ces programmes⁸⁰ ont permis au grand public de découvrir pour la première fois la prison de l'intérieur. Les récits des détenus, très scénarisés, ont provoqué une vague d'empathie. Le genre s'est multiplié et, aujourd'hui, tout est devenu prétexte à filmer en prison.

En un sens, les médias peuvent se transformer en alliés objectifs du Gouvernement et favoriser une prise de conscience. La réforme des prisons

79 Interview accordée à la télévision nationale tunisienne, transcription publiée par le journal électronique *Leaders*: « Lazhar Karoui Chebbi, un ministre de la Justice à dossiers ouverts: dix-huit accusations contre Ben Ali, il encourt la peine de mort », le 13 avril 2011.

80 Diffusés, en plusieurs parties, dans l'émission d'Abderrazak Chebbi sur Hannibal TV.

constitue en effet un des objectifs affichés des nouvelles autorités tunisiennes. Elle suppose une mobilisation de toutes les énergies et aussi des donateurs étrangers. « *Nous ne cherchons pas à travestir ou maquiller la réalité, nous savons que le chemin sera encore long, nous affirmait Nouredine Bhiri, ministre de la Justice du Gouvernement de Hamadi Jebali. Le Gouvernement, seul, ne pourra pas tout faire. La société civile doit nous seconder, c'est la raison pour laquelle un accord de partenariat autorisant l'accès sans restriction aux prisons à sept associations vient d'être signé. Nous avons déjà mis fin à beaucoup de dépassements. Concernant les condamnés à mort, le régime qui leur a été infligé du temps de Ben Ali ne reposait sur aucune base juridique. Il était manifestement abusif. Je peux vous assurer qu'il appartient à un passé définitivement révolu.* »⁸¹

De tous les prisonniers, les condamnés à mort sont donc certainement ceux dont la condition s'est le plus améliorée, matériellement et moralement parlant. Avec la commutation de leur peine, leur situation s'est d'une certaine manière banalisée. Les anciens condamnés à mort sont maintenant fondus au milieu des autres détenus, et certains sont même devenus des *kabrans*, des chefs de chambrées. La grâce spéciale du 14 janvier 2012 a créé un immense soulagement psychologique, en éloignant définitivement la perspective théorique de l'exécution. Il ne faut cependant pas s'y tromper. Les souffrances et les traumatismes provoqués par des années ou des décennies d'emprisonnement ne s'effaceront pas d'un trait de plume. Les ex-condamnés à mort restent pour la plupart plongés dans une immense détresse psychologique. Ils sont fatigués, brisés et à bout de patience. Le cauchemar de l'exécution a fait place à une autre peur, tout aussi angoissante, celle de mourir en prison.

81 Entretien ECPM avec Nouredine Bhiri, ministre de la Justice de Hamadi Jebali, à Tunis, le 11 décembre 2012.

SYNTHÈSE

- 1) De 1990 à 2011, les condamnés à mort tunisiens ont été détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, enfermés au secret, privés de la possibilité d'échanger des nouvelles et de communiquer avec leurs familles et leurs avocats.
- 2) Jusqu'en 1995 et 1996, les condamnés à la peine capitale ont vécu à l'isolement, enfermés dans des cachots, le plus souvent enchaînés, y compris la nuit, avec pour seul vêtement, été comme hiver, une combinaison bleue distinctive, la tenue pénale.
- 3) Ils ont enduré sévices, humiliations et mauvais traitements, surtout au cours de la période précédant les premiers regroupements cellulaires (avant 1996).
- 4) En janvier 2011, dans le sillage des manifestations populaires ayant abouti à la chute du régime dictatorial de Zine El Abidine Ben Ali, les prisons tunisiennes ont été le théâtre d'une véritable insurrection. Elle s'est soldée par plus d'une soixantaine de morts, des évasions massives et de profondes dégradations.
- 5) La Révolution a mis fin aux abus les plus choquants dont étaient victimes les condamnés à mort. Ils ont notamment à nouveau été autorisés à recevoir des visites de leur proche famille et des couffins de nourriture, deux fois par semaine. La commutation des peines, en janvier 2012, a entraîné la disparition des « pavillons de la mort ». Désormais, condamnés à mort et ex-condamnés à mort jouissent des mêmes droits que les autres détenus et vivent au milieu des autres prisonniers.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

- 1) Garantir une information publique sur le nombre de condamnés à mort et leur identité.
- 2) Garantir des conditions de détention pour les condamnés à mort correspondant aux standards internationaux.
- 3) Prévoir une possibilité d'amendement et de réhabilitation pour le condamné en garantissant son droit à la formation et aux visites régulières de sa famille et de ses proches.

LE VÉCU DES CONDAMNÉS À MORT, ASPECTS CLINIQUES ET PSYCHOLOGIQUES



La promiscuité, l'insalubrité et le manque de nourriture et de soins qui mettent les corps à rude épreuve, l'oisiveté et l'angoisse qui tourmentent les âmes, l'isolement affectif, cette mort sociale et familiale engendrée par la privation absolue de visites et de correspondances, infligée comme un supplément de pénalité : tout concourt à transformer la vie des condamnés à mort en une expérience douloureuse et destructrice. Guettés par le désespoir et la folie, ils sont rongés par l'ennui, obnubilés par le bourdonnement incessant de la télévision, hypnotisés par les psychotropes dont on les gave généreusement. Il leur faut imaginer des parades pour ne pas sombrer et pour échapper aux ruminations morbides : ce sera le sport pour tenter de maintenir une image positive de soi et conjurer le spectre de sa déchéance, ou la religion pour donner un sens à sa souffrance et espérer une rédemption. Cette plongée en apnée au cœur du système carcéral va nous donner à voir l'ensemble des mécanismes du « *fond suppliciant* » de la peine de mort qui demeure, en dépit du caractère désormais « virtuel » de la sanction.

L'annonce du verdict : le couperet de la peine de mort

« *C'était un choc auquel je n'étais pas préparé ; j'ai perdu connaissance en entendant le juge énoncer le verdict* », raconte Mabrouk A. T., 29 ans, un ancien adjudant originaire de Rouhia, dans le gouvernorat de Siliana, condamné en 2009 pour un viol. « *J'avais conscience d'avoir commis une faute grave, mais je n'avais pas agi seul, nous étions trois, la responsabilité était partagée. Je pensais prendre cinq ans, dix ans au maximum. Le tribunal a été impitoyable, il a prononcé deux condamnations à mort et une condamnation à perpétuité.* »⁸² Fethi B. S., 32 ans, témoin de la même incrédulité. Cet ouvrier natif de la banlieue Sud, marié et père de famille, est emprisonné depuis cinq ans à Tunis. « *Je ne nie pas la gravité de mon acte, mais je ne mérite ni la mort, ni la perpétuité. J'ai agressé, mais je n'ai tué personne. J'ai l'impression que les jeux étaient faits d'avance et que le tribunal a voulu faire un exemple car la victime, mineure, était apparentée à un des gendres du président Ben Ali. Dès notre arrivée au poste de police, le commissaire, au cours de l'interrogatoire, nous a dit que nous serions condamnés à mort. Ensuite, j'ai discuté avec mon avocate. Elle m'avait rassuré, elle m'avait dit que j'encourrais dix ans au maximum. Le verdict a été un choc terrible.* »⁸³

Medhi B. M., 29 ans, de Sidi Bouzid, semble émerger du brouillard. Son visage encore jeune est mangé par une barbe fournie. Le regard perdu,

82 Entretien ECPM avec Mabrouk A. T., condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

83 Entretien ECPM avec Fethi B. S., condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

les nerfs à fleur de peau, il souffre de violents maux de tête, séquelles d'un ancien traumatisme crânien mal soigné. Il était ivre et sous l'emprise de médicaments au moment où il a commis l'irréparable: un braquage qui a dégénéré, perpétré en compagnie de son cousin. Il n'a aucun souvenir de ce jour de novembre 2010 où sa vie a basculé. Mais il ne parviendra jamais à chasser de son cerveau l'image du juge qui l'a condamné. « *Il m'a fixé et a dit, en articulait et en insistant sur chaque mot: "Je vous condamne à la pendaison, jusqu'à la mort." En l'entendant prononcer la sentence, mon sang s'est glacé. C'est comme si j'étais déjà mort. Je sais que je n'ai aucune chance d'y échapper.* »⁸⁴ Nasreddine M., son cousin, plus jeune de quatre ans, était présent à ses côtés dans le box. Il a écopé de la même peine. Tout aussi accablé, il ne se souvient plus comment il a accueilli le verdict: on l'avait drogué. « *Tout est très flou. On m'avait donné des médicaments pour me calmer, juste avant le jugement. Je crois que je me suis évanoui. Quand j'ai retrouvé mes esprits, les gardiens et mes codétenus m'ont dit que la sentence ne serait pas appliquée, car on n'exécutait plus. Je n'en sais rien, c'est difficile de ne pas y penser et de ne pas avoir peur. Ma vie est foutue. J'ai commencé à la bousiller à 13 ans. Je n'ai plus d'avenir.* »⁸⁵

Mince et presque maniéré dans sa façon de parler, de glisser quelques mots de français dans ses phrases, Hédi R., 35 ans, a le visage barré d'une fine moustache. Originaire de Siliana, il est incarcéré depuis onze années et demie. Il ne se faisait aucune illusion sur son sort: « *J'étais sûr à 80 % qu'on allait me condamner à mort. J'étais lucide, j'en avais discuté avec les détenus avec lesquels je partageais ma cellule. Mais le savoir est une chose; l'entendre prononcer par un juge, c'est autre chose. C'est comme si mon avenir s'était effondré. La certitude de ne pas être exécuté n'est pas une consolation. Comprendre, à 23 ans, que sa vie s'arrête, qu'on ne reverra plus sa famille, qu'on va peut-être passer le restant de ses jours entre quatre murs, à l'isolement, à porter le poids de cette peine infamante, cela ravage un homme. Grâce à Dieu, ma peine a été commuée, les visites ont été autorisées et notre situation s'est un peu normalisée. Maintenant, nous pouvons nous mélanger avec la société, même si c'est la société de la prison.* »⁸⁶

La violence du choc émotionnel de la condamnation déclenche fréquemment des manifestations d'ordre psychosomatique comme des saignements ou des diarrhées. Anis M., 37 ans, condamné pour meurtre en 2005, raconte: « *En entendant le jugement, j'ai été pris de diarrhées. J'ai vécu avec pendant trois ans, elles ont résisté à tous les traitements, avant de finir par passer. La compagnie des autres détenus m'a un peu rassuré, car dans ma chambrée, au*

84 Entretien ECPM avec Mehdi B. M., condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

85 Entretien ECPM avec Nasreddine M., condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

86 Entretien ECPM avec Hédi R., ex-condamné à mort, à la prison du Sers, le 20 décembre 2012.

9-Avril, il y avait des gens qui attendaient depuis cinq ou dix ans. Mais on ne peut jamais être complètement rassuré tant qu'on reste sous le coup d'une condamnation à mort. La peur est toujours là, on est constamment aux aguets. »⁸⁷

Interrogés sur le mode opératoire de l'exécution, beaucoup de néocondamnés à mort ont esquivé la question en nous assurant qu'ils n'avaient aucune idée de la manière dont le châtiment est mis en œuvre. Il ne faut pas accorder trop de crédit à ces dénégations, qui doivent s'interpréter comme un mécanisme psychologique de défense. En réalité, la plupart du temps, les condamnés savent. Et cette idée les obsède. « Nous ne pensions qu'à cela et nous ne parlions que de ça », reconnaît Massoud Salhi. « L'exécution se fait par pendaison », raconte Mohamed Ben Ghalia, qui affirme tenir ces détails de prisonniers ayant eu à nettoyer la chambre d'exécution lors des ultimes pendaisons d'octobre 1991. « Le condamné est placé sur une trappe qui surplombe une pièce beaucoup plus grande, dont le sol est recouvert de sable. On lui passe la corde au cou puis on actionne la trappe, et on le laisse suspendu jusqu'à la dislocation des cervicales. C'est ignoble, le prisonnier défèque ses tripes. C'est pour ça qu'on met du sable. »

La pendaison « jusqu'à ce que mort s'ensuive » est regardée comme un procédé cruel et dégradant. « La mort par fusillade est moins douloureuse et plus digne », tranche Sghaier A., 74 ans, originaire du Sned, dans le gouvernorat de Gafsa. Une région qui fut un des bastions de la résistance fellagha. « La pendaison est immonde, car le corps se vide, poursuit ce paysan rustique, condamné à la peine capitale en 1999. Je ne comprends pas que des Tunisiens puissent l'infliger à d'autres Tunisiens. Du temps de la colonisation, les Français tuaient par armes à feu. Ils laissaient au moins la chance aux moudjahidine d'affronter la mort en face et de mourir en hommes. »⁸⁸ Dans l'imaginaire collectif, la pendaison reste associée au supplice infamant infligé aux voleurs, aux roturiers ou aux traîtres. En France, la pendaison a été abolie à la Révolution et remplacée par la guillotine, mode de châtiment « égalitaire » annulant les frontières de caste entre la noblesse et le tiers état. Le « décollement » ou la décapitation étaient jusque-là un privilège réservé à l'aristocratie⁸⁹. La mort par l'épée plutôt que le déshonneur de la potence⁹⁰ : l'analogie avec le discours des condamnés tunisiens est frappante...

87 Entretien ECPM avec Anis M., condamné à mort, à la prison du Sers, le 20 décembre 2012.

88 Entretien ECPM avec Sghaier A., ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012.

89 L'étymologie de l'expression « peine capitale » est éclairante. Elle est construite à partir de la racine latine *caput*, qui désigne la « tête », et évoque la punition infligée pour les crimes les plus graves : le décollement de la tête, ou décapitation.

90 Bien que militaires pour la plupart, les criminels de guerre allemands et japonais condamnés à mort par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ont été exécutés par pendaison. Les puissances alliées victorieuses avaient en effet considéré qu'ils ne méritaient pas « l'honneur » de connaître le peloton d'exécution.

L'attente de l'exécution représente une des formes de torture psychologique les plus terribles, qui s'ajoute à la cruauté intrinsèque de la peine. Les condamnés qui ont vécu le cauchemar des années 1990 disent qu'ils en perdaient le sommeil⁹¹. Tous se sont vus mourir cent fois, mille fois, dès que les lumières du « pavillon cellulaire » s'éteignaient ou que le cliquetis des clés résonnait dans le lugubre couloir quand les gardiens effectuaient leur tour de ronde. Les premiers regroupements de prisonniers, intervenus dans la deuxième moitié de la décennie, à Nadhor, à Kasserine, à Monastir ou à Messâdine, loin d'apaiser leurs angoisses, ont exacerbé cette proximité avec la mort. « *Même après la fin de l'isolement en cellule individuelle, nous restions tenaillés par la peur, obsédés par la mort que nous attendions tous, témoigne Massoud Salhi. Quand on m'a transféré à Nadhor, on m'a placé dans une cellule de dix, c'était beaucoup mieux, on pouvait partager ses douleurs et ses peines, mais on ne parlait que de l'exécution.* »

Si la plupart des prisonniers, trop heureux de pouvoir échapper aux rigueurs de l'isolement, disent avoir trouvé du réconfort à partager leur quotidien avec des compagnons d'infortune, d'autres, plus rares, ont vécu le regroupement comme une épreuve insupportable. C'est le cas, en particulier, de Foued Ben Debba. « *J'avais passé dix ans en isolement. On m'avait trimbalé de prison en prison, mais toujours en cellule individuelle. Quand on a commencé à nous rassembler par chambrées de trois ou quatre, j'ai tenu à rester seul. C'était un choix délibéré, je me suis battu pour y arriver. Mon obstination m'a valu plusieurs punitions. Une fois, en plein hiver, on m'a jeté dans une cellule qui faisait à peine deux mètres sur deux, privée de toute commodité, il n'y avait même pas un lit. Je devais me coucher sur le sol en ciment, et on daignait juste me donner une couverture humide. Pourtant, j'ai tenu bon et j'ai fini par avoir gain de cause. Je me sentais incapable de supporter les malheurs des autres condamnés à mort. Mes malheurs me suffisaient amplement et je ne pouvais pas supporter un fardeau supplémentaire. Les mêmes histoires se répétaient tout le temps, les mêmes craintes, la même souffrance... Et puis, il y avait ce vacarme, qui me mettait sur les nerfs. J'avais besoin de calme pour réfléchir. J'avais besoin d'isolement pour préserver mon mental. Je ne voulais pas vivre en groupe.* » Mehrez F., 38 ans, incarcéré depuis 1994, n'a pas eu la possibilité d'échapper à la promiscuité. Il partage aujourd'hui sa cellule de la prison du Sers avec trente-huit autres condamnés, de tous âges et de toutes conditions. Presque sourd, il n'est pas dérangé par le bruit, qu'il entend à peine, mais par l'attitude de certains de ses codétenus, qui ne respectent rien. « *Je suis très pieux. Je préférerais être seul. Pas isolé, mais seul. Maintenant, il y a trop*

91 Cf. pp. 80-81.

de mélanges. Le problème, c'est qu'ici, il n'y a pas de cellules individuelles. Pour les gens qui ont mon vécu, c'est une situation pénible. »⁹²

Les années passant, la peine capitale a fini par prendre des allures de châtiement virtuel, du moins pour ceux qui n'avaient pas été témoins des exécutions de 1990 et 1991. Mais l'angoisse de la mort, présente de manière latente, peut être réactivée à tout moment. « *À force de parler avec ceux qui m'avaient précédé dans le pavillon de la mort, je m'étais presque laissé convaincre qu'il n'y aurait plus de pendaisons, se souvient Sghaier A. L'exécution de Saddam Hussein nous a choqués et terrorisés. C'était un événement impensable. Il nous a anéantis. Nous nous imaginions que notre tour allait arriver, c'était une grande frayeur. »⁹³* Saloua D., arrêtée en 2005 et condamnée en 2008, confesse avoir eu très peur pendant la Révolution. « *J'ai cru que ma dernière heure était arrivée. Les gardiens étaient très agressifs et violents. Ils nous ont battues et déshabillées parce que nous nous étions réjouies de la chute du régime. J'ai vraiment pensé qu'ils allaient nous exécuter en prétendant que nous avions tenté de nous évader. C'était terrifiant. En entrant en prison, je n'avais pas idée de comment on exécutait. Maintenant, j'ai compris que c'était par pendaison ou par fusillade. Je sais que ma peine a été commuée, mais cela ne m'a pas tranquilisée. J'évite de regarder des films ou des émissions qui en parlent, car j'en fais des cauchemars. »⁹⁴* La télévision, branchée en permanence dans les cellules, diffuse en direct les débats de l'Assemblée constituante. Les déclarations des élus de l'aile radicale d'Ennahda, qui sont catégoriquement opposés à l'abolition, ont eu un retentissement considérable auprès des prisonniers. Désarmés, peu instruits, facilement influençables, ces derniers ne réussissent pas toujours à faire la part des choses et à distinguer les positions dogmatiques défendues par le Parti islamiste de la politique plus pragmatique du Gouvernement. « *J'avais l'espoir d'échapper à l'exécution, mais cet espoir m'a abandonné le jour où j'ai entendu des députés de la Constituante dire qu'on allait nous exécuter, raconte Mehdi B. M. Entendre dire cela à la télévision m'a plongé dans un profond abattement. Maintenant, j'y pense en permanence... »⁹⁵*

L'hygiène et la nourriture

La promiscuité dans des chambrées pouvant accueillir quarante à quatre-vingt détenus et les désagréments liés au manque d'espace et d'intimité, qui

92 Entretien ECPM avec Mehrez F., ex-condamné à mort, à la prison du Sers, le 20 décembre 2012.

93 Entretien ECPM avec Sghaier A., ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012.

94 Entretien ECPM avec Saloua D., ex-condamnée à mort, à la prison de la Manouba, le 11 décembre 2012.

95 Entretien ECPM avec Mehdi B. M., condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

frappent le visiteur extérieur au premier regard, sont rarement mis en avant par les condamnés à mort lorsqu'ils évoquent leurs conditions d'incarcération. L'inconfort et l'impossibilité de se soustraire aux regards des autres, geôliers ou codétenus, feraient en quelque sorte partie du contrat, du « pacte carcéral ». Les violences exercées par ou sur les autres détenus existent, mais dans des proportions impossibles à quantifier. C'est une question taboue, sur laquelle aucun de nos interlocuteurs n'a souhaité s'épancher. Pudeur oblige, la problématique de la frustration sexuelle n'a pas non plus été abordée dans les entretiens. En revanche, l'hygiène et la nourriture sont les deux thèmes qui reviennent perpétuellement. Elles sont jugées déplorables et indignes.

Tous les témoignages que nous avons pu recueillir dans les prisons masculines soulignent l'extrême précarité des conditions d'hygiène. Jusqu'en 2006, date de l'inauguration de la Mornaguia, où ont été regroupés l'essentiel des condamnés à mort, les détenus pouvaient passer des mois sans recevoir de savon pour se nettoyer ou laver leurs vêtements. Les rations étaient distribuées au compte-gouttes. Il semblerait que la situation, qui s'était passablement améliorée à la fin des années 2000, se soit à nouveau détériorée après la Révolution. Lors de nos visites au Sers et à Sfax, l'eau chaude ne fonctionnait plus dans les douches. Plusieurs détenus de Tunis se sont plaints que les produits de propreté dédiés au nettoyage du sol des cellules leur arrivaient de manière épisodique.

Les restrictions budgétaires ont eu un impact sur la qualité de la nourriture. Les détenus se plaignent de portions insuffisantes et de pénuries. Le lait et les œufs manquent à la prison du Sers. À la Mornaguia, la fête de l'Aïd El Kébir a été morose. « *D'habitude, les autorités faisaient un effort et nous avions droit à de la viande de mouton, raconte Mohamed Ben Ghalia. Mais, cette année, on ne nous a quasiment rien donné.* » En outre, les repas servis ne conviennent pas à tous les prisonniers. Certains, à l'instar de Manoubi G., un septuagénaire de Siliana emprisonné depuis onze ans, ont perdu presque toutes leurs dents et éprouvent des difficultés à s'alimenter : « *Je ne mange rien. Je ne peux plus mâcher. Je ne mange que du pain trempé dans de l'eau. Je demande à être soigné depuis des années, mais je n'ai reçu aucune réponse.* »⁹⁶ Le système, qui veut que ce soit les prisonniers qui cuisinent au réfectoire, constitue un autre motif récurrent de récriminations. « *Les plats sont préparés par des détenus qu'on affecte à cette tâche, se plaint Sghaier A. Or ils ne savent pas faire. Ils font mal et il n'y a aucun contrôle.* »

Ces pénuries affectent aussi la prison de femmes de la Manouba. Mongia A., 42 ans, arrêtée en 2000 et condamnée en octobre 2001, tient cependant

96 Entretien ECPM avec Manoubi G., ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012.

à relativiser : « *On sent qu'il y a des difficultés financières, les quantités de nourriture servies ont diminué et la qualité a baissé. Mais, malgré tout, la prison a changé en mieux. C'est devenu le paradis comparé à avant.* »⁹⁷ L'indulgence de son jugement peut s'expliquer. Issue de la classe moyenne, elle dit trouver plus d'écoute et d'empathie auprès des gardiens et du personnel de la prison qu'auprès de ses codétenues, qu'elle n'apprécie guère et qui le lui rendent bien. Kabran (responsable de chambrée), elle jouit de menus privilèges qui l'aident à supporter l'enfermement.

A. Z., âgé de 35 ans environ, a été condamné à trente ans de réclusion. Il a pris part à l'interview avec l'ancien policier Mohamed Ali Bennasr, condamné à mort en grève de la faim « sauvage ». Il l'accompagnait et poussait son fauteuil roulant. Ce salafiste estime que la prison s'est transformée en une « *effroyable jungle capitaliste* » depuis la Révolution. Nous reproduisons ses propos, car ils traduisent fidèlement l'état d'esprit et la rancœur de bon nombre de détenus : « *L'administration est démissionnaire et incohérente. La prison est en train de se privatiser. Aujourd'hui, c'est l'argent qui commande ! Tout s'achète et tout se vend. Il y a beaucoup de relâchement et énormément de trafics. Et quand les surveillants se décident à sévir, ils infligent des punitions collectives. Ainsi, sous prétexte que des familles avaient dissimulé des cachets ou des boulettes de haschich dans des plats en sauce apportés dans les couffins – la markat jilbana, un ragoût de petits pois –, ils ont purement et simplement prohibé ce type de nourriture. Pourquoi nous faire payer pour les erreurs des autres ? C'est injuste et absurde ! Les gardiens nous connaissent. Ils savent bien que nous sommes croyants et pratiquants. Pourquoi nous punir aussi alors que nos familles n'introduiront jamais ce type de substances illicites dans les plats qu'elles nous préparent, car c'est interdit par la religion ? Voilà l'une des choses réellement les plus révoltantes en prison : le caractère arbitraire et collectif des sanctions...* »⁹⁸

La suppression des frais de cantine – le pécule de vingt-cinq dinars qui leur avait été alloué à la fin des années 1990, pour « compenser » l'impossibilité d'être ravitaillé par les proches parents – a pénalisé les condamnés à mort n'ayant plus d'attaches familiales. L'argent, distribué sous forme de « bons », leur permettait de se fournir auprès du magasin de la prison. « *On nous dit que nous n'avons pas à nous plaindre car, maintenant, nous avons la possibilité de recevoir des couffins de provisions, à l'instar des autres prisonniers, s'insurge Manoubi G. Je suis marié et j'ai onze enfants, mais ma femme n'est venue me*

97 Entretien ECPM avec Mongia A., ex-condamnée à mort, à la prison de la Manouba, le 11 décembre 2012.

98 Entretien ECPM avec A. Z., prisonnier salafiste, à la prison de la Mornaguia, le 12 décembre 2012.

voir qu'une seule fois en sept mois. Elle n'a pas les moyens de se déplacer et de m'apporter des couffins. Quant à mes enfants, ils n'ont pas l'air de se soucier beaucoup de moi. Quand je les ai revus, après huit ans de séparation, je ne les ai pas reconnus. Et ils m'ont dit qu'ils pensaient que j'étais mort. La vie est devenue très chère, le prix des cigarettes est exorbitant. Le paquet de Cristal est vendu à trois dinars. Je ne comprends pas pourquoi. Il coûte deux fois moins cher à l'extérieur de la prison. » « Aujourd'hui, certains détenus se sont clochardisés, reconnaît un gardien de la Mornaguia. Le système qui existait auparavant avait beaucoup de défauts, mais il avait aussi des aspects positifs. Le 26 – 26, qui a tellement été décrié, distribuait des vêtements, des aliments et parfois de la viande ou des fruits, comme les bananes, dont nous pouvions faire profiter les condamnés à mort⁹⁹. Aujourd'hui, plus rien n'arrive et personne ne semble plus se soucier d'eux. Les associations de la société civile font beaucoup de tapage dans les médias. On aimerait qu'elles soient plus présentes pour secourir les prisonniers les plus isolés... »¹⁰⁰

Maladies chroniques et suicides : un suivi médical et psychologique défaillant

Beaucoup de condamnés à mort, incarcérés depuis des années ou des décennies, dans des conditions particulièrement éprouvantes, ont développé des maladies chroniques qui nécessitent un suivi médical régulier. L'administration pénitentiaire est accusée de faire preuve de laxisme et de ne pas prodiguer les soins adéquats. À la prison de femmes de la Manouba, les détenues affirment néanmoins avoir observé une forme d'amélioration. « Avant la Révolution, dès qu'on mettait le pied dans son bureau, le médecin commençait à nous crier dessus. Aujourd'hui, on nous écoute davantage, on nous traite avec plus d'égards », constate Saloua D., incarcérée depuis six ans. « Avant, nous étions maltraitées par le médecin, renchérit Mongia A., une des plus anciennes détenues. Chaque fois que je voulais la consulter pour mon problème au cœur, elle me répondait que je n'avais rien, que tout était de la faute de mes angoisses. Jusqu'à ce que je fasse une crise cardiaque... Quand j'allais la voir pour mes problèmes de vue, elle me répondait qu'elle aussi était myope. C'était infernal. Maintenant, les choses ont changé, on accède plus facilement aux soins et les médicaments sont disponibles à la pharmacie. »

99 Le Fonds de solidarité nationale, géré directement par la Présidence, était destiné aux interventions dans le domaine social. Il a été institué en décembre 1992 et supprimé au lendemain de la Révolution. Le compte postal n° 26 – 26 était alimenté par les « dons » des particuliers et des entreprises. En réalité, les Tunisiens n'avaient pas vraiment le choix. Refuser de contribuer était assimilé à un acte de dissidence et pouvait entraîner des mesures de rétorsion et justifier un contrôle fiscal. Il était perçu par la population comme un impôt déguisé.

100 Entretien ECPM avec un surveillant de la prison de la Mornaguia, à Tunis, en décembre 2012.

Ces négligences peuvent entraîner des drames. Ainsi, à la Manouba, il y a quelques années, une prisonnière est décédée d'un infarctus, parce qu'un médecin n'avait pas été alerté en temps voulu. « *On l'a laissée mourir, elle n'avait pas cessé de se plaindre, mais personne n'avait voulu la croire* », selon Mongia A. De tels cas ne sont ni rares, ni isolés. En 2005, une condamnée à mort, Leïla Ganar, originaire de Nabeul, est morte à la prison de Sfax, là aussi faute de soins. Pour les hommes, rien qu'à Tunis, au moins trois décès nous ont été rapportés avec certitude: ceux d'Ali Hafnaoui (originaire de Kasserine) et d'Ahmed Nefzi, qui semblent être survenus à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, et celui d'Ali Salem Mabrouk, qui est encore dans toutes les mémoires. Agé d'environ 55 ans, 'Am Ali Salem Mabrouk en paraissait beaucoup plus. « *Il souffrait des os, à cause du froid. La prison l'avait rendu diabétique et il faisait de l'hypertension, raconte Mohamed Ben Ghalia. Tout le monde savait et voyait que ce malheureux était malade. Lui-même disait qu'il allait bientôt mourir et implorait qu'on le laisse revoir une dernière fois ses enfants. Il n'a pas été soigné. Il était invalide. Il est mort ici, à la Mornaguia, en prenant sa douche. C'était peu de temps avant la Révolution, en 2009 ou en 2010.* »

La question de l'accès aux soins reste sensible. Les problématiques varient considérablement d'un établissement à l'autre. À Sfax, la prison compte deux médecins généralistes à temps plein et un dentiste. Au Sers, dans la région du Kef, les détenus peuvent attendre des mois avant de consulter. « *Pourtant, les infrastructures et les équipements existent* », explique l'un des surveillants de cette prison très enclavée géographiquement, en nous désignant de la main un cabinet dentaire flambant neuf. « *Le problème, c'est qu'on ne trouve pas de dentiste! Le poste de médecin de la prison n'est pas pourvu. Ici, la densité médicale est beaucoup plus faible qu'à Tunis, il doit y avoir deux ou trois médecins en ville. Ils assurent des vacances, deux ou trois demi-journées par semaine, mais c'est notoirement insuffisant, vu que nous avons quatre cents détenus. Les médecins donnent la priorité à leurs cabinets, on peut les comprendre. Du coup, seules les "pathologies urgentes" sont prises en charge. Les cas les plus graves sont évacués vers l'hôpital, au Kef ou à Tunis, mais, là encore, cela immobilise un fourgon et des gardiens...* »¹⁰¹

L'insalubrité, le froid et l'humidité s'ajoutent aux effets de l'enfermement pour expliquer la fréquence des maladies respiratoires dont souffrent les détenus. Le cas de la prison de Sfax est, à cet égard, emblématique. Beaucoup de condamnés à mort sont asthmatiques, respirent avec difficulté et ont été obligés d'interrompre les entretiens pour reprendre leur souffle et inhaler un ersatz de Ventoline.

101 Entretien ECPM avec un surveillant de la prison du Sers, au Sers, le 20 décembre 2012.

L'incarcération joue également un rôle indéniable dans les phénomènes de décompensation psychique. Elles peuvent se définir comme des dépressions de privation. À la privation de liberté s'ajoute celles d'intimité et d'affection. Beaucoup de néocondamnés à mort sombrent dans une sévère dépression au cours des semaines et des mois qui suivent l'annonce du verdict et sont assaillis de pensées morbides et d'idées suicidaires.

Le médecin de la prison de femmes de la Manouba nous a affirmé que l'ensemble des détenues condamnées à mort souffriraient de dépression réactionnelle consécutive à l'emprisonnement et seraient sous traitement médicamenteux.

Le suicide dans les prisons demeure un tabou. Il n'existe aucun chiffre à ce sujet. Les témoignages des détenus permettent cependant de lever un coin du voile posé sur cet indicible secret. Un événement dramatique semble avoir particulièrement marqué les condamnés à mort : le suicide de Yassine Saih, à Nadhor, en 2001. « *Il s'est pendu dans sa cellule à l'aide d'une sorte de drap très court, raconte Mohamed Ben Ghalia, car il désespérait de revoir sa mère.* » « *Yassine Saih s'est suicidé car il exigeait de voir sa mère, confirme Foued Ben Debba. Il était déprimé. Il avait déjà tenté plusieurs fois de mettre fin à ses jours quand il séjournait à Tunis.* » Quelques années auparavant, en 1996 ou 1997, un autre condamné à mort, Sami Bakkara, s'était laissé mourir à la prison du 9-Avril. « *Il a succombé à une grève de la faim, se souvient Ben Ghalia. Il avait été pris en grippe par un gardien qui se faisait appeler "mloukhia", qui le terrorisait et le battait sauvagement. Le malheureux avait perdu la raison, était devenu fou à force d'être frappé sur la tête. Il a commencé une grève de la faim. On l'a laissé crever, personne ne s'est soucié de lui. Il a fini entièrement déshydraté puis a sombré dans l'inconscience. Quand il a fini par être transporté à l'hôpital, c'était trop tard. Il n'est jamais revenu.* »

Plus encore que le suicide, les grèves de la faim et les gestes d'automutilation constituent, aujourd'hui encore, des formes de revendication et de protestation très répandues. Beaucoup de prisonniers condamnés à la peine capitale se taillent les membres, dans des accès de violence dirigés en réalité contre l'arbitraire de l'institution carcérale. Les condamnés ont le sentiment de ne pas être écoutés et de ne pouvoir communiquer autrement pour faire valoir leur droit aux soins : « *J'ai longtemps souffert d'une atroce sinusite, je voulais être transféré à l'hôpital pour bénéficier d'un scanner et être soigné. J'ai dû entamer une grève de la faim pour y être enfin autorisé* », témoigne Foued Ben Debba.

Parkisol, Artane, Temesta: des prisonniers sous camisole chimique

La dépression, l'apathie, le repli sur soi-même et la méfiance exacerbée sont des manifestations fréquentes du syndrome du couloir de la mort. Peu de détenus y échappent et la consommation de psychotropes, d'anxiolytiques et de neuroleptiques est extrêmement répandue en prison. Elle est encouragée par l'administration pénitentiaire qui y voit un moyen d'acheter une forme de paix sociale et de maintenir les détenus dans un état de dépendance. Les médicaments sont parfois délivrés par les gardiens, sans avis médical. Le Parkisol, l'Artane ou le Temesta font partie intégrante du quotidien des condamnés à mort et peuvent donner lieu à toutes sortes de trafics.

Pour beaucoup, l'accoutumance avait commencé longtemps avant la condamnation. *« Ici, je suis sur les nerfs en permanence, raconte Medhi B. M., condamné à mort, incarcéré depuis trois ans pour meurtre. Je prends deux Temesta par jour. Il m'arrivait fréquemment de prendre des médicaments dans le civil. Des mélanges à base de Parkisol et d'Artane, que je me procurais au marché noir. Moi et mon coaccusé étions sous l'emprise de ces substances le jour où le drame est arrivé. Je n'ai aucun souvenir de ce qui s'est passé. »*

Les traitements à base de psychotropes constituent un moyen de supporter l'enfermement et de tromper le temps par le sommeil. La plupart des condamnés à mort souffrent par ailleurs d'insomnies générées par l'angoisse. Le sommeil est un refuge, une échappatoire, surtout pour les plus jeunes, qui peinent à s'acclimater au monde carcéral.

Les prisonniers entretiennent un rapport aux médicaments très ambivalent. La plupart avouent ne pas pouvoir s'en passer et reconnaissent une imprégnation de très longue durée, mais tous ou presque regardent leur dépendance comme un signe supplémentaire de déchéance. Ceux qui refusent d'y avoir recours le rapportent avec un sentiment de fierté: *« On a voulu me donner des cachets pour les nerfs. Je n'ai pas voulu en prendre, explique Massoud Salhi. C'est dégradant, humainement parlant. Quand on est dépendant, on n'est plus maître de soi. J'ai vu des codétenus se faire humilier pour des comprimés d'Artane ou de Parkisol. »* Le récit de Foued Ben Debba, qui a cumulé vingt-six années de prison, va dans le même sens: *« Croyez-vous que je vous parlerais comme ça, dans cet état, si je les avais laissés me gaver de médicaments? Je n'en ai jamais pris, malgré tout ce que j'ai pu endurer. Le moral, c'est mon affaire. L'espoir aussi. »*

La « désintoxication » semble participer d'un processus de reconstruction de l'estime de soi, préalable indispensable à une possible libération. Mondher K., ancien policier, incarcéré au Sers depuis une douzaine d'années pour

un crime passionnel, raconte : « *Après mon jugement, j'ai fait une dépression. Je n'aurais jamais imaginé être condamné à la peine de mort. Mes premières années de détention ont été très dures, j'ai pris des psychotropes, j'en ai abusé, j'étais devenu une loque, alors que dans le civil, j'étais très sportif, j'entraînais les autres dans les salles de sport. En 2009, j'ai réalisé que, si je continuais à prendre ce traitement, je serais foutu et j'ai décidé de l'arrêter. Maintenant, je prends uniquement un somnifère le soir, pour dormir.* »¹⁰²

Formation, occupation et « loisirs »

Avant la commutation de leur peine, les condamnés à mort vivaient à l'isolement et n'avaient donc pas accès aux programmes de formation éducative, professionnelle ou technique dont les détenus tunisiens peuvent théoriquement bénéficier. Ils n'avaient pas non plus la possibilité de travailler. Ils sont aujourd'hui éligibles à ces programmes mais, en pratique, pour l'immense majorité, rien n'a changé.

Parmi les anciens, beaucoup regrettent amèrement de n'avoir pu mettre à profit le temps de leur détention pour se former. « *Je suis entré ici à l'âge de 20 ans, témoignait Mohamed Ben Ghalia. J'en ai aujourd'hui 44. Je n'ai absolument rien appris, et j'ai arrêté mes études en troisième année de primaire, car je n'aimais pas l'école. Nombre de mes camarades d'infortune sont dans le même cas, sont analphabètes ou presque. [...] Je me demande à quoi je pourrais servir quand je retrouverai ma liberté? Je n'ai reçu aucune formation et ne maîtrise aucun métier... Des prisonniers arrivent, d'autres partent, beaucoup font des allers-retours... On n'apprend rien ici, c'est une vraie catastrophe! Si j'avais eu la possibilité de faire des études en prison, j'aurais au moins le niveau d'instituteur... J'aurais pu apprendre la menuiserie ou la mécanique. Peu importe, j'aurais eu un métier...* »

Le nouveau statut des détenus, depuis la Révolution, a cependant offert à quelques-uns la possibilité soit de travailler, soit d'entamer un cycle de formation par correspondance. Un régime « de faveur » qui est *de facto* réservé à une petite catégorie de prisonniers. Les femmes, qui peuvent aider en cuisine ou s'adonner aux ateliers de couture (rétribués), et les anciens policiers sont à cet égard mieux lotis que les autres. Le droit au travail permet de tromper la monotonie des journées, diminue le sentiment de vide et d'inutilité qui habite les détenus. Il a des effets thérapeutiques et est vécu comme une véritable récompense, indépendamment du niveau de la rémunération.

Chemseddine A., 41 ans, est une figure à la prison de la Mornaguia. Cet ancien policier, incarcéré depuis 1995, seconde l'administration de la prison

¹⁰² Entretien ECPM avec Mondher K., ex-condamné à mort, à la prison du Sers, le 20 décembre 2012.

et travaille comme auxiliaire dans son pavillon. Posté à l'entrée et installé dans un petit bureau, il gère l'intendance et les approvisionnements. Il a recommencé à travailler depuis un peu moins d'un an, quand l'opportunité s'est présentée, et sa vie a changé. Il est à la fois sans illusion sur la prison « *qui n'apprend rien* » et très conscient de sa chance : « *J'ai de petits privilèges, parce que l'on sait que l'on peut me faire confiance, et qui sont liés à mon statut d'ancien policier. Je peux accéder au parloir sans restriction et voir ma famille aussi souvent que je le souhaite. C'est un grand changement. Je loge dans une chambre à part, équipée d'une douche. Nous sommes six. Je la partage avec des "gens propre", qui ont été incarcérés pour des délits économiques ou des affaires de chèques sans provision. Avec nous, il y a aussi un "carioca"¹⁰³, mais il n'a jamais eu de comportement déplacé. Nous nous respectons et nous entendons assez bien. Le travail m'aide et m'occupe. Rend-il la détention plus supportable? En fait, c'est paradoxal. D'un côté, oui, évidemment. Mais, de l'autre, ça crée une attente. Désormais, je me sens prêt, prêt à sortir, et, du coup, l'attente de ma libération me pèse beaucoup plus que quand notre existence de condamnés à mort était sans espoir.* »¹⁰⁴ Un autre détenu, ancien de la garde nationale, également incarcéré à la Mornaguia, confirme l'existence d'un traitement de faveur. L'expérience carcérale n'abolit pas les frontières entre les policiers, les paramilitaires et le reste de la population. Il vit dans une aile réservée, à l'écart des droit-commun. Il dit n'avoir jamais été maltraité, jamais privé de visites familiales et pouvoir se doucher tous les jours à l'eau chaude. « *Je ne me mélange pas trop avec les autres. Le matin, je prends mon petit déjeuner et mes médicaments, puis je tue le temps en regardant des clips à la télévision. Je peux voir le médecin deux fois par semaine, la psychologue aussi. Une fois, j'ai été puni à dix jours de mitard. On m'a donné un matelas. Normalement, les prisonniers punis n'ont droit qu'à une couverture et dorment à même le sol.* » Un autre, incarcéré à la prison du Sers, dit avoir repris des études par correspondance, et s'apprête à passer son baccalauréat de mathématiques, afin de préparer sa réinsertion.

Ces cas relèvent de l'exception. Pour le commun, le quotidien de la prison rime le plus souvent avec ennui. Aucune activité n'est offerte aux détenus, à part les sorties quotidiennes dans l'aire de la prison. Rien ne vient briser la monotonie des journées, toutes pareilles. L'entretien du corps, à travers le sport, peut servir à la fois d'occupation et de dérivatif. L'exercice physique est aussi un moyen de maintenir l'image de soi dans un contexte d'épreuve identitaire. Cependant, cette activité n'est pas toujours

103 C'est le sobriquet donné aux travestis homosexuels incarcérés pour racolage sur la voie publique.

104 Entretien ECPM avec Chemseddine A., ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012.

compatible avec les traitements médicamenteux lourds, qui ralentissent le métabolisme et ôtent l'énergie. Un néocondamné à mort, âgé d'une trentaine d'années, et emprisonné depuis cinq ans à Tunis, dit « *avoir perdu goût au sport* » depuis que sa sentence de mort, ramenée à vingt ans en appel, a été confirmée en mai 2012, après un pourvoi en cassation du Parquet. Enfin, plus prosaïquement, beaucoup de détenus nous ont indiqué qu'ils aimeraient faire davantage de sport mais qu'ils se l'interdisent pour des raisons d'hygiène, car la douche ne leur est pas accessible en dehors des jours fixés par l'administration (en général, une fois par semaine).

Finalement, l'essentiel des occupations et des loisirs se résume, pour les plus instruits, à la lecture de journaux et de livres et, pour les autres, à la télévision, souvent branchée en permanence à plein volume. Toutes les chambrées sont équipées de récepteurs et les cellules individuelles le sont également. Le petit écran permet aux détenus de se tenir au fait de l'actualité politique et sportive. Les journaux télévisés et les débats à l'Assemblée constituante sont généralement suivis avec une attention soutenue, et peuvent engendrer des sentiments assez contradictoires. Plus rien de ce qui se passe à l'extérieur n'échappe désormais aux détenus, qui scrutent avec impatience et angoisse les signes annonciateurs d'une grâce ou de possibles remises de peines.

La place envahissante de la télévision n'est cependant pas sans poser problème à certains, tout spécialement ceux qui ont enduré durant de longues années l'épreuve du « couloir de la mort ». Habités à un rythme plus lent, ils vivent douloureusement la promiscuité et le mélange avec les autres détenus. « *Depuis que nos peines ont été commuées par Marzouki, le pavillon 2 n'est plus exclusivement réservé aux condamnés à mort*, raconte Mongi Sboui, incarcéré à la prison de Sfax. *L'adaptation à ce nouvel environnement a été très difficile. C'est trop bruyant. La télévision est allumée 24 heures sur 24, son bourdonnement résonne dans mes oreilles, c'est presque insupportable.* »

Presque tous les condamnés à mort que nous avons rencontrés disent avoir trouvé refuge et consolation dans la religion. « *Je prie depuis que je suis en prison*, assure Fethi B. S. *Avant, quand j'étais dans le civil, je buvais beaucoup. Maintenant, j'ai peur, je prie. On doit avoir peur de la mort.* » Certains, à l'instar de Mehrez F., qui porte une barbe fournie, continuent à se sentir stigmatisés par le personnel pénitentiaire : « *J'affiche mes convictions religieuses, même si je suis persuadé que cela me dessert. Plusieurs fois, des gardiens m'ont fait des remarques et m'ont dit que, si je me rasais, je pourrais sortir.* »

Ces craintes sont-elles fondées ? Depuis quelques mois, des cours de religion et d'apprentissage du Coran sont officiellement dispensés par des bénévoles

et des imams aux détenus qui en font la demande. Une action supervisée par le ministère des Affaires religieuses, qui s'inscrit dans le programme de réhabilitation des prisons. Ces cours sont facultatifs et ouverts à tous les détenus, et s'adressent aussi bien aux prévenus qu'aux condamnés. Une expérience pilote, initiée pendant le mois de ramadan 2012, avait donné des résultats jugés encourageants. Elle a débouché sur la signature d'un partenariat entre le ministère de la Justice et celui des Affaires religieuses, le 6 décembre. Pour l'instant, une dizaine d'établissements sur vingt-sept sont concernés. La démarche a été diversement appréciée. Les détracteurs de la troïka gouvernementale ont soulevé des objections et souligné les risques d'endoctrinement qu'elle pouvait présenter. Côté ministère, on se défend en rétorquant que l'initiative vise à la fois à apporter un réconfort moral aux détenus et à lutter contre la propagation d'un islam fondamentaliste. En réalité, les choses sont moins nettes. Car, à côté des organisations agréées, l'association Al-Wassatia Li-Tawia Wal-Islah (« Association modérée de sensibilisation et de réforme »), dirigée par un prédicateur controversé, le « cheikh » Adel Almi, officierait également dans les prisons, mais sans être signataire de la convention¹⁰⁵.

Du côté des détenus et du personnel, les échos sont plutôt positifs. « *La plupart des associations de la société civile ne sont pas très sérieuses, déplore une surveillante de la prison de la Manouba. Elles promettent beaucoup et font assez peu. Il faut reconnaître que les associations religieuses sont plus actives. Rahma est la plus assidue. Une autre association, dont le nom m'échappe, vient chaque semaine enseigner la récitation du Coran. Pour nous, les bénéfiques de ce type d'actions sont réels et quantifiables.* »¹⁰⁶ Saloua D., détenue depuis 2005 et condamnée à mort en 2008, s'est portée candidate pour suivre les enseignements religieux : « *L'association nous rend visite régulièrement. Elle nous enseigne le Coran et son exégèse. C'est d'un grand réconfort, j'y vais souvent ; moralement, ça me fait du bien. Et ça me permet de briser la routine...* »

La privation de visites : un « supplément de pénalité » ?

L'attente indéfinie de l'exécution représente une des formes les plus cruelles de torture psychologique infligée aux condamnés à mort. Elle est commune à l'ensemble des pays qui vivent sous l'empire d'un moratoire de fait. L'exception tunisienne réside dans la privation de visites et de correspondances et l'enfermement au secret. Il ne faut pas se méprendre

105 Voir à ce sujet l'enquête de Sana Sbouaï et Malek Khadraoui, « Cours de religion en prison : le ministère des Affaires religieuses et Adel Almi en concurrence », publiée le 4 janvier 2013 par le journal en ligne tunisien *Nawaat*.

106 Entretien ECPM avec la directrice de la prison de femmes de la Manouba, à Tunis, le 11 décembre 2012.

sur sa signification: cette mesure ne saurait être assimilée à une mesure disciplinaire. Elle participe d'une logique de spoliation et de punition. De 1991 à mars 2011, les condamnés à mort tunisiens ont vécu à l'isolement et au secret, sans possibilité de recevoir des nouvelles de leurs familles et sans possibilité d'en donner. La Révolution a permis de mettre fin à cette situation déplorable, abusive et indigne d'un pays civilisé.

Pourquoi et comment un tel régime de privation s'est-il mis en place? En l'absence de tout document écrit, nous pouvons seulement hasarder quelques conjectures. Il s'agit probablement d'un usage qui s'est perpétué avant de se transformer en règle intangible. Dans un premier temps, les choses n'étaient pas claires. Les exécutions avaient été suspendues et pouvaient reprendre à tout moment. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit par deux fois, en novembre 1990 puis en octobre 1991, avec les pendaisons du tueur en série de Nabeul et des auteurs de l'attaque de Bab Souika. Le moratoire de fait a installé les condamnés à mort dans une sorte de « zone grise ». Rien n'était prévu à leur sujet dans le Règlement général des prisons. Fallait-il les considérer comme des morts en sursis, et continuer à leur appliquer le régime d'exception du « pavillon cellulaire »? Ou fallait-il procéder à des aménagements de façon à aligner leur régime sur celui des autres longues-peines, puisqu'ils étaient devenus assimilables *de facto* à des prisonniers condamnés à la perpétuité réelle. Au départ, la force de l'habitude a prévalu. Le contraire aurait été étonnant. Mais, à un moment, la question s'est nécessairement posée. Et un arbitrage a été rendu. On a choisi de laisser cette anomalie se perpétuer. Comment expliquer, sinon, que les premiers assouplissements observés à partir de 1995 et 1996 – le retrait des chaînes et la suppression de la tenue pénale – n'aient pas été suivis par d'autres, et en particulier par l'instauration du droit de visite familiale? Et comment expliquer que l'administration pénitentiaire se soit montrée à ce point inflexible lors de la grève des condamnés à mort, en 1998?

Nous sommes enclins à penser que la privation des visites relève du « supplément de pénalité » mis en évidence par les travaux de Michel Foucault. Les réflexions qu'il développe dans *Surveiller et Punir* (1975) portent sur la naissance de la prison à l'âge classique, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le philosophe et historien souligne les ruptures intervenues à cette époque, ruptures qui ont marqué de leur empreinte le système de la pénalité moderne et contribué à le façonner. L'économie des châtimens a été redistribuée de fond en comble, entraînant la disparition des supplices et la mise en place d'une « pénalité incorporelle ». Sous la douceur accrue

des châtiments, le philosophe français repère un déplacement de leur point d'application. La justice n'a plus pour fonction de punir un crime mais de juger son auteur et, quand c'est possible, de l'amener à s'amender. La sanction perd son caractère automatique et pourra être modulée, selon un ensemble de critères *subjectifs* : les circonstances, l'intentionnalité, le degré de responsabilité et de discernement de l'auteur de l'infraction. C'est aussi l'entrée dans l'âge de la sobriété punitive. La punition tend à devenir « la part la plus cachée du processus pénal ». La justice se retranche derrière les murs aveugles de la prison, comme si elle refusait désormais « d'assumer publiquement la part de violence liée à son exercice ». La souffrance du condamné, qui a longtemps constitué le clou du spectacle judiciaire, se dérobe aux regards. Il n'est plus besoin de théâtraliser le châtiment, d'exposer à la foule le corps des suppliciés, la certitude abstraite de la punition doit suffire à détourner du crime.

La peine de mort est maintenue pour les infractions les plus graves. Désormais, il ne s'agit plus d'infliger la mort, comme au Moyen Âge, mais simplement de supprimer la vie. En instaurant la guillotine, une « mécanique en adéquation avec leurs principes », les révolutionnaires français ont poussé la logique à son paroxysme : une mort, la même pour tous, quels que soient le rang et l'état du coupable, obtenue instantanément, sans le recours à des supplices longs et par conséquent cruels. En l'espace de quelques décennies, en Europe et en Amérique, le châtiment passe « *d'un art des sensations insupportables à une économie des droits suspendus* »¹⁰⁷. Ce processus d'atténuation de la sévérité pénale, qu'on observe depuis deux siècles maintenant et qui tend à s'universaliser, rencontre toutefois de fortes résistances. Le système carcéral reste hanté par la pratique du supplice. Le vieux postulat selon lequel il serait juste qu'un condamné souffre davantage que les autres hommes n'a pas tout à fait disparu. Un « fond suppliciant » demeure dans les mécanismes modernes de la justice criminelle, un fond « enveloppé de plus en plus largement » par une pénalité de l'incorporel¹⁰⁸.

C'est vrai en Amérique, c'est vrai en Europe, et c'est encore plus vrai en Tunisie. C'est ce « *fond suppliciant* » qui nous a été donné à voir tout au long de cette enquête dans les prisons tunisiennes. Car qu'a-t-on découvert derrière la fiction de la peine de mort non exécutée ? Un ensemble de procédures et de mécanismes destinés à introduire un supplément de pénalité et de souffrance : l'isolement au cachot, la tenue pénale, les fers, la fréquence des punitions gratuites et des humiliations. La privation des visites se situe quelque part au confluent de ces deux logiques. Elle se manifeste par un

107 Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, Éd. Gallimard, coll. « NRF », Paris, 1975, p. 16.

108 Michel Foucault, *op. cit.*, p. 21.

supplément de cruauté, car elle s'apparente à une torture morale. Et, en même temps, elle participe pleinement de cette économie des droits suspendus si bien mise en évidence par Foucault. Dès lors, la question liminaire que nous posons tout à l'heure s'éclaire différemment. L'administration pénitentiaire a laissé se perpétuer cette anomalie à dessein, en raison du postulat qui veut qu'un condamné, et *a fortiori* un condamné à mort, souffre plus que les autres hommes. Comme s'il fallait malgré tout infliger un supplément de pénalité. La décision avait beau être infra-législative et infra-réglementaire – car, on l'a dit, elle ne figurait pas dans le règlement des prisons –, elle n'a souffert aucune dérogation. Il faut croire que des directives fermes avaient été données en ce sens, au plus haut niveau de l'État...

Reliaison du lien familial: une réadaptation douloureuse

« La privation de tout contact avec le monde extérieur nous minait psychologiquement, explique Foued Ben Debba. Elle nous plaçait en situation d'extrême vulnérabilité. En 1993, à Nadhor, j'avais cru lier amitié avec un médecin. Une semaine environ avant sa mutation, il est venu me faire ses adieux. Il m'a demandé s'il pouvait faire quelque chose pour moi. Je lui ai répondu que je voulais communiquer avec ma famille. Je lui ai donné les coordonnées de ma sœur. Bien longtemps après, j'ai appris qu'il était allé la voir, qu'il avait prétendu que j'avais besoin d'argent et qu'il lui avait soutiré mille dinars! Mes parents sont décédés quand j'étais en prison. Ma sœur a essayé par tous les moyens d'avoir des nouvelles de moi, elle a fait le tour des prisons à ma recherche, elle a frappé à toutes les portes. En mars 2001, j'ai réussi à me procurer un téléphone, à composer son numéro et à lui parler, pendant plus d'une heure. J'en avais des frissons, je transpirais de partout, j'ai dû la convaincre que c'était bien moi au bout du fil, et pas un autre usurpateur. Je n'oublierai jamais cette journée. En dépit des punitions et des mauvais traitements, tous les gardiens n'étaient pas des bourreaux. Certains avaient de la compassion et ont pris des risques pour nous aider. »

À partir de février 2011, après deux décennies de privation des droits les plus élémentaires, les condamnés à mort tunisiens ont été autorisés à recevoir des visites familiales et à bénéficier de couffins de nourriture. Lazhar Karoui Chebbi, avocat devenu ministre de la Justice du Gouvernement de transition, est à l'origine de ce changement.

Les premières visites sont un soulagement et un moment d'intense émotion. Mais, pour les plus anciens détenus, l'euphorie est souvent de courte

durée. Il faut réapprendre à se connaître, à se reconnaître, à se parler, à se comprendre et à communiquer. La réadaptation est douloureuse. « *Lorsque les membres de ma famille sont venus me rendre visite la première fois, après dix-huit ans de séparation, je n'ai reconnu personne*, témoigne Mongi Sboui. *C'est comme si on avait effacé tous les souvenirs de mon esprit. J'ai été transféré de Tunis à Sfax, en avril 2012. J'en avais fait la demande, pour me rapprocher de ma famille, qui est originaire du Sud. Pourtant, je n'arrive toujours pas à m'y faire. J'apprehende les visites. J'ai encore des pincements à l'estomac à chaque fois qu'on m'appelle au parloir. La prison m'a tout pris, elle m'a privé de mon humanité.* » La difficulté à échanger et à communiquer revient comme une trame récurrente dans les récits des condamnés à mort. Mokhtar Z. a passé presque vingt ans sans voir son épouse. « *Quand je l'ai abandonnée, elle était encore en couches, mon fils avait quelques mois. Il a 20 ans maintenant. Je ne l'ai pas vu grandir. Il est comme un étranger. Quant à mes frères, c'est bien simple, je ne les ai pas reconnus. Nous étions des morts vivants; en y réfléchissant, je me dis que c'est presque un miracle que nous sachions encore parler après toutes ces années passées à l'isolement. Nous sommes devenus asociaux.* »

Le droit de visite est strictement encadré. Les rencontres ne doivent pas durer plus de quinze minutes. Les détenus sont séparés de leurs familles par une vitre et doivent utiliser un interphone pour communiquer. Le brouhaha est permanent. Le parloir « normal » est terriblement impersonnel. Il n'autorise aucune intimité. Voir ses proches sans pouvoir les toucher peut engendrer une terrible frustration et déclencher des réactions incontrôlables. « *J'étais heureux de voir mes enfants, mais ils avaient tellement grandi que je ne les ai pas reconnus*, raconte Sghaier A. *J'ai pleuré, car je n'ai pas pu les prendre dans mes bras, les serrer, les embrasser.* » « *La première fois que j'ai revu les miens, l'interphone était cassé, se souvient Maher Manai. Nous n'avons pas pu nous parler. Il fallait essayer de communiquer en faisant des gestes. C'était pathétique.* »¹⁰⁹ Chaque trimestre, les détenus peuvent faire une demande pour obtenir un « parloir spécial » : une pièce, sans écran de sécurité, qui autorise un peu plus d'intimité. Pour les sourds et les malentendants, c'est la seule alternative.

Salah Ali Fazaa Bouregba est entré en prison à l'âge de 28 ans. Il en a aujourd'hui 53. Il n'a vu absolument personne pendant vingt ans. Il ne connaît plus ses enfants. Ils ne se sont pas manifestés physiquement. « *Ils m'ont envoyé des lettres, cinq ou six lettres, ils m'ont expliqué qu'ils étaient pauvres et qu'ils n'avaient pas les moyens de venir.* » Sghaier A., qui est

109 Entretien ECPM avec Maher Sassi Ali Manai, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 12 décembre 2012.

marié et père de dix enfants, a revu ses proches. Mais il reçoit ses visites au compte-gouttes : sa famille vit à plus de 400 kilomètres de Tunis, et les voyages coûtent cher. Son plus jeune fils avait un an au moment de son arrestation, en 1998. *« Quand j'ai revu ma femme, elle a loué le ciel. Elle avait cru que j'avais péri pendant l'incendie de la prison de Monastir. Elle ignorait qu'en fait je me trouvais "en sécurité" à la Mornaguia. Mes proches ont vécu dans l'ignorance de mon sort pendant plus de dix ans. Ce qu'on nous a fait subir est inhumain. »*

L'isolement absolu, qui était la règle au 9-Avril et à Nadhor, n'a été instauré qu'en 1993 dans les autres établissements pénitentiaires. Mongi Laabidi se souvient d'avoir été autorisé à communiquer avec sa famille, au tout début de son incarcération. *« Il y a eu une période de flottement, qui a duré un ou deux ans. À Kasserine et à Borj Erroumi, en de très rares occasions, j'ai pu recevoir des visites et des mandats par la poste. Ensuite, tout s'est arrêté. Je n'ai plus eu de nouvelles de personne pendant pratiquement vingt ans. Au moment de mon arrestation, mon fils cadet avait à peine quelques mois. Quand je l'ai revu, après la Révolution, il avait 20 ans passés, il était marié et père de deux enfants. »* Mongi Laabidi a été bouleversé par les retrouvailles avec sa famille, après vingt-cinq ans de réclusion. Il n'avait cessé de se morfondre en pensant à sa femme et à ses quatre enfants, qu'il avait *« abandonnés »*. *« Le plus dur, c'est se dire qu'on n'a pas pu les éduquer, qu'on n'a pas pu les fêter en organisant leur circoncision, qu'on n'a pas joué son rôle de père. J'attendais ce moment avec impatience, sans être certain qu'il arriverait un jour. Je voulais les aider. J'ai réussi à épargner un peu d'argent sur mes frais de cantine et à constituer un petit pécule. J'ai pu leur faire des cadeaux. Une fois, j'ai pu leur donner cinq cents dinars. Une autre fois, un million [soit mille dinars]. »* Malgré la séparation, il est parvenu à tisser des liens privilégiés avec son aîné, Majdi. *« Il est la prunelle de mes yeux. C'est lui qui vient le plus souvent. Il est très investi. Il se bat pour que je sois libéré, il harcèle le ministère. Lors de la dernière amnistie, on avait dit que les détenus les plus anciens et les plus malades seraient libérés. Il a passé toute la nuit devant la porte de la prison, il était convaincu que j'allais être relâché. Sa déception a été terrible. »*

La perte des proches, en particulier celle des ascendants, avive les sentiments de culpabilité des condamnés à mort. *« Mon père est mort de chagrin et de tristesse, il n'a pas supporté ma condamnation »,* se lamente Mokhtar Z. *« Je me sens responsable de la mort de ma mère, explique Mongi Sboui. Elle avait appris que j'avais été transféré de Messâadine à la Mornaguia, en 2006, quand la nouvelle prison de Tunis a été inaugurée. Elle est venue, mais on lui a interdit de me rendre visite. Le voyage lui a été fatal. Elle est décédée*

trois jours après. Je ne l'ai su que l'année dernière. » Et, même lorsque leurs parents sont toujours de ce monde, les condamnés souffrent à l'idée d'avoir déshonoré leur famille. « *Je regrette mon acte*, rumine Noureddine A. K., en prison depuis treize ans. *Je n'aurais jamais imaginé causer autant de peine et de douleur à ma mère. Je suis une honte pour ma famille. Ma mère à honte de dire que son fils est emprisonné pour meurtre. Elle ne sort plus, elle ne participe plus aux réunions familiales. Toutes mes sœurs sont mariées. Leurs maris leur interdisent de se déplacer pour me voir. Malheureusement, je comprends leur attitude. Si j'avais été à leur place, j'aurais fait pareil.* »¹¹⁰

Les femmes détenues éprouvent plus de difficultés que les hommes à maintenir des liens affectifs avec leur parentèle. « *L'incarcération entraîne la plupart du temps la rupture des liens familiaux*, note la directrice de la prison de la Manouba. *Les époux demandent presque toujours le divorce. Une femme qui sort d'ici au bout de vingt ans est "bousillée", elle ne pourra pas refaire sa vie. Un homme aura un peu plus de chances d'y arriver.* » Le constat se vérifie auprès des condamnées à mort. La nature des crimes reprochés – des homicides intrafamiliaux, dans trois cas sur quatre – explique cette situation. Stigmatisées, elles peuvent être rejetées par leurs enfants. « *Mon fils me visite occasionnellement, ma fille jamais* », soupire Bchira O., une sexagénaire native de Jammel, condamnée pour meurtre. « *Elle dit qu'elle ne veut plus me voir, et qu'elle considère qu'elle n'a pas de mère...* »

Nous avons cependant observé que la plupart des détenus isolés vivaient leur abandon sur le mode du déni et essayaient de justifier la rareté des visites en invoquant l'éloignement géographique, le transport « *qui coûte cher* », la vieillesse ou la maladie. Peu osent avouer de but en blanc, comme Massoud Salhi, 66 ans, qu'ils sont seuls au monde et n'ont plus personne. Les autres tentent de conserver un semblant de contenance et de dignité, et évitent de s'apitoyer. Pourtant, entre un quart et un tiers des condamnés à mort seraient en situation de rupture familiale et affective. Cette extrême précarité risque d'avoir un impact négatif sur leurs chances de réinsertion, et d'augmenter significativement les risques de récidive ou, s'agissant des plus âgés, de paupérisation. Or, il n'existe à ce jour ni stratégie nationale claire, ni structure d'accueil dédiée, ni dispositifs d'accompagnement ciblés. La société tunisienne est bel et bien malade de ses prisons.

110 Entretien ECPM avec Noureddine A. K., ex-condamné à mort, à la prison du Sers, le 20 décembre 2012.

SYNTHÈSE

- 1) Pendant toute la durée de leur incarcération, jusqu'à la commutation de leur peine, en 2012, les condamnés à la peine capitale ont vécu dans la terreur de l'exécution et ont développé des pathologies liées au syndrome du couloir de la mort.
- 2) Les prisonniers ont souffert de l'isolement puis de la promiscuité, du manque d'hygiène, et d'une nourriture jugée « infecte ». Leurs conditions matérielles de détention semblent paradoxalement s'être dégradées depuis la Révolution, car les prisons sont frappées par les restrictions budgétaires et / ou les pénuries.
- 3) Même si la situation varie énormément d'un établissement à l'autre, en fonction de la centralité ou de l'enclavement, le suivi médical et psychologique des condamnés à mort est globalement défaillant. Les maladies chroniques sont mal prises en charge. Plusieurs condamnés sont morts faute de soins dans les années 1990 et 2000 et plusieurs autres se sont suicidés. Un grand nombre de prisonniers usent et abusent des anxiolytiques et des psychotropes, qui semblent leur être généreusement distribués pour acheter une forme de « paix sociale ».
- 4) Jusqu'en 2011, les condamnés à mort n'ont pas eu accès aux programmes de formation éducative, professionnelle et technique et n'ont pas eu la possibilité de travailler. Et même aujourd'hui, les activités proposées en prison se résument bien souvent à des cours de religion assurés à titre bénévole par des associations, sous la supervision théorique du ministère des affaires religieuses.
- 5) Il n'existe aucun dispositif d'accompagnement ou d'aide à la réinsertion dont pourraient bénéficier les condamnés à mort graciés et libérés, qui sont donc abandonnés à eux-mêmes au moment de leur sortie de prison.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

- 1) Garantir la non-responsabilité pénale des handicapés mentaux en accord avec les standards internationaux et la loi tunisienne.
- 2) Assurer aux condamnés un accès à des traitements et une assistance médico-psychologique correspondant aux standards internationaux.
- 3) Mettre en place un accompagnement spécifique pour les anciens condamnés à mort qui sont libérés.

LA JUSTICE TUNISIENNE : UNE JUSTICE DE CLASSE ?



Sécularisé, le droit pénal tunisien est largement inspiré du droit criminel français. Entrepris dans le sillage de la Nahda, la renaissance politique et intellectuelle entamée dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, le processus d'étatisation et de codification du droit s'est poursuivi et approfondi sous le Protectorat, et s'est continué par la suite. Le champ d'application de la peine de mort s'est considérablement réduit après l'établissement de la Première Constitution tunisienne, en 1861, qui a reconnu le principe de la légalité des délits et des peines. La peine capitale a été consacrée, dans le Code pénal de 1913 (CP) et dans le Code de justice militaire (CJM), promulgué par décret le 10 janvier 1957, au lendemain de l'Indépendance. Elle figure également au nombre des sanctions prévues dans la loi de février 1976 relative à la sécurité ferroviaire. Mais elle ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Ceux-ci se classent en deux catégories: les attentats contre les personnes, infractions de droit commun qui relèvent des juridictions civiles, et les attentats à la sécurité de l'État, infractions politiques ou militaires qui peuvent relever des juridictions civiles ou des juridictions militaires¹¹¹.

Le droit applicable

Les crimes de droit commun

La notion d'attentat contre les personnes se subdivise elle-même en quatre catégories d'infractions, qui sont passibles de la peine capitale: l'homicide, les infractions ayant conduit à la mort, les violences par usage ou menace d'armes à feu et le viol.

- L'homicide expose son auteur à la réclusion à perpétuité, et à la peine de mort s'il a été commis avec des circonstances aggravantes. Le meurtre des ascendants, quel qu'en soit le degré, est assimilé au parricide et est puni de la peine de mort, par l'article 203 du Code pénal, au même titre que l'homicide volontaire avec préméditation (CP, art. 201) et l'homicide « précédé, accompagné ou suivi d'une autre infraction passible d'une peine d'emprisonnement » (CP, art. 204, cette notion vise essentiellement le vol).

- L'enlèvement, la capture, l'arrestation, la détention, la séquestration, l'incendie et les attentats ferroviaires ayant entraîné la mort entrent dans la catégorie des infractions qui exposent leurs auteurs à la sanction suprême.

- Les violences par usage ou menace d'armes à feu sont passibles de la peine de mort si elles sont commises à l'encontre d'un magistrat (CP, art. 227) ainsi que dans les cas de viol.

111 Instituée en 1968, la Cour de sûreté de l'État, qui s'apparentait à une juridiction d'exception, a été supprimée par la loi du 24 décembre 1987.

- Le viol sur mineur de 10 ans est puni de la peine de mort, même si l'agression n'a pas été réalisée sous la menace d'une arme.

La législation tunisienne reconnaît « l'excuse de minorité » et prévoit des mécanismes d'atténuation ou d'exonération de responsabilité dans les cas de démence. L'âge de la majorité pénale est fixé à 13 ans (CP, art. 38). Cependant, les mineurs âgés de 13 à 18 ans encourent une peine maximale de dix ans d'emprisonnement pour les crimes les plus graves (CP, art. 43). Les personnes en état de démence sont considérées comme pénalement irresponsables et échappent donc aux poursuites. La sanction judiciaire est alors remplacée par l'internement d'office dans une institution psychiatrique (CP, art. 38).

En théorie, donc, les malades mentaux ne peuvent faire l'objet d'une sanction pénale. Pourtant, nous avons été confrontés, dès le premier jour de notre enquête, à un cas extrêmement troublant : celui d'un dénommé Brahim El Houichri, un condamné à mort originaire de Ghardimaou, qui présentait tous les symptômes d'une démence installée. L'officier de l'administration pénitentiaire, au moment de nous laisser seuls avec lui, a d'ailleurs tenu à nous mettre en garde : « *C'est un détenu instable. Il est nerveux et colérique. Il faut éviter de le tourmenter et de trop le contredire.* » Effectivement, nous nous sommes heurtés à un mur. Brahim El Houichri n'a pas été capable de décliner son état civil ni d'expliquer les raisons pour lesquelles il avait été condamné. Hagard, le corps agité de tremblements nerveux, il répondait souvent à côté et s'est borné à nous affirmer qu'il avait passé sa vie chez les psychiatres, qu'il n'aimait « *pas du tout les médecins* », qu'il avait « *un problème avec eux* », et qu'il lui arrivait souvent de déchirer les prescriptions qu'on lui faisait. La place d'un tel individu est-elle en prison ? Sur quelle base et dans quelles conditions a-t-il été condamné ? Les expertises psychiatriques, dans son cas, ont-elles été conduites avec suffisamment de diligence ? Il est permis de se poser la question.

Les infractions à caractère militaire ou politique

La notion d'attentat à la sécurité de l'État se subdivise en trois catégories : l'attentat à la sécurité extérieure de l'État, l'attentat à la sécurité intérieure de l'État et les infractions militaires. Toutes sont passibles de la peine capitale.

- La trahison et l'espionnage relèvent de l'attentat à la sûreté extérieure de l'État et sont punis de mort (CP, art. 60). Les complices, qui auraient agi sciemment, encourent la même peine que les auteurs principaux de ces crimes.
- L'attentat à la sécurité intérieure de l'État est une notion qui englobe principalement l'attentat contre la vie du chef de l'État, puni de mort (CP, art. 63),

la conspiration contre la sûreté intérieure de l'État et l'incitation à la violence armée (CP, art. 72)¹¹². Les conspirateurs qui auraient porté à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires des informations sur l'imminence d'un attentat et auraient, de ce fait, aidé à le déjouer et à provoquer l'arrestation des autres conjurés sont cependant exemptés des peines encourues (CP, art. 80).

• Les infractions militaires touchant à la sécurité de l'État sont également punies de la peine de mort. Le Code de justice militaire y consacre le tiers de ses dispositions. La désertion à l'ennemi (CJM, art. 69) et la désertion avec complot en présence de l'ennemi (CJM, art. 70.6) exposent leurs auteurs au peloton d'exécution. Toute personne ayant encouragé ou provoqué la désertion sera également passible du même châtiement (CJM, art. 74). Le refus d'obéissance sur le champ de bataille (CJM, art. 73), la capitulation en rase campagne sans avoir épuisé tous les moyens de défense (CJM, art. 115) ainsi que les manquements au devoir et à l'honneur (CJM, art. 114) sont pareillement passibles de la peine de mort.

L'organisation judiciaire et le déroulement des procès

Deux types de juridictions cohabitent : les juridictions civiles et les tribunaux militaires, qui siègent de manière permanente à Tunis, à Sfax et au Kef.

Les infractions commises par des militaires ou celles dans lesquelles une des parties est un militaire relèvent de la compétence des juridictions de l'armée. La justice militaire a connu une vaste réforme lorsque ces tribunaux ont été appelés à connaître des crimes commis pendant la Révolution. Mise en œuvre par le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011, elle visait à garantir et à renforcer le droit au procès équitable, à travers l'instauration d'un double degré de juridiction. Avant cette date, les arrêts rendus par les chambres de mise en accusation et les jugements rendus par les tribunaux militaires pouvaient seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Désormais, ils peuvent également faire l'objet d'appel. Le nouvel article 1^{er} du Code de justice militaire institue une cour d'appel militaire et fixe son siège à Tunis. Les chambres criminelles des tribunaux de première instance et de la cour d'appel de Tunis sont composées à l'identique, en temps de paix comme en temps de guerre. Elles comprennent cinq juges, tous issus de la magistrature militaire, un président et quatre conseillers (CJM, nouv. art. 21).

112 L'article 72 du Code pénal prévoit la peine de mort contre le(s) auteur(s) « d'attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien ». C'est sur la base de cet article que des poursuites pénales ont été ordonnées à l'encontre d'Ali Seriyati, le chef de la sécurité présidentielle de Zine El Abidine Ben Ali. Ce général, en état d'arrestation depuis le 14 janvier 2011, est soupçonné d'avoir fomenté des troubles, créé des milices et semé le désordre pour s'emparer du pouvoir. Les versions les plus contradictoires circulent autour de cet épisode. L'affaire, hautement sensible, attend son épilogue judiciaire.

Les jugements rendus par les tribunaux militaires deviennent exécutoires vingt-quatre heures après le prononcé du verdict, s'il n'a pas fait l'objet d'un pourvoi, ou le lendemain de la lecture de l'arrêt de rejet du pourvoi en cassation. Toutefois, en cas de condamnation à mort, il ne pourra être procédé à l'exécution qu'après présentation du jugement au président de la République, qui peut gracier le condamné et commuer la peine par une autre (CJM, nouv. art. 43).

La réforme de juillet 2011 marque une réelle avancée. Le renforcement des garanties procédurales et la possibilité de faire appel profiteront aux justiciables. De nombreux civils sont jugés chaque année par les juridictions militaires, qui sont connues et critiquées pour leur caractère répressif et leur extrême sévérité.

En matière criminelle, le principe du double degré de juridiction – c'est-à-dire le droit, pour les condamnés, de faire appel – a été consacré par la loi du 17 avril 2000. Avant cette date, les jugements rendus par les tribunaux de première instance pouvaient seulement être attaqués en cassation et devenaient définitifs après le rejet du pourvoi. Désormais, l'appel s'exerce de manière automatique lorsqu'une condamnation à mort est prononcée. Le pourvoi en cassation devient automatique si la condamnation est confirmée en appel. Il est suspensif.

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle. Elle est confiée à un magistrat, le juge d'instruction, qui peut ordonner le placement en détention préventive, en cas de flagrant délit ou s'il existe de graves présomptions à l'encontre d'un prévenu. La durée de la détention préventive ne peut excéder six mois, et la décision du juge doit être motivée, en fait et en droit, selon l'article 85 du Code de procédure pénale (CPP). Cette durée peut être prorogée deux fois, par ordonnance motivée, et après avis du procureur de la République, si l'intérêt de l'instruction l'exige.

Au terme de l'instruction, le juge peut ordonner le renvoi de l'inculpé devant la chambre d'accusation. L'ordonnance de renvoi doit être notifiée à l'inculpé, qui peut interjeter appel (CPP, art. 110). Si les faits retenus à la charge de l'inculpé sont constitutifs d'un crime, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour criminelle. L'inculpé, s'il conteste sa mise en accusation, peut se pourvoir en cassation (CPP, art. 120).

Les audiences du procès se déroulent devant la chambre criminelle du tribunal de première instance, composée exclusivement de magistrats professionnels: un président et quatre assesseurs. Les jugements sont rendus à la majorité des voix. Mais quatre voix sont nécessaires pour prononcer une condamnation à mort (CPP, art. 162, modifié par la loi n° 89-23 du

27 février 1989). Auparavant, l'unanimité était requise. On ne connaît pas les raisons exactes qui ont motivé le passage de l'unanimité à la majorité des quatre cinquièmes. Mais il est certain que cette réforme n'est pas étrangère à l'inflation des condamnations à la peine capitale devant les juridictions de droit commun. Noureddine Bhiri, le ministre de la Justice de Hamadi Jebali, nous a indiqué qu'un retour à la règle de l'unanimité figurait parmi les pistes de réflexion étudiées par le Gouvernement¹¹³.

Les droits de la défense et la procédure de révision

Le principe de la présomption d'innocence a été consacré par l'article 12 de la Constitution de 1959: « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.* » En application de cette disposition, tout prévenu a droit de choisir un avocat, dès l'ouverture de l'enquête et ce jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un avocat commis d'office est désigné, à la demande du prévenu, lors de sa première comparution devant le juge d'instruction ou lors de son inculpation. Dans les faits, cependant, la présence d'un défenseur est loin d'être systématique, surtout au stade préliminaire de l'enquête, car la loi tunisienne offre la possibilité au juge d'instruction de procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, en cas d'urgence ou de flagrant délit.

La présence d'un avocat, appointé ou commis d'office, est obligatoire pendant le déroulement du procès criminel, en première instance ou en appel. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Jusqu'en 2000, elle était seulement facultative. Ainsi, comme nous l'ont confirmé nombre de nos interviewés, plusieurs condamnations à mort ont pu être prononcées antérieurement sans que les accusés aient eu la possibilité effective d'être défendus.

Les dispositions relatives aux droits de la défense sont d'ordre public. Tous les faits, actes ou jugements entrepris en contravention de ces dispositions encourent la nullité s'ils sont attaqués.

Les personnes définitivement condamnées ont la possibilité d'introduire une demande en révision de leur procès. Les demandes sont présentées au secrétaire d'État ou au ministre de la Justice qui, après examen, les transmettra, le cas échéant, au ministère public, qui saisira la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué et procèdera à un réexamen de l'affaire et une révision de la décision initiale. La demande doit être motivée par l'apparition d'éléments matériels nouveaux, inconnus des juges au moment du procès. Cette procédure a été

¹¹³ Entretien ECPM avec Noureddine Bhiri, ministre de la Justice du gouvernement Jebali, à Tunis, le 11 décembre 2012.

aménagée pour permettre la réparation d'une erreur de fait, commise au détriment du ou des condamnés¹¹⁴. Elle est extrêmement délicate à mettre en œuvre et, sous sa forme actuelle, ne présente pas toutes les garanties d'impartialité. En effet, l'article 279 du Code de procédure pénale, qui l'organise, ne prévoit pas le « dépaysement » du dossier. Cela signifie concrètement que les mêmes magistrats, s'ils siègent toujours au tribunal, peuvent être appelés à se prononcer une nouvelle fois sur une affaire qu'ils ont déjà eu à connaître. La possibilité qu'ils se déjugent est donc *a priori* assez faible...

La révision peut être demandée lorsqu'une nouvelle décision a condamné pour les mêmes faits un autre accusé. Deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction établit la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre des condamnés. Elle peut également être demandée lorsque l'un des témoins de l'accusation a été poursuivi et condamné pour faux témoignage à l'encontre de l'accusé.

Enfin, elle peut l'être lorsque sont présentés des faits ou des pièces inconnus lors des débats, qui seraient de nature à établir l'innocence du condamné ou à démontrer que l'infraction commise était moins grave que celle pour laquelle il a été jugé et condamné (CPP, art. 277).

Cette procédure a le mérite d'exister. Elle gagnerait cependant à être assouplie et à être entourée de davantage de garanties d'impartialité.

La peine de mort: une obligation religieuse ?

Pour les musulmans, le droit est perçu et appréhendé comme une partie intégrante de la Révélation. Il est englobé dans le texte coranique et la tradition prophétique. Désobéir à la norme équivaut à désobéir à Dieu, car la Loi est la loi de Dieu, avant d'être celle des hommes. Le droit n'est pas une création, il est d'essence divine, transcendante. La Loi – toute loi – s'inscrit dans une perspective verticale et descendante ; elle doit être reçue, comprise, interprétée, récitée et exécutée¹¹⁵.

L'orthodoxie sunnite a élaboré au fil des siècles une théorie de la contre-violence pénale et lui a conféré un caractère d'obligation religieuse, en s'appuyant sur des traditions souvent contestables. Ibn Taïmiyya, le célèbre jurisconsulte du XIII^e siècle, considérait l'exécution des peines légales – les *hudûds* – comme faisant partie des obligations cultuelles (*'ibâdâts*) incombant à chaque croyant¹¹⁶.

La Révélation s'apparente, par bien des aspects, à une législation et plusieurs versets coraniques présentent un caractère législatif. Mais le problème

114 Voir, pour une illustration concrète, le témoignage de Maher Manai, ex-condamné à mort, victime d'une erreur judiciaire manifeste, pp. 135-137.

115 Yadh Ben Achour, *Aux Fondements de l'orthodoxie sunnite*, Cérès éditions, Tunis, 2009, p. 224.

116 Cité par Yadh Ben Achour, *op. cit.*, p. 157.

est plus ardu qu'il n'y paraît. Car si les versets prévoient un éventail de sanctions et de châtements corporels (les *hudûds*, les peines pénales coraniques), leurs dispositions restent sujettes à interprétations et ont fait l'objet d'une extension considérable.

Les châtements corporels prévus par le Coran ne trouvent en effet à s'appliquer que dans un nombre très limité de cas. S'agissant de la peine de mort, le Livre ne la mentionne qu'en deux occurrences : dans les cas d'adultère caractérisé, à condition que l'infraction ait été constatée par au moins quatre témoins oculaires (*zinâ*, les coupables sont alors lapidés) ; et dans les cas de brigandage et de rébellion, l'échelle des sanctions pouvant ici aller jusqu'à la crucifixion. Cependant, contrairement à une opinion très répandue, le blasphème et l'apostasie ne figurent pas explicitement au nombre des infractions justifiant la peine de mort. La sourate « des Abeilles » et celle « de la Génisse » promettent des châtements terribles aux musulmans qui abjureront leur foi. Mais les châtements auxquels il est fait référence sont des châtements divins, et nullement des châtements humains. Plusieurs *hadith* de faible authenticité ainsi que l'exemple inaugural du califat d'Abou Bakr ont été invoqués par les théologiens pour justifier l'exécution des apostats et l'ériger en dogme.

En toute rigueur, il conviendrait de distinguer deux types de violences, la « violence restauratrice », qui intéresse l'ensemble de la communauté, et la « violence restitutive », placée au service des victimes ou de leurs ayants droit, et qui vise d'abord à la réparation du préjudice. L'homicide (*qatl-a-nafs*) entre dans cette catégorie. Il peut être puni de mort. Les sourates « de la Génisse » et « de la Table » évoquent l'homicide et font référence à la loi du talion, le *qisâs*, également mentionné dans l'Ancien Testament, la *Torah* des juifs. Les versets incriminés autorisent et légitiment la vengeance privée, en vertu du principe : « *Âme pour âme, œil pour œil et dent pour dent.* » Il importe de souligner ici que le texte, loin d'exhorter les croyants à la vengeance, leur ménage la possibilité de pardonner, contre réparation financière (le prix du sang) et les inciterait plutôt à agir dans ce sens (sourate « de la Table », verset 45) : « *Quiconque y renoncerait [au talion], cela lui vaudra expiation d'une faute.* »

Le droit pénal musulman forme en réalité un ensemble disparate qui s'est sédimenté au fil des générations et qui a été en grande partie dessiné par les *fuqahas*, les jurisconsultes. Il se divise en trois branches : les *hudûds*, le *qisâs* et une troisième catégorie, que nous n'avons pas encore abordée mais qui a connu une extension considérable et scandaleuse : le *taa'zîr*. Il comprend l'ensemble des sanctions pénales discrétionnaires, que le prince ou le juge peut décider d'une manière que nous qualifierions aujourd'hui d'arbitraire, en fonction des cas, des circonstances et de l'« opportunité ». La répression de

l'homosexualité ou de la consommation de drogues, crimes qui sont toujours punissables, et punis de mort actuellement en Arabie saoudite, s'est ainsi effectuée sous le couvert du *taa'zîr*, sans aucun fondement textuel religieux, sur la simple base de raisonnements analogiques ou de « précédents » prêtés au Prophète ou à ses compagnons.

Ce droit pénal discrétionnaire, radicalement incompatible avec les conceptions modernes du droit et la philosophie des droits de l'homme, a été massivement appliqué en Tunisie, pratiquement jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Il a ensuite totalement disparu après 1861, date de l'entrée en vigueur de la Première Constitution tunisienne, qui a consacré le principe de la légalité des délits et des peines. Ce principe, conceptualisé par le juriste italien Cesare Beccaria, est à la base du droit moderne. Aujourd'hui, pour être sanctionnés, les crimes et les délits doivent obligatoirement avoir été définis par une loi. La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable¹¹⁷.

Le discours sur le crime : entre explication, remords et déni

Ce bref survol historique du droit musulman s'imposait dans la mesure où ses catégories, obsolètes au regard du droit positif, continuent à peupler l'imaginaire commun, et à influencer sur la manière dont les normes sont perçues à la fois par ceux qui sont chargés de les faire appliquer et par ceux qui les subissent. La plupart des condamnés à mort que nous avons interrogés nous ont avoué leur profonde méconnaissance du droit en vigueur. Ils ignoraient souvent que les faits dont ils s'étaient rendus coupables les exposaient à la peine capitale. Mais presque tous la justifiaient après coup, en invoquant spontanément la loi religieuse. Ils n'avaient pas de discours élaboré ou construit sur la peine de mort. Il leur arrivait de s'insurger contre l'injustice du sort qui leur avait été infligé, parce qu'ils se disaient innocents, à cause de leurs conditions inhumaines d'incarcération ou encore parce qu'ils estimaient qu'ils n'avaient pas été jugés comme ils auraient mérité de l'être (notamment lorsqu'ils contestaient l'intentionnalité ou la notion de préméditation). Mais très peu osaient remettre en cause frontalement la peine de mort dans son principe.

Le témoignage du jeune Mabrouk A. T. est, à cet égard, parfaitement édifiant. Cet ancien adjudant de 29 ans a été condamné à mort à la fin de 2009, pour viol. Il reconnaît avoir cédé à la tentation et avoir commis une terrible faute, mais n'imaginait pas que le viol aggravé était passible du même châtement que le meurtre. Une incrédulité non feinte, que l'on retrouve chez

117 Cf. Constitution tunisienne de 1959, art. 13. Le principe de non-rétroactivité des lois pénales est le corollaire du principe de légalité des délits et des peines.

la plupart des agresseurs sexuels. Anéanti par la sentence, il a trouvé refuge dans la religion et passe une grande partie de ses journées à prier et à lire le Coran. « *C'est en lisant la sourate An-Nour [La Lumière] que j'ai compris la gravité de mon geste. Je me suis résigné, j'accepte ma condamnation, parce qu'elle a été voulue par Dieu. Même si je garde espoir. On ne meurt qu'une fois, nous ne sommes pas maîtres de notre destin, c'est Dieu qui décide.* »¹¹⁸

Plusieurs détenus, qui se disent croyants et pratiquants, développent un discours ambivalent sur la peine de mort. C'est le cas de Chemseddine A., l'ancien policier de la Goulette: « *Au regard de la loi religieuse, je mérite ma peine, c'est indiscutable, car j'ai tué. Mais je m'interroge. Peut-on appliquer aujourd'hui la Charia dans toute sa rigueur? Pour cela, il faudrait vivre dans une société idéale. Or nous vivons dans une société humaine, qui est très imparfaite. Cet état d'imperfection de la société nous donne-t-il des circonstances atténuantes? Même les oulémas sont divisés à ce sujet...* » Les mêmes interrogations transparaissent dans le discours de Mohamed Trabelsi. Condamné à la peine capitale, il y a vingt ans, à la suite du braquage d'un taxi ayant entraîné la mort du chauffeur, ce prisonnier, qui porte la calotte musulmane et arbore tous les signes extérieurs de la piété, souligne, sans chercher à se dédouaner, l'ambiguïté de sa situation au regard de la loi. « *Selon la Charia, je mérite ma peine, un homme est mort. Mais j'ai été condamné en vertu de la loi tunisienne. Or, elle ne prévoit la peine de mort qu'en cas de meurtre avec préméditation. Or, ni moi ni mes deux camarades n'avions de plan préétabli, nous n'avions pas l'intention de tuer. Ce qui me fait dire qu'en toute logique, nous ne méritons pas la peine qui nous a été infligée.* »

En pratique : une justice implacable avec les faibles

On l'a vu, les condamnés à mort se divisent principalement en deux groupes, ceux qui nient et ceux qui reconnaissent leur culpabilité. Parmi ces derniers, beaucoup se retranchent derrière l'excuse de l'ignorance de la loi et insistent sur le caractère fortuit et non prémédité de leur acte. Ce schéma se rencontre fréquemment pour les crimes d'honneur. Hédi J., 61 ans, est emprisonné depuis 1994. Travailleur agricole originaire de Sidi Frej, dans le gouvernorat de Ben Arous, il a été jugé à Sousse pour un triple homicide :

118 Entretien ECPM avec Mabrouk A. T., condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 5 décembre 2012.

La sourate An-Nour comporte effectivement quelques « versets législatifs », qui prévoient la flagellation pour les débauchés et les calomnieurs. Mais elle ne fait à aucun moment référence à la peine de mort. Pendant l'interview, ce détenu a indiqué qu'il n'était pratiquement pas allé à l'école et qu'il était peu instruit. Ceci explique peut-être cela.

celui de sa sœur, de son épouse et d'une de ses jeunes nièces. À l'entendre, il s'agit d'un dramatique enchaînement de circonstances. Bafoué dans son honneur, ayant appris que sa femme le trompait, il a mis le feu à la maison où elle dormait. « *Je n'imaginai pas que l'incendie se propagerait aussi vite. J'ai agi sans réfléchir. Je voulais l'effrayer parce qu'elle m'avait trahi. Je n'ai jamais voulu la tuer, et encore moins tuer ma sœur et ma nièce. J'ignorais absolument que certains actes, comme l'incendie, s'ils entraînent la mort sans intention de la donner, étaient passibles de la peine de mort.* »¹¹⁹ Massoud Salhi, qui a tiré sur sa femme et l'a tuée par jalousie, plaide également le coup de folie. Il s'est rendu à la police dans la journée. Sans antécédents judiciaires, il ignorait que son crime en était un et qu'il était passible de la peine de mort. Comme lui, l'écrasante majorité des condamnés à mort de droit commun savent à peine lire et écrire, et n'avaient qu'une vague idée du droit et de leurs droits au moment où ils ont été confrontés à la Justice.

Avocats démissionnaires, magistrats défaillants, tribunaux engorgés : la grande misère du système judiciaire

La justice tunisienne est une justice à deux vitesses. Par bien des aspects, elle s'apparente à une justice de classe. Les riches sont (relativement) protégés par leur statut social. Ils peuvent compter sur leur famille et leurs relations. Surtout, ils ont la possibilité de s'adjoindre les services de défenseurs réputés et, au besoin, d'acheter les indulgences. À l'inverse, l'écrasante majorité des condamnés à mort que nous avons rencontrés sont d'extraction modeste voire très modeste. Peu ou pas instruits, ils ne connaissent pas leurs droits, ne comprennent rien au fonctionnement de la justice et la subissent avec un mélange de fatalisme et de résignation. Maçon sur un chantier, Nourredine A. K., 38 ans, est en prison pour meurtre depuis douze ans. Il s'était querrellé avec son patron, pour une histoire d'argent. La rixe a dégénéré. Jugé à Nabeul, il a écopé de la peine capitale. Tassé, légèrement bedonnant, il nous interpelle en nous fixant de ses petits yeux bruns : « *Vous savez, c'est toujours la même histoire. La justice ne prend pas de gants avec les zawalis. Pour nous, c'est toujours la peine maximale. Nous n'intéressons personne. Nous n'avons pas les moyens de payer. Alors, on nous juge comme à l'usine.* »¹²⁰

La procédure judiciaire peut être expéditive ou, au contraire, exagérément longue. La loi encadre la durée de la détention préventive : celle-ci ne peut théoriquement excéder dix-huit mois. Mais, en réalité, c'est l'arbitraire qui

119 Entretien ECPM avec Hédi J., ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012. L'incendie ayant entraîné la mort entre dans la catégorie des infractions punies de la peine de mort (Code pénal, art. 307).

120 Entretien avec Nourredine A. K., ex-condamné à mort, à la prison du Sers, le 20 décembre 2012.

domine et les écarts sont fréquents. Certains prévenus, à l'instar de Mongi Sbouï, seront jugés en un temps record – un mois et vingt-cinq jours, en juillet 1993. Mais beaucoup d'autres, victimes de l'engorgement des tribunaux ou des lenteurs de l'enquête, ont été condamnés au terme d'instructions à rallonge. Salah Ali Fazaa Bouragba, l'agriculteur de Siliana, arrêté le 4 mars 1988, a passé presque six ans en détention préventive avant d'être définitivement condamné. Chemseddine A., le policier de la Goulette, quatre ans et quatre mois. Mongi Laabidi plus de trois ans, tout comme Massoud Salhi...

Peu de condamnés à mort ont eu le privilège d'être assistés par un avocat qu'ils avaient choisi. Cependant, même ceux dont les familles, à force de sacrifices, avaient réussi à s'attacher les services d'un défenseur de renom, nous ont dit leur déception face à la nonchalance avec laquelle les soi-disant ténors du Barreau avaient traité leur affaire. « *Nous avons pris un grand avocat de Tunis, chacun avait été mis à contribution, mes proches qui vivaient à l'étranger s'étaient cotisés, rapporte Mohamed Ali Bennis. Il avait réclamé trente mille dinars d'honoraires et avait promis que j'échapperai à la peine de mort. Nous les lui avons donnés. Il a pris l'argent et n'a absolument rien fait. Ensuite, il a disparu.* »¹²¹

Les défenseurs commis d'office, payés directement par le tribunal, n'ont pas bonne réputation. Ils font le strict minimum et ne sont presque d'aucune utilité. Ils ne discutent pas avec leurs clients, rechignent à se déplacer en prison, manifestent peu d'empathie et prononcent des plaidoiries stéréotypées ou contre-productives. Voire en opposition avec les souhaits de leurs clients. Ce cas, extrême, nous a été rapporté par un de nos interlocuteurs : « *Je voulais qu'il prouve mon innocence, nous nous étions parfaitement entendus sur ce point, se lamente Mansour A., un gardien de 46 ans. À l'audience, il a plaidé ma culpabilité en essayant de faire valoir des circonstances atténuantes. Résultat, j'ai été condamné à mort.* »¹²²

Ce manque d'implication, d'intérêt et d'écoute constitue une source de préoccupation récurrente. Avocat à la Cour de cassation et figure respectée du Barreau tunisien, maître Sassi Ben Halima se souvient de sa première plaidoirie criminelle, à la fin des années 1960. Un crime crapuleux. Les preuves étaient accablantes. « *C'était effrayant, je ne savais pas quelle attitude adopter. Mais chaque personne a le droit d'être défendue. Un avocat ne doit pas choisir ses affaires. Il doit défendre même les cas indéfendables, sinon autant changer de métier. J'ai perdu. Mon client a été condamné à mort et exécuté. Ce fut un choc terrible. Mais je suis en paix avec ma conscience, car j'ai fait du mieux que*

121 Entretien ECPM avec Mohamed Ali Bennis, condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 12 décembre 2012.

122 Entretien avec Mansour A., condamné à mort, à la prison de Sfax, le 14 décembre 2012.

je pouvais. »¹²³ À demi-mot, il concède que sa profession a bien changé et que certains confrères, peu consciencieux, peuvent contrevenir aux principes élémentaires du métier, qui s'est en outre précarisé. Mais, à l'entendre, c'est l'ensemble du système judiciaire qu'il faudrait remettre à plat. « *Le grand public a une piètre image de la magistrature, à cause de quelques brebis galeuses. Mais la vérité, c'est que beaucoup de juges doivent faire face à une charge de travail au-dessus de leurs capacités. On leur demande de statuer sur une trentaine d'affaires par jour, cela se répercute nécessairement sur la qualité de leurs sentences. Il faut allouer plus de moyens, matériels et humains, à la justice.* »

Ce constat amer est entièrement partagé par Mokhtar Yahyaoui. Juge classé à gauche, président de la dixième chambre civile du tribunal de première instance de Tunis, il avait créé la sensation en juillet 2001 en publiant une lettre ouverte au président Ben Ali, dans laquelle il dénonçait la perte d'indépendance du pouvoir judiciaire et disait la honte qu'il éprouvait devant l'aviilissement et l'asservissement de sa profession. Révoqué de ses fonctions, il a été réintégré dans son corps d'origine en mars 2011, après la Révolution. « *Quand j'ai commencé à exercer, dans les années 1980, un juge avait en moyenne cinq dossiers à traiter. Aujourd'hui, il y en a entre vingt-cinq et trente qui s'empilent sur son bureau. Et ce chiffre peut monter à cinquante lorsque les tribunaux sont en sous-effectif. En théorie, l'instruction joue le rôle de filtre. Le magistrat reprend l'enquête à zéro, car chacun sait dans quelles conditions et avec quelles méthodes les aveux sont obtenus au cours des interrogatoires. Aujourd'hui, c'est matériellement impossible. On exige que les juges statuent dans un délai raisonnable. Et on ne leur donne pas les moyens de travailler.* »¹²⁴

Opposé à la peine de mort, il reconnaît volontiers que la personnalité du président du tribunal peut lourdement influencer les sentences. « *Certains collègues sont animés par un tempérament de justicier et auront tendance à faire preuve d'une sévérité excessive. Il y a une quinzaine d'années, j'ai été amené à siéger dans une chambre criminelle. Nous étions cinq magistrats. Le président était un inconditionnel de la peine capitale. Il demandait à assister personnellement aux exécutions. Il n'a pas vu mon arrivée d'un bon œil. Sa formation comptait déjà un juge abolitionniste et il savait qu'avec moi, il n'y avait plus aucune chance pour que son tribunal continue à infliger la peine de mort, car il lui fallait au moins quatre voix. Ça l'a terriblement frustré. Au bout de quelques mois, il a obtenu que je sois muté dans un autre tribunal...* »

Mokhtar Yahyaoui n'a pas souvenir d'ingérences flagrantes du ministère dans le déroulement des procès en matière criminelle, du moins tant

123 Entretien ECPM avec M^e Sassi Ben Halima, avocat tunisien, à Tunis, le 15 décembre 2012.

124 Entretien ECPM avec Mokhtar Yahyaoui, magistrat tunisien, à Tunis, le 11 décembre 2012.

que les dossiers ne présentaient pas un aspect politique. « *Il n'existe pas de quotas de peines de mort. Les magistrats jugent en conscience. Mais ils peuvent difficilement ne pas tenir compte des sentiments de l'opinion, quand ils ont à connaître des affaires qui ont défrayé la chronique. Il y a une dimension dont on ne parle pas assez, c'est le rôle de la presse, ou plutôt celui d'une certaine presse de caniveau, avide de faits-divers, qui attise les sentiments de vengeance. Ces médias, racoleurs et populistes, jouent un rôle extrêmement funeste. Je pense que cette presse n'est pas étrangère à l'inflation des condamnations à mort qu'on a pu observer à la fin de la décennie écoulée.* »

Supplices tunisiens: la torture dans les postes de police

Commençons par un aveu : nous n'imaginions ni l'ampleur, ni l'étendue, ni la cruauté des tortures infligées aux prisonniers de droit commun pendant la garde à vue, au stade préliminaire de l'enquête. Faut-il le dire ? Les récits de violences policières que nous avons entendus au cours de nos trois semaines d'enquête dans les prisons tunisiennes nous ont écœurés. Certains sont insoutenables. Plusieurs de nos interlocuteurs ont fondu en larmes en se remémorant leur calvaire. Presque tous ont tenu à nous montrer les séquelles de leur passage dans « *la salle d'opérations* », en dévoilant les cicatrices, incrustées dans leur chair, le plus souvent au niveau des jambes.

Salah Ali Fazaa Bouregba, travailleur journalier originaire de Rouhia, dans le gouvernorat de Siliana, sans antécédents judiciaires, a été accusé d'homicide et arrêté une première fois en 1987. Il était en conflit familial avec la victime, un agriculteur, président de la cellule destourienne de son village. Il continue à clamer son innocence. « *J'ai été arrêté par les harass [les gardes nationaux], emmené au poste, brutalisé, torturé, brûlé avec des cigarettes. Puis, au bout de quelques jours, on m'a relâché et laissé tranquille pendant presque un an. En mars 1988, on est revenu me chercher. Là, cela a été épouvantable. Les sévices ont duré onze jours. J'ai fini par avouer. Le juge d'instruction sait ce que j'ai subi : il a assisté à certains interrogatoires. J'étais suspendu à une corde, et il me demandait de chanter pendant qu'on continuait à me frapper avec un bâton.* »¹²⁵ Mongi Laabidi, arrêté en 1987 et jugé en 1990, garde lui aussi un souvenir effrayant de son passage au poste. Les faits se sont produits à Om Laarayes, près de Gafsa, où il vivait. « *On m'a dénoncé et on a voulu me mettre un meurtre sur le dos. J'ai été torturé et battu pendant treize jours consécutifs. Tous les soirs, nos geôliers nous faisaient boire un médicament bleu, pour que les*

125 Entretien ECPM avec Salah Ali Fazaa Mabrouk Bouragba, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 6 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

ecchymoses dégonflent. Le lendemain, ils pouvaient recommencer à nous frapper. À la fin, vous êtes obligés d'avouer, on vous ferait avouer n'importe quoi. »¹²⁶ Les récits se suivent, se ressemblent, se mélangent. Manoubi G., 70 ans, raconte qu'on l'a humilié et forcé à boire son urine. Sghaier A., condamné à mort en 1999, dit lui aussi avoir avoué sous la torture et affirme qu'on lui a brisé une jambe au cours d'un interrogatoire...

Mohamed Ali Bennisr, l'ancien policier devenu salafiste, a eu droit à un traitement spécial. Après dix jours de cavale, lui et ses deux complices, recherchés pour le meurtre d'un agent à un contrôle routier, ont été arrêtés par la Sûreté de l'État, l'un des corps les plus redoutés de la police de Ben Ali. Conduit dans les sous-sols du ministère de l'Intérieur, à Tunis, il a été sauvagement torturé par un bourreau bien connu, qui se faisait appeler « El Hajj ». Sa famille a été persécutée et menacée¹²⁷. « *Les coups m'ont rendu amnésique. On voulait nous faire avouer, nous faire dénoncer les membres de notre réseau. Mais nous n'avions personne à dénoncer, nous n'appartenions à aucun réseau, ce qui s'est passé était un accident, un tragique accident. Ils ont fabriqué des preuves. Dans l'acte d'accusation qui a été lu pendant le procès, il était écrit que la victime avait été tuée par balles. Alors que les seules armes que nous portions étaient des armes blanches. Mon calvaire s'est poursuivi bien après l'interrogatoire. J'ai été torturé en prison, à Messâadine. Chaque fois qu'il me voyait, le directeur disait que j'allais mourir. J'étais enchaîné en permanence, des quatre membres. Plusieurs fois, les gardiens sont venus, de nuit, ils m'ont déshabillé entièrement, battu. Ils m'attachaient à une chaise et me mettaient une cagoule sur la tête, puis m'aspergeaient le corps d'un liquide qui ressemblait à de l'essence. Ces tortures ont cessé après ma condamnation, quand j'ai été transféré à la Mornaguia, en octobre 2010, peu avant la Révolution. Le traitement est devenu plus correct, mais les détenus dans mon cas [NDLR: les salafistes] continuent à être soumis à une surveillance étouffante. La persécution judiciaire se poursuit, sous des formes différentes. C'est comme si rien n'avait changé. Je suis toujours enfermé, alors que les condamnés de l'affaire de Soliman ont tous été amnistiés.* »

Mouldi Ben Tahar Mohamed Dridi, 43 ans, travaillait comme gardien sur des chantiers, dans le quartier d'El Manar, à Tunis. Né à Sidi Thabet, bourgade agricole située à une dizaine de kilomètres plus au nord, il n'est pratiquement pas allé à l'école. Ce colosse impressionnant d'un mètre quatre-vingt-dix a le visage buriné par le soleil et marqué par la vie. Sa denture est irrégulière et ses dents sont déjà noires. C'est exactement le genre de personnage qu'on

126 Entretien ECPM avec Mongi Salah Nacer Laabidi, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 7 décembre 2012. Ce détenu a été gracié et libéré le 14 janvier 2013.

127 Cf. p. 91.

n'aimerait pas croiser un soir sans lune dans une ruelle mal éclairée. Il insiste pour nous parler. Il se présente comme la victime d'une erreur judiciaire. Il a le physique de l'emploi. Arrêté en 2007, il a été condamné à mort pour le meurtre d'une fillette. *« Je ne sais pas pourquoi je suis ici. J'avais été embauché sur un chantier du voisinage, quand le corps d'une enfant a été retrouvé sur un terrain vague. Les policiers ont fait une descente, ont arrêté tous les ouvriers, nous ont interrogé et ont fait des prélèvements, puis nous ont laissé partir. Je suis rentré chez moi. Au bout de quelques jours, j'ai reçu une convocation à la brigade criminelle de Gorjani. On ne m'a donné aucune explication. Les coups ont commencé à pleuvoir. Cela a duré une éternité. Les policiers m'ont dit que les tests m'accusaient. Ils voulaient que j'avoue, que je reconnaisse le crime. On m'a descendu à la cave. Déshabillé. J'ai reçu des chocs électriques. »*¹²⁸

Il s'interrompt dans son récit. Reprend son souffle. *« Tous les sévices étaient permis. C'était inhumain. Cela a duré plusieurs jours, on m'a fait assoir sur une bouteille. Pour que j'avoue. »* Il s'interrompt une deuxième fois et soulève sa veste de survêtement pour montrer une impressionnante cicatrice sur le ventre. La conséquence d'une perforation. Il a fini par avouer. Mais nous fait part de son incompréhension. *« Si les prétendus tests m'accablaient, pourquoi se sont-ils donnés tant de mal pour me faire avouer? Si j'avais été coupable, sachant que je risquais d'être confondu par les prélèvements, pourquoi serais-je resté sagement chez moi, à attendre que l'on vienne me chercher, au lieu de prendre la fuite? Je veux une expertise contradictoire, je veux qu'on exhume le corps de la victime. Cela ne fait que six ans. En Europe, en Amérique, des prisonniers sont parfois innocentés au bout de trente ans, grâce à la science et aux avocats. J'ai été condamné par Mehrez Hammami¹²⁹, celui qu'on appelait "Boga". Il était soûl, il m'a jugé à 2 heures et demie du matin. Il est en fuite aujourd'hui. Il est responsable de la moitié des condamnations à mort de cette prison. Mais ce n'est ni à lui ni à ceux qui m'ont torturé que j'en veux le plus. C'est au médecin qui assistait à ces séances! C'est lui qui leur indiquait à quel moment il fallait arrêter et à quel moment il fallait reprendre... »*

Aujourd'hui, Mouldi Dridi est seul au monde. Sa mère est morte pendant qu'il était en détention. Son épouse a demandé le divorce et l'a abandonné. Il n'est incarcéré que depuis six ans, mais dit avoir l'impression d'avoir déjà passé vingt ans derrière les barreaux. Son témoignage laisse apparaître des

128 Entretien ECPM avec Mouldi Ben Tahar Mohamed Dridi, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 7 décembre 2012.

129 Ce magistrat, notoirement corrompu, était une des pièces essentielles du système répressif mis en place par Zine El Abidine Ben Ali. Il était presque systématiquement désigné pour officier dans les affaires politiques. C'est lui qui a présidé les débats lors du procès des djihadistes de Soliman, à la fin de l'année 2007, qui restera dans les annales comme l'une des pires mascarades judiciaires. Révoqué après la Révolution, il est aujourd'hui en fuite.

incohérences qui gagneraient absolument à être éclaircies. Il est impossible de se prononcer sur sa culpabilité ou son innocence. Tout autant que le crime abominable dont on l'accuse, le doute qu'a fait naître son récit est insupportable. Quelle valeur accorder à la justice et aux condamnations quand les aveux ont été arrachés sous la torture?

Anatomie d'une erreur judiciaire: le cas Maher-Manai

Maher Sassi Ali Manai est né en 1982. À 31 ans, il a passé le tiers de sa vie en prison, pour rien. Il s'y trouvait encore quand nous l'avons rencontré. C'était à la prison de la Mornaguia. Benjamin d'une famille de cinq enfants, originaire du Kef mais installée à Sfax, il a été arrêté le 6 septembre 2003, jugé et condamné à mort pour meurtre et vol le 16 décembre 2004, à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités flagrantes. Il a toujours clamé son innocence, en vain. Sa condamnation a été confirmée en appel et en cassation. Il n'attendait plus rien de la société ou de la justice des hommes quand, au cours d'un séjour au cachot, il tombe fortuitement sur un détenu fraîchement arrêté, qui se vante d'avoir commis un crime avec un complice et d'avoir échappé aux poursuites de la police.

Sous l'emprise des psychotropes, l'homme fanfaronne, livre des détails circonstanciés et affirme avec arrogance qu'un coiffeur du Kef avait été arrêté et condamné à mort par erreur, à leur place. *« C'était en 2012, peu de temps après la commutation de ma peine. La prison était devenue mon univers, je m'étais résigné, j'avais fait une croix sur la vie civile. Mais quand j'ai entendu ce récit, quand j'ai entendu cet individu se glorifier de ce qu'il avait fait et parler de moi à la troisième personne, mon sang n'a fait qu'un tour. Un hasard extraordinaire venait de placer le responsable de mon malheur sur mon chemin. Je n'ai pas réfléchi. Je me suis rué sur lui, j'ai commencé à le tabasser. Les gardiens, alertés par le vacarme, ont fait irruption dans la cellule disciplinaire pour nous séparer. Ils ont ouvert une enquête. Heureusement, l'altercation s'était déroulée en présence de témoins, car nous étions plusieurs dans ce cachot. Les vérifications ont permis d'attester la véracité de ma version. Mon père a engagé un avocat, qui a demandé et obtenu l'ouverture d'une procédure de révision. Aujourd'hui, mon innocence est prouvée, mais je suis toujours enfermé, car la procédure n'est pas encore arrivée à son terme... »*¹³⁰

Le cas Maher-Manai est exemplaire des dysfonctionnements, des aberrations et de l'arbitraire du système judiciaire tunisien. Aucune des garanties

130 Entretien ECPM avec Maher Sassi Ali Manai, ex-condamné à mort, à la prison de la Mornaguia, le 12 décembre 2012.

procédurales prévues par la loi n'a été respectée dans son affaire. Le principe de la présomption d'innocence a été systématiquement foulé aux pieds, pendant l'interrogatoire, pendant l'instruction, orientée par une enquête falsifiée, et pendant le procès, où la voix des accusés est rarement prise en considération. Maher Manai était connu de la justice et avait des antécédents : une condamnation à six mois de prison, pour violences. *« Mon frère avait eu des ennuis avec la police, car il s'était disputé avec un chef de poste et l'avait frappé. On m'avait arrêté en sa compagnie et conduit dans les locaux de la brigade de Sakiet Ezzit. Là, les policiers lui ont infligé un tabassage en règle. Cet épisode m'a traumatisé et révolté. C'est à ce moment que mes problèmes ont commencé. Une fois libéré, dès que j'en avais l'occasion, je me querellais avec eux, je les frappais, par bravade, avant de m'enfuir... »*

Le 6 septembre 2003, il se trouvait avec des amis au café, à 19 heures, l'heure du crime. Il n'en est sorti qu'à 19 heures et demie, pour rentrer chez lui directement. C'est là qu'il a été interpellé, un peu plus d'une heure plus tard. *« Ils se sont jetés sur moi, en me frappant et en vociférant, sans aucune explication. Comme j'avais de mauvais rapports avec eux, j'ai pensé qu'ils s'ennuyaient et qu'ils voulaient me donner une leçon. Les coups et les cris n'ont pas cessé pendant ma garde à vue et c'est bien plus tard que j'ai compris qu'ils m'avaient arrêté parce qu'un homme avait été tué dans une maison proche du café où j'avais mes habitudes. Et qu'on voulait me faire porter le chapeau. Les policiers m'ont tendu une feuille, où étaient consignés mes aveux. J'ai refusé de signer. Les coups ont redoublé. »* Suspect présumé coupable, Manai a affronté un véritable déchaînement de violences : insultes, coups de poings, coups de matraques, chocs électriques, gaz lacrymogènes. On lui a brisé les doigts. Comme il s'obstinait à ne pas signer, on l'a menotté et on lui a trempé le pouce dans une bouteille d'encre, de manière à imprimer son empreinte digitale sur sa déposition...

C'est sur cette base qu'il a été condamné à mort. Pendant son procès, le juge qui présidait les débats n'a ni voulu entendre ses dénégations, ni tenu compte de son alibi. Aucun de ses témoins n'a été cité à comparaître. *« En prononçant le verdict, ce juge, qui s'appelait Fendri, m'a toisé d'un regard sadique. Je m'en souviens très bien. C'était un mardi. Cela ne lui a pas porté chance : j'ai appris qu'il était décédé le samedi d'après, dans un accident... En appel, les dés étaient tout aussi pipés. L'accusation a fabriqué des preuves pour m'accabler. À l'audience, sept soi-disant témoins oculaires se sont manifestés. Je ne les avais jamais vus auparavant. Ils ont ruiné mon alibi. Le système a voulu me broyer. »* Du début à la fin de l'instruction, Maher Manai a enduré brimades et humiliations, et cette persécution a continué en prison. *« Dès*

mon jugement initial, on m'a transféré de Sfax au 9-Avril, où j'ai eu droit à une bastonnade en guise de cadeau d'arrivée. On m'a immédiatement enfermé dans le quartier des condamnés à mort. Normalement, la privation de visites n'intervient qu'une fois la condamnation devenue définitive, c'est-à-dire à l'issue de l'appel. Mais, dans mon cas, elle s'est produite immédiatement. J'ai été traité pire qu'un chien, tout a été fait pour me faire perdre tout sentiment de dignité. Je réagissais à chaque humiliation et, à chaque fois, j'étais puni, battu, placé à l'isolement, jeté au cachot. »

En dépit des preuves qui établissent son innocence – les faux témoins qui l'avaient accablé en appel se sont rétractés –, Manai moisit toujours en prison et désespère d'en sortir un jour et d'obtenir réparation. Sa vie a été brisée. Il est désemparé. Il ne comprend pas que, treize mois après l'introduction de son recours, la justice n'ait pas encore été rendue. Son histoire est connue de l'ensemble de ses codétenus. Son affaire n'est plus du ressort des magistrats, mais du ministère. En toute logique, elle devrait connaître une issue favorable. Mais quand ?

Combien d'autres Maher Manai croupissent dans les prisons tunisiennes et ont été condamnés à mort ou à perpétuité ? C'est impossible à dire. Les recours en révision sont extrêmement rares, et aucune indication sur leur taux de réussite ne nous a été communiquée. Beaucoup de condamnés que nous avons rencontrés ont affirmé leur innocence avec une véhémence qui interpelle. Ils nous ont dit avoir écrit à plusieurs reprises aux autorités pour les alerter sur leur cas. En vain. Or, il est bon de rappeler que, jusqu'à une date récente, les condamnés à mort étaient totalement coupés du monde extérieur et avaient pour unique interlocuteur la direction de la prison. Or, on le sait, l'administration pénitentiaire a une fâcheuse tendance à considérer systématiquement les détenus comme des menteurs ou des affabulateurs.

La commutation des peines et le rétablissement du droit de visite ouvre théoriquement la possibilité d'une multiplication des recours en révision¹³¹. Mais encore faut-il qu'ils soient restés en contact avec leurs familles, et que celles-ci disposent d'un minimum de moyens financiers pour s'adjoindre les services d'un avocat tenace. La réunion de nouvelles preuves, cinq, dix, quinze ou vingt ans après les faits, n'est évidemment pas chose aisée. Aussi, il y a tout lieu de craindre que l'injustice ne se perpétue encore longtemps pour ceux qui ont été condamnés par erreur...

¹³¹ Certains détenus, qui ont vu leur peine commuée en emprisonnement perpétuel, hésitent à introduire un recours en révision. Ayant purgé une grande partie de leur peine (dix-huit ans ou plus), ils craignent que cette procédure ne compromette une éventuelle grâce, et préfèrent attendre plutôt que de prendre le risque de tout gâcher...

SYNTHÈSE

- 1) Le droit criminel tunisien est sécularisé. Il prévoit la peine de mort pour deux catégories d'infraction, les crimes de droit commun (homicide, viol aggravé, enlèvement suivi de mort) et les infractions à caractère politique et militaire (attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, haute trahison). Les infractions à caractère politique ou militaire sont passibles de poursuites devant les juridictions civiles ou les juridictions militaires.
- 2) Les tribunaux sont composés de cinq magistrats professionnels, civils ou militaires. Quatre voix sont nécessaires pour condamner à mort. Depuis la loi du 17 avril 2000, les condamnations à mort prononcées par les juridictions civiles peuvent faire l'objet d'un appel. Le double degré de juridiction a été introduit dans la justice militaire après la Révolution.
- 3) Les droits de la défense sont garantis dans les textes mais, en pratique, les dysfonctionnements sont légion, et la justice n'est pas la même pour tous. Elle souffre par ailleurs d'un manque de moyens matériels et humains préoccupant. L'écrasante majorité, pour ne pas dire la quasi-totalité, des condamnés à mort appartiennent aux couches défavorisées de la société et on note de très fortes distorsions géographiques au détriment des gouvernorats des régions enclavées de l'Ouest, phénomène particulièrement frappant dans le cas de Siliana. La justice tunisienne fonctionne comme une justice de caste et de classe.
- 4) On nous a rapporté de très nombreux cas de violences et de torture, au stade préliminaire de l'enquête de police. Les aveux, quand ils ne sont pas spontanés, sont extorqués par la violence et parfois « arrangés ». Le doute bénéficie très rarement aux accusés des crimes les plus graves.
- 5) L'erreur judiciaire n'est pas un risque mais, malheureusement, une réalité, y compris s'agissant des condamnés à mort. « L'affaire Maher-Manai » est exemplaire et emblématique des dysfonctionnements judiciaires.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

- 1) Appliquer un moratoire sur les condamnations à mort prononcées par les juridictions tunisiennes.
- 2) Garantir l'indépendance des magistrats et des délais raisonnables pour les procédures judiciaires.
- 3) Garantir la présence obligatoire d'un avocat en première instance et en appel.

CONCLUSION

L'un des objectifs de notre enquête était de parvenir à établir une sorte de portrait-type des condamnés à mort jugés dans les affaires de droit commun. Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés ne sont guère à l'avantage de la justice tunisienne qui, en matière de peine de mort, s'apparente à une justice de classe.

Géographie de la peine de mort : des disparités régionales choquantes

Les condamnés à mort sont le plus souvent des misérables, peu instruits, issus des classes populaires et du sous-prolétariat, qui ont agi sous l'impulsion de la passion ou de la peur, et qui ont tué dans des conditions sordides.

Une liste nominative de 121 condamnés à mort graciés le 14 janvier 2012 nous a été communiquée par le ministère de la Justice au début de nos investigations¹³². Elle renseigne sur l'état civil des détenus, leur âge, leur sexe, leur profession, le motif de leur condamnation et leurs antécédents judiciaires. Nous avons calculé la proportion de travailleurs journaliers précaires, de chômeurs, de gardiens et de paysans. Elle s'élève à 68,5 %. Dans leur écrasante majorité, les condamnés appartenaient à la tranche d'âge critique et criminogène (18 à 39 ans). Et il y avait, parmi eux, deux fois plus de primo-délinquants que de récidivistes.

La justice tunisienne est impitoyable avec les pauvres. Elle l'est tout autant avec les habitants des régions enclavées du centre-ouest et, dans une moindre mesure, du sud, régions qui ont été l'épicentre de la Révolution. Un constat ressort. Il interpelle. Le quart des condamnés à mort de sexe masculin de notre échantillon était originaire d'un seul gouvernorat, le gouvernorat de Siliana¹³³. Comment comprendre et interpréter un tel résultat ?

Nous n'avons pas d'informations sur l'origine régionale des autres condamnés à mort, ceux que nous n'avons pu interroger. Nous sommes donc obligés de raisonner sur la base d'un échantillon de vingt-huit hommes,

132 117 hommes et 4 femmes. Cette liste n'est pas totalement exhaustive puisqu'en réalité, 125 condamnés ont vu leur peine commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité à l'occasion de la grâce du 14 janvier 2012.

133 Situé dans le centre de la Tunisie, à 130 kilomètres au sud-ouest de Tunis, ce gouvernorat agricole abrite une population d'environ 235 000 personnes. Rapporté à la population nationale, Siliana pèse environ 2 %. Rapporté à la population des condamnés à mort de notre échantillon, il pèse donc douze fois plus...

qui n'est pas forcément représentatif, mais qui est cependant suffisamment important pour autoriser toutes les extrapolations.

Les gouvernorats de Siliana, de Jendouba, du Kef, de Sidi Bouzid ou de Gafsa sont très largement surreprésentés. Ils comptent parmi les régions les plus pauvres et les plus délaissées de la République. Les conditions socio-économiques doivent contribuer, pour une part, à l'explication de cette distorsion frappante. Est-ce la seule raison ? Ne faut-il pas aussi y voir comme la réminiscence ou le lointain écho d'une opposition primordiale et structurante entre le centre et la périphérie, entre la Tunisie littorale et citadine et celle des steppes et des tribus ? Ces régions ont mauvaise réputation. Elles sont traditionnellement contestataires et frondeuses. Sont-elles aussi victimes d'une sorte d'acharnement judiciaire, conscient ou inconscient ? L'appartenance à une région plutôt qu'à une autre peut-elle forcer la main de la justice à se montrer impitoyable ? On est en droit de se poser la question. Il est en effet tentant d'établir un parallèle entre cette implacable géographie de la peine de mort et la géographie du fellagisme. Et, de fait, les deux cartes se superposent presque exactement, à cinquante ans d'intervalle. Cet aspect mériterait d'être approfondi et développé, et de faire l'objet d'une analyse systématique.

Des mentalités qui évoluent malgré tout : un cheminement lent et discret vers l'abolition ?

Le débat sur la peine de mort est légitime et indispensable. Il ne doit pas être l'otage d'un affrontement dogmatique et stérile entre conservateurs et progressistes. Il doit, au contraire, s'insérer dans une réflexion d'ensemble sur les mécanismes de la pénalité et sur les dysfonctionnements de notre système judiciaire. On a trop souvent tendance à l'oublier, mais, derrière les mots, derrière les idées abstraites, les jugements *a priori*, il y a des hommes, des vies, il y a un océan d'injustices et de souffrance. Et la prison n'est que la partie émergée de l'iceberg. Les résultats de cette enquête doivent donc nous inviter à une réflexion d'ensemble sur l'économie du crime, de la répression et du châtement. Le débat sur la peine de mort n'est pas affaire de religion mais de civilisation.

La Tunisie, en se libérant du carcan de la servitude et de la tyrannie, le 14 janvier 2011, a donné le coup d'envoi des révolutions arabes. Peut-elle devenir le premier pays du Maghreb et le deuxième pays arabe, après Djibouti, à abolir la peine de mort ? On l'a vu, la cause de l'abolition se heurte toujours à des préjugés culturels et religieux. Pendant la campagne

pour les élections du 23 octobre, les principaux partis ont fait preuve d'une grande réticence à aborder le sujet et, à la Constituante, le débat a tourné court. En dépit des efforts du mouvement abolitionniste, structuré autour de la Coalition tunisienne contre la peine de mort, la société civile est assez peu mobilisée. La victoire d'un parti à référentiel islamiste, Ennahda, semble compromettre toute perspective de progrès ou d'avancées juridiques. Même les partisans résolus de l'abolition en conviennent : il y a d'autres urgences, d'autres priorités. L'opinion n'est pas encore mûre. Un sondage, le premier jamais réalisé sur cette question, a montré que 70 % des Tunisiens étaient opposés à l'abolition¹³⁴. En apparence donc, la situation est bloquée et le *statu quo* hypocrite (« *ni abolition, ni exécutions* »), en vigueur depuis une vingtaine d'années maintenant, à toutes les chances de perdurer.

En réalité, les choses sont plus contrastées qu'il n'y paraît. Et les lignes bougent. Pour la première fois, un Président ouvertement abolitionniste, Moncef Marzouki, a été élu. Il a usé de son droit de grâce, vidé les couloirs de la mort, commué les peines capitales et commencé à libérer les plus anciens prisonniers. Le 20 décembre 2012, la Tunisie a voté la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur les exécutions. Même si celle-ci ne présente aucun caractère contraignant, cette décision constitue un geste d'une portée diplomatique et symbolique indiscutable. Le vote onusien et la grâce du 14 janvier 2013 ont été très peu médiatisés et très peu commentés, ce qui en atténue peut-être la portée. Ils s'inscrivent cependant dans le prolongement d'une série de gestes et d'initiatives qui, mis bout à bout, suggèrent une lente mais inexorable évolution des mentalités.

Même la société, qu'on dit si conservatrice, commence à être travaillée dans ses profondeurs par l'idée abolitionniste. Le sondage de *Leaders* dont nous venons de faire état peut en effet être interprété de deux manières. En surface, il indique que les Tunisiens sont massivement acquis à la peine de mort. Ce résultat doit cependant être nuancé, dans la mesure où l'enquête a été réalisée seulement quelques semaines après un fait divers dramatique et scabreux, le viol d'une fillette de 3 ans dans un jardin d'enfants, qui a bouleversé l'opinion. Le fait que 27 % des sondés se soient prononcés pour la suppression de la peine capitale alors qu'aucune action de sensibilisation d'envergure n'a jamais été entreprise est réellement encourageant. Et il convient à cet égard de rappeler que la proportion était sensiblement similaire en France à la veille de l'abolition, en 1981, puisque 63 % des Français se déclaraient alors partisans du maintien de la peine de mort.

¹³⁴ Sondage réalisé du 19 au 22 avril 2013 par l'institut 3C Études pour le magazine *Leaders* sur un échantillon de 918 individus âgés de 15 ans et plus, suivant la méthode des quotas.

On peut tirer d'autres enseignements de cette étude. Les chiffres montrent qu'une écrasante majorité de Tunisiens est favorable à une restriction du champ d'application de la peine capitale. Celle-ci devrait être réservée aux seuls crimes de droit commun les plus graves (le viol, pour 60 % des sondés; et le meurtre avec préméditation, pour 56 %). En revanche, elle ne devrait plus concerner les crimes à mobile politique (0,1 % d'approbation), le terrorisme (1 %) ou la trahison de la Patrie (7 %). La justification de la peine de mort pour des motifs religieux ne convainc presque plus personne : l'adultère caractérisé et le blasphème ne représentent un motif valable que pour 0,5 % et 0,3 % des sondés.

Enfin, l'enquête laisse apparaître des clivages sociaux et géographiques qui confirment en tous points le diagnostic que nous avons formulé sur le fonctionnement de la justice tunisienne comme justice de classe. En effet, c'est dans les classes moyennes (83 %) et supérieures (85 %) que l'on rencontre le taux d'approbation le plus élevé pour la peine de mort. À l'inverse, c'est chez les paysans (54 %) et les élèves et étudiants (65 %) qu'il est le plus faible. Géographiquement, la fracture entre la Tunisie du littoral et celle de l'intérieur est fortement soulignée. 80 % des habitants du Grand Tunis sont opposés à l'abolition, un taux qui descend à 62 % dans le nord-ouest, à 66 % dans le sud-ouest et à 68 % dans le centre-ouest. Les régions les plus victimes du phénomène sont donc aussi celles qui y sont le plus hostiles.

Que conclure de tout cela? Qu'il ne sert sans doute à rien d'espérer dans l'immédiat une rupture brutale, une abolition théâtrale et spectaculaire à la française, les conditions politiques n'étant pas encore réunies. Même si la voie constitutionnelle est aujourd'hui bouchée, la politique des petits pas, mise en œuvre par à-coups depuis deux décennies, dessine un cheminement lent et discret vers une abolition par étapes, à l'anglaise. Les digues rigides de l'orthodoxie, qui enserraient la conscience et la pensée, sont en train de se fissurer. Il faut croire aux vertus du débat démocratique. Dire et répéter que la peine de mort, en plus de son caractère arbitraire et souvent injuste, est contraire à la philosophie générale du droit pénal moderne. Qu'on n'amende pas un individu en lui infligeant une peine irréversible et irréparable. Pendant des millénaires, on a considéré la peine de mort comme une nécessité pénale, politique, sociologique et religieuse. Cette idée a été mise à mal par les progrès de la conscience universelle. Aujourd'hui, partout, on a administré la preuve que des sociétés peuvent continuer à vivre et à prospérer après l'abolition. Le droit sacré à la vie doit être entendu sans restriction : il implique l'abolition de la peine de mort.

RECOMMANDATIONS FINALES

Les autorités tunisiennes pourraient immédiatement :

- Ratifier le deuxième protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Ouvrir largement, au sein de l'espace public et des enceintes politiques, le débat sur l'abolition ;
- Réduire dans la législation tunisienne la liste des crimes passibles de la peine de mort, et réserver cette peine aux « crimes les plus sérieux » tels que mentionnés dans l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Garantir, en cas de révision de procès sollicitée par des condamnés à mort, la saisine de magistrats n'ayant pas eu à se prononcer antérieurement sur leur cas ;
- Revenir à la règle de l'unanimité pour les jugements de condamnation à mort au sein des juridictions tunisiennes.

Achévé d'imprimer en mai 2013